

**Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2**  
*(hybride, Madrid (Espagne), 4-6 mars 2025)*

**1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux CPC participantes et a expliqué les aspects organisationnels de la réunion.

**2. Désignation du rapporteur**

M. Alexander Meyer (Japon) a été désigné rapporteur de la réunion.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

Après de légères modifications, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

L'**appendice 2** inclut la liste des délégués de chaque CPC participante ainsi que des observateurs.

**4. Examen des plans annuels de pêche, des plans d'inspection et de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, des plans de gestion de l'élevage ainsi que des plans annuels d'aquaculture pour 2025 présentés par les CPC et**

**5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4**

Les points 4 et 5 de l'ordre du jour ont été discutés ensemble par la Sous-commission 2. Le Président a demandé aux CPC de présenter leurs plans de pêche pour 2025, en se concentrant principalement sur les différences par rapport à 2024.

Les plans entérinés figurent à l'**appendice 3**.

***Albanie***

L'Albanie a présenté son plan de pêche, avec le même quota qu'en 2024 (264 t) réparti comme suit : Deux senneurs (263 t) et des prises accessoires (1 t). Aucun report n'est demandé pour 2025.

L'Albanie a été invitée à supprimer certaines informations inutiles de la section de son plan consacrée à l'aquaculture, qui pourraient être confondues avec le stockage de courte durée de poissons vivants, tel que défini par la Rec. 22-07.

Le plan de pêche révisé de l'Albanie a été entériné par la Sous-commission 2.

***Algérie***

L'Algérie a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie le même que son plan de 2024. L'Algérie a demandé un report de 29,65 t (1,44%) de son quota inutilisé de 2024 à 2025, pour un quota total ajusté de 2.052,65 t, dont 5 t pour les prises accessoires.

Il a été demandé à l'Algérie de modifier la description du quota ajusté, ainsi que de fournir une clarification et une référence actualisée concernant sa réglementation interne qui interdit les transbordements en mer.

Le plan de pêche révisé de l'Algérie a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Chine (Rép.)**

La Chine a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie identique à son plan de pêche de 2024. La Chine a demandé à reporter 0,7 t de 2024 à 2025, pour un quota total ajusté de 112,7 t, à répartir entre deux palangriers.

Le plan de pêche révisé de la Chine a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Égypte**

L'Égypte a présenté son plan de pêche, avec un quota ajusté de 507,675 t à distribuer à un senneur. Aucun report n'est demandé. L'Égypte a mené une prospection scientifique afin de collecter des données sur les prises accessoires de thon rouge le long de la côte méditerranéenne égyptienne, où la quantité totale de prises accessoires était de 5,325 t, ce qui équivaut à 1,038% du quota alloué.

L'Égypte prévoit d'ouvrir une ferme aquacole de thon rouge (BFT) en octobre 2025, avec une capacité de 800 t.

Le Président a suggéré quelques modifications qui rendraient plus clair le pourcentage du quota de prises accessoires.

Il a été demandé à l'Égypte de préciser que les captures sont destinées à des fermes d'engraissement.

L'Égypte a également été invitée à fournir davantage de détails sur ses activités aquacoles prévues et à supprimer une annexe présentant les détails des deux installations d'élevage et d'aquaculture prévues, étant donné qu'elles ne sont pas encore en activité.

L'Égypte a également précisé qu'elle soumettrait le plan d'aquaculture annuel complet à la Sous-commission 2 aux fins de son examen et de son approbation, conformément à la [Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture \(Rec. 24-07\)](#), avant l'ouverture prévue de la ferme aquacole au mois d'octobre 2025. En outre, bien que l'ouverture de la ferme aquacole soit prévue pour octobre 2025, il faudra encore plusieurs années pour que le thon rouge d'élevage soit prêt pour l'exportation, période pendant laquelle l'Égypte sera en mesure de remplir les autres exigences nécessaires en vertu de la [Rec. 24-07](#), y compris l'établissement d'un système permettant de distinguer les poissons capturés à l'état sauvage des poissons d'aquaculture et la fourniture d'un document électronique de capture de thon rouge (eBCD) accompagnant le thon rouge d'aquaculture.

Le plan de pêche révisé de l'Égypte a été entériné par la Sous-commission 2.

Le Japon a exprimé son intérêt pour les activités d'aquaculture prévues par l'Égypte et a encouragé l'Égypte à jouer un rôle de premier plan dans les travaux visant à incorporer le thon rouge d'aquaculture dans le système eBCD, notamment en préparant une proposition pour la réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) qui se tiendra au mois de juin 2025. L'Égypte a accueilli favorablement cette suggestion. L'Union européenne (UE) a proposé de collaborer avec l'Égypte et d'autres CPC intéressées pour faire avancer ces travaux. L'UE a également noté qu'il pourrait être nécessaire de consacrer une deuxième journée de la réunion du CDS WG aux questions techniques liées à l'eBCD afin de faciliter les discussions.

### **Union européenne**

L'UE a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie le même que son plan de 2024. La flotte et la capacité de pêche ont été réduites par rapport à 2024. Le quota initial pour 2025 est de 21.503 t, avec une demande de report de 1.075,15 t (5%) de 2024 à 2025, soit un quota ajusté de 22.578,15 t.

Vingt-cinq fermes seront opérationnelles en 2025, avec une capacité totale de 51.143,40 t.

En 2025, l'UE effectuera un minimum de 542 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 30 vols de surveillance aérienne.

L'UE a été invitée à corriger certains chiffres de son plan. L'UE a également apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Le plan de pêche révisé de l'UE a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Islande***

L'Islande a présenté son plan de pêche. Le quota pour 2025 est de 224 t, dont 200 t allouées à la capture commerciale et 24 t réservées aux prises accessoires. Aucun report n'a été demandé. L'Islande peut autoriser jusqu'à trois palangriers, chaque navire se voyant attribuer un quota individuel. Le quota de thon rouge sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les captures à la palangre et tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT. La campagne de pêche débute le 1er août 2025.

Le Président a noté que l'Islande avait précédemment évoqué la possibilité de transférer une partie de son quota à l'UE. L'Islande a précisé qu'elle donnerait d'abord à ses palangriers la possibilité de demander des quotas et que la période de demande est toujours ouverte. Ce n'est qu'après la période de demande que l'Islande pourrait envisager de transférer une partie de son quota.

Le plan de pêche de l'Islande a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Japon***

Le Japon a présenté son plan de pêche. Il n'y a pas de changements substantiels par rapport à son plan de pêche de 2024. Le quota initial est de 3.114 t, avec une demande de report de 155,7 t de 2024 à 2025, soit un quota ajusté de 3.254,7 t. La pêcherie de thon rouge sera réalisée par 42 palangriers débarquant exclusivement dans 10 ports internes.

Le Japon a été invité à fournir davantage de détails sur ses procédures de transbordement au port et d'inspection des débarquements au port.

Une CPC a signalé que le Japon était la seule CPC qui opérait dans les pêcheries ciblant tant le stock de thon rouge de l'Est que de l'Ouest. Toutefois, étant donné que le plan concerne principalement le stock oriental, ce plan ne fournit pas de détails sur la manière dont les activités dans les deux stocks peuvent être distinguées, ni sur les procédures mises en place par le Japon pour garantir une mise en œuvre efficace des règles. En outre, cette question a été soulignée comme un élément clé pour la discussion au titre du point 8 de l'ordre du jour.

Le plan de pêche révisé du Japon a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Corée (Rép.)***

La Corée (Rép.) a présenté son plan de pêche, qui n'est pas substantiellement différent de son plan de pêche de 2024. Le quota ajusté en 2025 est de 278,224 t, dont 221 t de quota initial + un transfert de 50 t du Taipei chinois + un report demandé de 7,724 t du quota de 2024 - 0,5 t pour d'éventuelles prises accessoires. Le quota sera réparti entre deux à quatre palangriers.

Le plan de pêche de la Corée a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Libye***

La Libye a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie le même que ceux des années précédentes. La Libye autorisera 15 senneurs à participer à la pêcherie de thon rouge. Le quota initial pour 2025 est fixé à 2.548 t. La Libye a demandé un report de 74 t (2,9%) de 2024 à 2025, pour un quota ajusté de 2.622 t. En outre, 18 t sont réservées aux prises accessoires, comme en 2024.

Le Président a suggéré un amendement rédactionnel.

Il a été demandé à la Libye d'ajouter une clarification dans son plan afin de préciser que les prises accessoires et les poissons morts ne seront pas commercialisés.

Le plan de pêche révisé de la Libye a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Maroc**

Le Maroc a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie identique à son plan de 2024. Le Maroc a demandé un report de 120 t (3,24%) de son quota inutilisé de 2024 à 2025, pour un quota ajusté de 3.820 t. Le quota ajusté doit être réparti entre les madragues (18), les senneurs (5), les petits navires côtiers et les embarcations artisanales, avec une réserve de 30 t pour les rejets de poissons morts potentiels. Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées au Maroc, quatre seront opérationnelles en 2025.

Le Maroc a précisé que les résultats de son étude pilote visant à estimer les mesures automatisées des spécimens de thon rouge en utilisant l'intelligence artificielle (IA) seront présentés au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) lorsqu'ils seront finalisés. Le Japon a exprimé son intérêt pour l'étude et a suggéré que les résultats seraient très instructifs pour l'essai et l'évaluation par le SCRS d'un logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'IA et estime la longueur du thon rouge, tel que stipulé au paragraphe 173 de [la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 24-05\)](#).

Le plan de pêche révisé du Maroc a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Norvège**

La Norvège a présenté son plan de pêche. Le quota initial pour 2025 est de 368 t. La Norvège a demandé à transférer un maximum de 5% (18,4 t) de son quota inutilisé de 2024 à 2025, pour un quota ajusté de 386,4 t. 288 t seront allouées aux senneurs et aux palangriers, 40 t aux petits navires côtiers, 8 t à la pêche récréative et 2 t à la capture et à la remise à l'eau. Une quantité de 33,4 t sera allouée aux activités de recherche, dont 30 t seront réservées au projet de stockage de courte durée du thon rouge vivant. Une réserve de 15 t est prévue pour les prises accessoires.

La Norvège autorisera trois palangriers supplémentaires en 2025, ce qui portera leur nombre total à quatre, afin de poursuivre le développement des pêcheries norvégiennes de thon rouge. La flottille de palangriers norvégiens manifeste un grand intérêt pour cette pêche, après que l'unique palangrier qui y a participé l'année dernière a fourni des captures régulières de poissons de grande qualité.

En réponse à une question d'une CPC notant que la Norvège semblait avoir une surcapacité, la Norvège a précisé qu'en vertu du paragraphe 18 b) de [la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#), l'ajustement de la capacité de pêche dans les paragraphes 15, 16 et 17 ne s'applique pas à la Norvège. La Norvège a été invitée à inclure une note de bas de page à cet effet dans son plan de pêche.

Le plan de pêche révisé de la Norvège a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Syrie**

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté le plan de pêche de la Syrie, car ce pays n'était pas présent à la réunion.

Le Président a noté que le quota ajusté (128 t) devrait être spécifié dans le plan et que le chiffre correct pour la sous/surcapacité devrait être -94,32 t.

Une CPC a également noté que certaines sections du plan faisaient double emploi et devaient être supprimées.

La Syrie n'ayant pas été en mesure de procéder aux révisions nécessaires au cours de la réunion, les membres de la Sous-commission 2 ont convenu d'entamer un processus intersessions afin que le plan soit révisé par la Syrie et approuvé par la Sous-commission 2 par correspondance.

### ***Tunisie***

La Tunisie a présenté son plan de pêche. La Tunisie a demandé un report de 20,62 t de la sous-consommation de 2024 à 2025, pour un quota ajusté de 3.020,62 t. La Tunisie a l'intention d'augmenter sa capacité de pêche de 54 senneurs en 2024 à 68 senneurs en 2025. Les captures seront principalement utilisées pour l'élevage dans les fermes d'engraissement en Méditerranée. Toutefois, une quantité de 30 t peut être débarquée dans les ports tunisiens autorisés. Quatre fermes sont autorisées à exercer des activités d'engraissement en 2025, contre six en 2024. Il n'y aura pas de report de thon rouge vivant de 2024 à 2025. La Tunisie a été invitée à corriger un chiffre dans son tableau de la capacité et à utiliser un modèle actualisé qui inclut également 2006 et 2018 comme années de référence dans le tableau.

Une CPC a noté l'augmentation significative du nombre de senneurs autorisés, tout en reconnaissant qu'il y aurait toujours une sous-capacité, et a souligné la nécessité de garantir une gestion stricte afin d'éviter tout dépassement des captures. La Tunisie a réaffirmé qu'elle mettrait en œuvre les contrôles nécessaires, comme elle l'a fait jusqu'à présent.

Le plan de pêche révisé de la Tunisie a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Türkiye***

La Türkiye a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie identique à son plan de 2024. Le quota annuel de 2025 de la Türkiye pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 2.600 t. Aucun report de la sous-consommation n'est demandé.

La Türkiye a été invitée à corriger les calculs de son tableau de la capacité d'élevage.

Il a également été demandé à la Türkiye d'apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Lorsqu'il a été noté que le niveau des exportations dépassait la capacité d'élevage de la Türkiye, celle-ci a précisé que le montant des exportations était particulièrement élevé parce qu'il incluait les reports des deux années précédentes.

Le plan de pêche révisé de la Türkiye a été entériné par la Sous-commission 2.

Lors de l'examen du plan de pêche de la Türkiye, l'UE s'est étonnée de la faible différence entre la capacité d'entrée et la capacité d'élevage. L'UE a déclaré que, selon elle, la capacité d'entrée représente le poids du poisson après sa capture et son transfert dans l'installation d'élevage, tandis que la capacité d'élevage devrait être indicative du poids du poisson après son engraissement et son départ de l'installation. L'UE a suggéré qu'il pourrait y avoir un certain malentendu parmi les CPC sur la définition et l'objectif de la capacité d'élevage et s'est interrogée sur la pertinence de la mesure de la capacité d'élevage. L'UE a fait part de son intention de poursuivre l'examen de ces points lors d'une prochaine réunion de la Sous-commission 2 ou du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

### ***Royaume-Uni***

Le Royaume-Uni a présenté son plan de pêche. Le quota ajusté, y compris un report demandé de 3,15 t (5%) de 2024 à 2025, est de 66,15 t. Le Royaume-Uni allouera 1 t au programme scientifique de marquage des captures et remise à l'eau (CHART), 7,15 t aux prises accessoires, 13 t à la pêche récréative et 45 t à sa pêche commerciale en 2025.

La pêche commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est opérée par le Royaume-Uni en 2023 et 2024 deviendra une pêche commerciale de routine pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni augmentera le nombre de licences qui passeront de 13 à 15. Le Royaume-Uni poursuivra la pêche récréative de capture et remise à l'eau en 2025. Certaines administrations de la pêche au Royaume-Uni continueront à opérer le programme CHART.

Le Royaume-Uni a informé la Sous-commission 2 que le processus d'extension de l'adhésion du Royaume-Uni à l'ICCAT pour y inclure le bailliage de Jersey devrait s'achever en 2025. Une fois ce processus achevé, le Royaume-Uni mettra à jour son plan de pêche si nécessaire pour tenir compte de toute activité de pêche

de Jersey en 2025. Le gouvernement de Jersey a indiqué qu'il avait l'intention d'ouvrir une pêcherie récréative pour un maximum de cinq navires.

Le plan de pêche du Royaume-Uni a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Taipei chinois**

Le Taipei chinois a présenté son plan de pêche, qui est en grande partie le même que son plan de 2024. Le quota est de 101 t, avec un transfert de 50 t vers la Corée (Rép.), ce qui donne un quota ajusté de 51 t. Aucune activité de pêche n'est actuellement envisagée en 2025.

Le Taipei chinois a signalé qu'il amendait actuellement ses réglementations internes afin d'incorporer les mesures applicables en vertu de la [Rec. 24-05](#) et de reprendre sa pêcherie de thon rouge de l'Est. Avant l'achèvement de cette procédure, le Taipei chinois interdit volontairement sa pêcherie de thon rouge de l'Est.

En réponse à une demande de clarification, le Taipei chinois a expliqué que les réglementations nationales modifiées n'entraîneraient pas d'augmentation de la capacité. Le nombre maximal de navires de thon rouge de l'Est autorisés serait de deux.

Le plan de pêche du Taipei chinois a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Discussion générale**

Suite à l'examen des plans de pêche des CPC, le Président a noté qu'il semblait que les membres de la Sous-commission 2 ne comprenaient pas tous de la même façon le mode de calcul des quotas ajustés. Il a expliqué qu'il avait discuté avec le Secrétariat de la manière d'aborder cette question et a invité le Secrétariat à donner des précisions.

Le Secrétariat a expliqué qu'il avait l'intention de modifier le modèle actuel et d'ajouter une ligne supplémentaire au tableau de la capacité pour le quota disponible. Le nouveau tableau comprendrait alors le quota initial, le quota ajusté et le quota disponible. Le modèle comprendrait des notes définissant chacun de ces quotas. Le quota ajusté serait le quota initial plus/moins les transferts que la CPC reçoit/fait, plus tout report de l'année précédente, moins la surpêche potentielle. Le quota disponible serait le quota ajusté moins tout quota de prises accessoires, le quota dédié à la recherche scientifique et toute allocation pour les pêcheries sportives et récréatives, et son objectif serait d'évaluer la sous-capacité ou la surcapacité. De cette manière, le quota ajusté dans le tableau de la capacité serait également aligné sur le quota ajusté dans les tableaux d'application.

Le Président a noté l'ambiguïté potentielle dans la manière de traiter les tolérances pour les pêcheries sportives et récréatives dans le cadre de l'approche susmentionnée. Il a noté que selon [la Rec. 24-05](#), seules les prises mortes de ces pêcheries doivent être décomptées du quota d'une CPC. Toutefois, en adoptant une approche de précaution pour tenir compte de la possibilité que tous les poissons relâchés sont morts, et afin d'éviter toute ambiguïté, le Président a suggéré que la totalité de la tolérance soit soustraite du quota ajusté lors du calcul du quota disponible.

Les membres de la Sous-commission 2 ont accepté la marche à suivre proposée.

Le Secrétariat a déclaré qu'il fournirait le modèle mis à jour en temps voulu.

Une question a également été soulevée concernant le taux de capture approprié à utiliser, étant donné que le modèle actuel applique 70,7 t, alors que la dernière recommandation du SCRS est de 70,66 t. Après avoir consulté le Secrétariat, le Président a expliqué que bien que 70,66 t soit plus précis, les CPC devraient continuer à utiliser 70,7 t pour le moment. Il a également expliqué que la Sous-commission 2 avait déjà demandé au SCRS de revoir le chiffre du taux de capture, mais que le SCRS n'avait pas encore été en mesure de le faire.

## **6. Examen de toute mise à jour relative aux projets pilotes en cours**

### **6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement**

Le Président explique que le Cabo Verde a informé le Secrétariat qu'il a l'intention de fournir un document d'information sur ses activités d'aquaculture à la Sous-commission 2 à l'avenir.

### **6.2 Stockage de courte durée**

La Norvège a fourni une mise à jour de son projet pilote pour le stockage de courte durée du thon rouge intitulé « Rapport sur le projet pilote norvégien de stockage de courte durée de thon rouge vivant en 2024 », qu'elle a présenté précédemment lors de la réunion annuelle de 2024. La Norvège a indiqué que le projet pilote n'a pas été mené en 2024 mais que des progrès significatifs ont été réalisés sur les mécanismes et les méthodologies pour mener un essai à plus grande échelle en 2025, auquel elle a alloué un quota de 30 t. La Norvège a souligné que le projet consiste en un stockage de courte durée du thon rouge, et qu'il ne s'agit pas d'élevage.

### **6.3 Taux de croissance**

Le Japon a déclaré qu'il continuait à être préoccupé par le tableau de croissance du SCRS de 2022 et qu'il continuerait à examiner sa pertinence, avec l'intention de soumettre un document sur la question, si nécessaire, à l'avenir.

### **6.4 Autres**

#### *Captures exceptionnelles de thon rouge par le Sénégal*

Les membres de la Sous-commission 2 ont noté que seule une partie du document soumis par le Sénégal, intitulé « Rapport sur les captures exceptionnelles de thon rouge du Sénégal », était pertinente pour le point 6.4 de l'ordre du jour. Les membres de la Sous-commission 2 ont accepté que le document soit présenté sous ce point de l'ordre du jour mais que les discussions se limitent aux aspects scientifiques. Les membres de la Sous-commission 2 ont accepté de discuter des autres aspects du document au point 10 de l'ordre du jour (Autres questions).

Le Sénégal a présenté le document « Rapport sur les captures exceptionnelles de thon rouge du Sénégal ». Le Sénégal a signalé qu'un navire sénégalais, prenant le poisson pour de l'albacore, avait capturé et débarqué 225 t de thon rouge provenant de bancs libres en Guinée-Bissau, ce qui dépasse de loin les 5 t de thon rouge autorisées pour le Sénégal par l'ICCAT à des fins scientifiques. Le Sénégal a indiqué qu'en réponse, il a notifié aux parties prenantes sénégalaises l'interdiction de la pêche au thon rouge, informé le Secrétariat de l'ICCAT de l'incident, imposé des sanctions au propriétaire du navire, qui a payé l'intégralité de l'amende, et que les captures ont été saisies. Les prises saisies ont été stockées, les frais de stockage étant à la charge de l'armateur, et sont destinées à être redistribuées aux personnes vulnérables par l'intermédiaire du ministère en charge de la famille et de la solidarité. Une version révisée du document a été produite et est jointe en tant qu'**appendice 4**.

Le Sénégal a exprimé son intention de procéder à l'échantillonnage biologique du thon rouge saisi et de partager les données afin de contribuer aux travaux scientifiques de l'ICCAT, en particulier au Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).

Certaines CPC ont noté que le document du Sénégal mentionnait des captures récréatives réalisées, au cours de cette saison, notant que le Sénégal ne dispose pas de quota alloué de thon rouge qui justifierait cette activité, et elles ont demandé si des données seraient collectées à partir de ces captures et partagées avec l'ICCAT. Le Sénégal a confirmé qu'il est en train de compiler les données et qu'il les soumettra au Secrétariat de l'ICCAT en temps voulu.

**7. Examen des questions d'interprétation de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-08)*, et amendements éventuels**

***Amendements proposés par l'UE à la Rec. 24-05***

L'UE a présenté le document « Proposition d'amendements de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05), réunion intersessions de la Sous-commission 2 (point 7 de l'ordre du jour) ».

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné la proposition et approuvé les modifications apportées aux paragraphes suivants :

*Paragraphe 76 : Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues*

Amélioration rédactionnelle pour préciser que les moyens de communication électroniques et autres peuvent être acceptés.

*Annexe 8, paragraphe 1 : Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération*

Proposition d'ajouter le numéro de la cage comme moyen d'identification de la cage lors des transferts.

Les membres de la Sous-commission 2 ont également discuté, sans parvenir à un consensus, des dispositions ci-dessous. Il a été convenu que celles-ci feraient l'objet d'une discussion de suivi lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin.

*Paragraphes 33 et 36 : Taille minimale*

L'UE a proposé de corriger une contradiction entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 33, en partant du principe qu'il suffit de satisfaire à l'une des deux exigences (taille ou poids) pour considérer qu'un thon rouge a la taille légale. Elle a également proposé de préciser au paragraphe 36 que les critères de poids et de longueur à la fourche doivent être satisfaits pour qu'un thon rouge soit considéré comme inférieur à la taille minimale, ce qui devrait également être reflété par une modification de l'eBCD.

Au cours des discussions, les CPC ont exprimé des interprétations différentes du sens voulu des deux paragraphes ainsi que des points de vue différents sur la manière de refléter correctement le sens voulu dans le texte.

*Paragraphe 170 : Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme*

L'UE a proposé d'amender le texte afin de remplacer les caméras stéréoscopiques par des caméras de contrôle pour préciser que le nombre de thons rouges mis en cage peut être déterminé au moyen d'une caméra conventionnelle ou stéréoscopique.

Les CPC ont généralement soutenu la proposition. Toutefois, une CPC a exprimé des préoccupations d'ordre pratique, telles que la manière de gérer un scénario dans lequel les caméras conventionnelles et stéréoscopiques produiraient des chiffres différents, et a demandé plus de temps pour examiner les implications de la proposition.

*Paragraphes 194 et 195 : Section F. Mise à mort*

L'UE a proposé d'ajouter une précision selon laquelle les observateurs ne peuvent pas valider les déclarations de transformation et de mise à mort, étant donné que la validation relève de la responsabilité du gouvernement, comme l'établit la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 23-21)*.

Les CPC ont généralement soutenu l'idée de préciser que les observateurs vérifieraient et signeraient les déclarations, plutôt que de les valider. Toutefois, elles ont également noté que ces modifications devraient être reflétées non seulement dans les paragraphes 194 et 195, mais aussi dans plusieurs autres paragraphes, et ont convenu qu'un examen approfondi de l'ensemble de la recommandation devrait être effectué dans cette optique.

L'UE a retiré les amendements proposés aux dispositions susmentionnées et a exprimé son intention de consulter entre les sessions les CPC concernées en vue de soumettre une proposition révisée à la 18<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2025.

### ***Clarification du Consortium ROP***

La Sous-commission 2 a examiné le document « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la [Rec. 22-08 / Rec. 24-05](#) par le Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT) » et a produit une version révisée qui incluait la conclusion de la Sous-commission 2. Le résumé des réponses est joint à l'**appendice 5**.

## **8. Possibles amendements de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10)***

### ***Proposition de l'Union européenne***

L'UE a présenté le document « Proposition de processus et de calendrier de révision de *la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10)*. L'UE a expliqué que ce document avait déjà été présenté lors de la réunion annuelle de 2024 [PA2\_609/2024], mais que la discussion avait été reportée en raison de son caractère exhaustif. Dans ce contexte, l'UE a proposé un calendrier de trois ans pour faciliter le dialogue sur ces nouveaux éléments. La proposition vise à modifier la [Rec. 22-10](#) afin d'aligner les règles de suivi et de contrôle du thon rouge de l'Ouest sur celles d'autres stocks clés, garantissant ainsi une plus grande transparence, une plus grande cohérence et un cadre de conservation efficace, en tenant compte des ajustements nécessaires, dont l'UE a précisé qu'ils étaient ouverts à la discussion, et de la possibilité de rationaliser et d'optimiser les mesures en tirant parti des progrès récents, des technologies émergentes et des besoins pertinents du marché. La proposition stipule que la pêcherie de thon rouge de l'Ouest ne dispose pas des mesures de contrôle essentielles qui sont la norme pour les autres stocks de l'ICCAT, telles que les autorisations de pêche et les registres des navires. La proposition note que bien que les stocks orientaux et occidentaux soient gérés selon la même procédure depuis 2022, des différences significatives subsistent dans les mesures de suivi, de contrôle et d'application, ce qui peut créer des lacunes. La proposition prévoit une mise en œuvre progressive entre 2025 et 2027, en commençant par des mesures de contrôle de base qui pourraient être approuvées lors de la réunion annuelle de 2025, les discussions commençant lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 ou lors de la prochaine réunion de l'IMM. En outre, la proposition encourage l'utilisation des nouvelles technologies pour rationaliser les mesures et, le cas échéant, réviser les mesures obsolètes pour le thon rouge de l'Est également.

Le Canada s'est interrogé sur le bien-fondé de la transposition des mesures de contrôle de la pêcherie orientale à la pêcherie occidentale, notant que si les deux pêcheries partagent une procédure de gestion (MP) commune pour le mélange des stocks, elles sont néanmoins extrêmement différentes en termes de total admissible des captures (TAC) et de profils de risque associés. En outre, le Canada a déclaré que chaque pêcherie devrait être gérée en fonction de ses propres caractéristiques, comme c'est le cas pour d'autres stocks présentant des différences géographiques. Le Canada a souligné qu'il n'est pas opposé à la modification des mesures occidentales lorsqu'elles présentent une valeur ajoutée évidente à des fins de contrôle, mais il a fait remarquer que le problème concret que la proposition cherche à résoudre n'est pas clair, pas plus que la raison pour laquelle des changements aussi substantiels et conséquents seraient nécessaires. Le Canada s'est également dit préoccupé par le fait que les modifications proposées imposeraient aux CPC de lourdes charges opérationnelles et des coûts financiers importants, et qu'elles augmenteraient la charge de travail du Secrétariat, sans apporter d'avantages clairs.

Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations fondamentales à l'égard de la proposition, telles qu'ils les avaient exprimées lors de la réunion annuelle, et ont noté que la substance de la proposition de l'UE semblait inchangée depuis lors. Les États-Unis ont demandé pourquoi un calendrier de mise en œuvre était présenté pour examen alors que ni la Sous-commission 2 ni la Commission n'avaient convenu de la nécessité de ces changements. Les États-Unis ont demandé à l'UE d'expliquer quelles circonstances ou préoccupations spécifiques concernant la pêcherie de thon rouge de l'Ouest nécessitaient des mesures supplémentaires, et comment chaque mesure proposée contribuerait à répondre à ces préoccupations.

Le Japon s'est aligné sur les vues exprimées par le Canada et les États-Unis. Le Japon a souligné que le renforcement des règles devrait être basé sur un problème spécifique à résoudre et a déclaré qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de renforcer les règles pour la pêcherie occidentale.

Le Royaume-Uni s'est inquiété de l'impact potentiel disproportionné des nouvelles exigences sur les petits pêcheurs de thon rouge de l'Ouest, tels que ses territoires d'outre-mer. Le Royaume-Uni a souligné la nécessité de veiller à ce que toute nouvelle exigence soit proportionnée à l'ampleur des opérations de pêche des différentes CPC.

La Norvège a réitéré son soutien aux principes sous-jacents de la proposition de l'UE, comme elle l'avait exprimé lors de la réunion annuelle. La Norvège a fait remarquer que la procédure de gestion comprend des objectifs communs pour les stocks orientaux et occidentaux et qu'elle devrait garantir une situation équitable dans la gestion, le contrôle et l'inspection des deux stocks. La Norvège estimait donc qu'il serait raisonnable et équitable d'harmoniser et de normaliser le plan de conservation et de gestion pour les deux stocks. La Norvège a également souligné l'intérêt de soumettre des plans de pêche pour le stock occidental, ce qui favoriserait la transparence et permettrait de tirer des enseignements des pêcheries des autres pays, et a fait valoir que les obligations de déclaration pour le stock occidental devraient être équilibrées et échelonnées pour s'adapter au niveau global et aux types d'engins de pêche utilisés dans la pêcherie occidentale. En ce qui concerne le calendrier proposé, la Norvège a convenu qu'une période de trois ans serait raisonnable pour ajuster les mesures.

En réponse aux commentaires du Canada, du Japon et des États-Unis, l'UE s'est inquiétée du manque de transparence concernant les opérations de pêche dans la zone occidentale. L'UE a noté que les CPC qui n'opèrent pas dans l'Ouest ne disposent d'aucune information sur les activités de pêche dans cette zone, pas même le registre des navires de pêche, ni le registre des autorisations de pêche, ce qui n'est pas le cas pour d'autres pêcheries de l'ICCAT. L'UE a également précisé que son intention n'était pas de créer des mesures identiques dans les régions orientales et occidentales, mais plutôt d'établir des cadres comparables qui prennent en compte les différentes dimensions et les différents volumes des pêcheries dans le cadre d'un débat constructif. En outre, l'UE a exprimé ses inquiétudes quant aux CPC qui proposent d'élargir le champ d'application de certaines mesures - telles que le registre des navires pour inclure les navires réalisant des prises accessoires - alors que ces mêmes CPC n'acceptent pas de faire rapport sur les navires qui pêchent activement un stock aussi emblématique que le thon rouge de l'Ouest.

Les États-Unis ont répondu qu'ils partageaient de nombreuses informations sur la gestion et les travaux scientifiques liés à leurs pêcheries occidentales, incluses dans leurs rapports annuels à la Commission qui contiennent des informations telles que les captures effectuées par différents types d'engins au cours des dernières années, la gestion de leur système interne de quotas, les mesures de contrôle, le programme de marquage, la couverture d'observateurs et les programmes de recherche.

L'UE a exprimé son intention de rédiger des dispositions pour un registre des navires et des autorisations de pêche pour le thon rouge de l'Ouest qui reflètent les dispositions pour le thon rouge de l'Est, et de présenter les projets de dispositions pour discussion lors de la prochaine 18<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

## 9. Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

### 9.1 Présentation du Président de la Sous-commission 2 sur l'allocation

#### *Document de discussion du Président*

Le Président a présenté son « Document de travail sur l'allocation de thon rouge ». Le Président a expliqué que le document est basé sur l'hypothèse que l'ICCAT décidera d'un nouveau TAC accru pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée lors de la réunion annuelle de 2025, sur la base de la procédure de gestion (MP), et qu'il fournit un cadre déterminé pour l'allocation de la partie accrue, en tenant compte des discussions tenues depuis la 23<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission en 2022. Le Président a souligné que son intention en présentant le document est de faciliter la discussion, plutôt que de chercher à parvenir à un accord à la présente réunion.

Le Président a suggéré les principes de négociation suivants :

1. Toute décision relative à l'allocation devrait être prise par consensus. Le vote devrait être évité.
2. Le changement dans l'allocation devrait être progressif. Il convient d'éviter les changements radicaux.
3. Il faut prendre en considération la demande des détenteurs de petits quotas tout en respectant le sacrifice consenti dans le passé par les détenteurs de grands quotas.
4. L'allocation devrait être accordée à ceux qui ont la capacité de l'utiliser, tout en tenant dûment compte du droit futur de ceux qui ne disposent pas actuellement d'une capacité suffisante.
5. Le transfert de quotas devrait se faire de manière limitée et transparente.
6. Une réserve devrait être constituée pour les éventuels nouveaux participants.

En outre, le Président a suggéré que la partie augmentée du TAC pourrait être divisée en trois parties : 1) Augmentation proportionnelle ; 2) Augmentation non proportionnelle ; et 3) Réserve pour les nouveaux participants et mortalité pour la recherche. L'augmentation proportionnelle serait basée sur les pourcentages figurant dans la [Rec. 22-08](#). Pour l'augmentation non proportionnelle, divers facteurs, y compris les préoccupations des détenteurs de petits quotas, devraient être pris en considération, et le Président interrogera donc chaque CPC au cours de la 29<sup>ème</sup> réunion régulière de la Commission de 2025. En ce qui concerne la réserve pour les nouveaux participants et la mortalité pour la recherche, à la lumière des activités de pêche actuelles, des statistiques de capture disponibles, de la situation géographique des CPC et d'autres informations pertinentes, la Gambie, la Guinée-Bissau, Israël, le Liban, la Mauritanie, le Monténégro et le Sénégal sont des candidats. En outre, 20 t devraient être réservées à la mortalité pour la recherche, sous réserve de la confirmation du SCRS.

Le Président a aussi suggéré plusieurs règles supplémentaires pour promouvoir la redistribution des quotas. La première règle supplémentaire concernait la réduction de l'allocation en cas de réduction du TAC. Il a expliqué que certaines CPC insistent pour que la réduction du TAC soit effectuée par une réduction proportionnelle des quotas, tandis que d'autres CPC insistent pour que les détenteurs de grands quotas paient plus que les détenteurs de petits quotas (c'est-à-dire plus que des pourcentages), et a suggéré, à titre de compromis, que les CPC qui n'ont pas pleinement utilisé leurs quotas au cours de la période triennale précédente paient davantage.

Comme deuxième règle supplémentaire, le Président a suggéré de limiter les transferts comme suit. Le transfert de quotas entre CPC devrait être interdit, à moins que la Sous-commission 2 ne l'autorise lors de sa réunion intersessions. Aucun transfert après la réunion ne devrait être autorisé, sauf en cas de force majeure. En cas de force majeure, la CPC devrait notifier à la Commission son intention de transférer le quota à une autre CPC, en précisant le cas de force majeure. À moins qu'une CPC ne s'oppose au transfert, celui-ci devrait être autorisé.

Comme troisième règle supplémentaire, le Président a suggéré de redistribuer les quotas avant la saison de pêche de la manière suivante. Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2, qui se tient au mois de mars de chaque année, chaque CPC devrait indiquer dans son plan de pêche si elle est en mesure d'utiliser pleinement son quota, y compris le montant reporté, au cours de la prochaine saison de pêche. S'il est peu probable qu'une CPC utilise pleinement son quota et qu'elle déclare qu'elle n'utilisera pas X t de son quota au cours de la prochaine saison de pêche, X t devraient être redistribuées pour la prochaine saison de pêche

parmi les CPC souhaitant recevoir des quotas supplémentaires d'ici la fin de la réunion intersessions de la Sous-commission 2. Dans ce cas, cette CPC peut maintenir son quota pour la saison de pêche suivante, y compris la quantité déclarée (X t).

Comme quatrième règle supplémentaire, le Président a suggéré de redistribuer les quotas après la saison de pêche de la manière suivante. Si une CPC informe la Sous-commission 2 qu'elle peut utiliser la totalité de son quota au cours de la prochaine saison de pêche, mais qu'elle a en fait utilisé moins de X%, la quantité non utilisée inférieure à X% devrait faire l'objet d'une réduction pour la saison de pêche suivante. La partie réduite devrait être redistribuée au prorata entre les CPC qui ont utilisé plus de X% et qui souhaitent recevoir des quotas supplémentaires pour la saison de pêche suivante. Ces règles s'appliqueront également aux CPC qui déclarent qu'elles n'utiliseront pas XXX t de leur quota. Dans ce cas, le seuil est calculé comme suit : (Allocation - Montant déclaré) \* X%. Les nouvelles allocations après redistribution après la saison de pêche seront maintenues à moins qu'une autre redistribution (avant et après la saison de pêche) n'ait lieu. Dans le cadre de la mise en œuvre de la redistribution, la non-utilisation ou la sous-utilisation due à un cas de force majeure devrait être exemptée de la réduction. La réunion intersessions de la Sous-commission 2 devrait décider si la force majeure peut être appliquée.

Les membres de la Sous-commission 2 ont discuté du document du Président. Le Président a proposé de demander aux CPC d'examiner et de commenter chacun des principaux éléments de son document.

L'UE a souligné que son mandat reste le même, mais qu'elle présenterait toutefois des observations sur le document, mais qu'elle n'était pas mandatée pour exprimer un accord sur quelque élément que ce soit à ce stade.

#### *Principes de négociation*

Le Japon a soutenu tous les principes suggérés par le Président, en particulier les points 2 et 3.

La Norvège a soutenu les principes proposés, tout en suggérant que les droits des États côtiers soient également reflétés en tant que principe. La Norvège a souligné l'importance de la présence de thon rouge dans la zone économique exclusive (ZEE) d'une CPC, en particulier si cette CPC constitue une aire d'alimentation importante pour le stock, car cela impose certaines obligations à ladite CPC qui devraient être assorties de droits correspondants. La Norvège a suggéré d'ajouter le principe selon lequel il conviendrait de prendre en considération les CPC des États côtiers qui démontrent la volonté de développer une pêcherie dans leur propre ZEE. La Norvège a précisé que « démontrer » signifie qu'une CPC exprime cette volonté dans son plan de pêche et ne transfère pas fréquemment son quota à d'autres CPC.

Le Japon a souligné que ni la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ni aucune autre norme internationale n'établissent de dispositions spécifiques pour les États côtiers.

La Norvège a expliqué que l'UNCLOS impose aux États côtiers certaines obligations en matière de gestion des stocks de poissons et a fait valoir que ces obligations devraient également être assorties de certains droits.

L'Algérie a souligné la nécessité de prendre en compte les sacrifices passés consentis non seulement par les détenteurs de grandes allocations, mais aussi par les détenteurs de petites allocations, et a fait remarquer qu'elle a sacrifié son quota très catégoriquement pendant une situation de réduction du TAC, et demeure un cas spécifique, car il s'agit de l'unique CPC à avoir sacrifié sa clé d'allocation d'une manière brusque, en perdant trois (3) places au classement en passant de la cinquième à la huitième place. Il s'agit d'un exemple concret qui mérite d'être pris en charge dans l'augmentation non proportionnelle.

La Corée (Rép.) a déclaré qu'elle soutenait généralement tous les principes. En ce qui concerne le principe n°5, la Corée (Rép.) a précisé que, bien qu'elle soutienne ce principe, elle estime que les transferts sont déjà effectués de manière transparente.

L'Islande a déclaré qu'elle soutenait les principes en théorie, mais qu'elle souhaitait réserver son jugement jusqu'à ce qu'elle puisse évaluer la manière dont ils seraient appliqués. L'Islande a également demandé l'ajout d'un principe reflétant les droits des États côtiers.

Le Royaume-Uni a exprimé un large soutien aux principes suggérés par le Président, tout en demandant un principe supplémentaire qui reflète les droits des États côtiers et en notant que ce principe est inclus dans la proposition qu'il présentera au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

L'UE s'est étonnée que plusieurs des critères d'attribution stipulés dans la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13)* et examinés par la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions de 2024 n'ont pas été inclus dans le document du Président, en particulier le statut des États côtiers, les intérêts des pêcheurs artisanaux, des pêcheurs de subsistance et des petits pêcheurs côtiers, la contribution à la science, l'exigence d'être une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, et la capacité d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le Japon était d'accord avec l'UE sur l'importance de la contribution à la science.

Le Président a expliqué que son intention était de présenter les principes les plus fondamentaux afin de recueillir l'avis des CPC et d'identifier les points de convergence potentiels ou de soutien général, et qu'il souhaitait éviter de présenter une liste plus exhaustive, car cela allongerait et compliquerait les discussions.

Le Japon était d'accord avec le Président pour dire qu'il serait trop compliqué et trop long d'essayer d'inclure tous les critères de la *Rés. 15-13* ou de s'en inspirer. Le Japon a demandé que le Président prenne plutôt en considération les points soulevés par les CPC lorsqu'il préparera sa proposition concernant une nouvelle allocation.

L'UE a demandé au Président de préciser comment il entendait traiter les critères de la *Rés. 15-13*.

Le Président a expliqué que la Sous-commission 2 a examiné ces critères lors de sa réunion intersessions de 2024 et a conclu que la plupart d'entre eux, même s'ils peuvent contenir des idées utiles, ne peuvent pas être utilisés dans le processus d'allocation dans la pratique. D'autre part, il a reconnu que la *Rés. 15-13* est la seule mesure de l'ICCAT concernant les principes d'allocation et la Commission et les CPC devraient donc y prêter attention. Il a suggéré que chaque CPC indique les critères qu'il considère comme importants et qu'il ferait de son mieux pour tenir compte des points de vue des CPC, tout en soulignant qu'il lui serait impossible d'examiner tous les critères établis par la *Rés. 15-13*.

La Türkiye a exprimé son soutien général aux principes suggérés par le Président, mais s'est interrogée sur la manière dont le principe (5) relatif aux transferts de quotas affecterait positivement le processus d'allocation des quotas.

Le Président a expliqué que certaines CPC qui souhaitent disposer d'une allocation plus importante et qui l'utiliseraient ne sont pas satisfaites de la pratique actuelle de transfert de quotas dans le cas des CPC qui disposent d'une allocation mais qui ne l'utilisent pas.

La Türkiye a souligné que l'introduction d'un processus d'approbation de transfert de quota constituerait une intervention de l'ICCAT dans un domaine qui devrait rester à la discrétion des CPC concernées. La Türkiye a également souligné que les principes de négociation devraient inclure les captures historiques des CPC.

Le Maroc a souligné les efforts qu'il a déployés pour rétablir le stock de thon rouge, notamment en limitant la capacité de pêche, ainsi que sa contribution à la science par le biais de divers programmes, y compris le marquage et les études pilotes utilisant l'intelligence artificielle (IA), et ses mesures de contrôle étendues.

Le Royaume-Uni a reconnu les efforts consentis par le Maroc et d'autres CPC, historiquement et actuellement, pour gérer durablement le stock de thon rouge. Dans le même temps, le Royaume-Uni a souligné qu'il s'agit d'un stock ayant une vaste distribution et hautement migratoire qui est abondant dans les ZEE de plusieurs CPC et que beaucoup de ces CPC, y compris le Royaume-Uni, n'ont pas la capacité de développer leurs pêcheries de thon rouge en raison de leurs quotas restrictifs. Le Royaume-Uni a noté que toutes ces CPC ont également les mêmes droits et responsabilités et que la gestion par l'ICCAT des possibilités de pêche disponibles doit refléter.

### *Structure de l'allocation*

L'UE s'est interrogée sur la nécessité de maintenir une réserve pour les nouveaux participants, soulignant que les nouveaux participants ne sont pas fréquents, que les nouveaux participants potentiels doivent développer et démontrer leur capacité, et qu'il y a eu des exemples où un nouveau participant s'est vu attribuer un quota mais n'avait pas de capacité de pêche, ce qui a eu pour conséquence que le quota est resté inexploité pendant plusieurs années. L'UE a suggéré que s'il existe un nouvel participant potentiel disposant d'un plan de pêche et d'une capacité démontrée, la Sous-commission 2 pourrait trouver un moyen d'évaluer et d'allouer un quota à ce nouveau participant potentiel, mais que la Sous-commission 2 ne devrait pas mettre de côté une réserve tant que la capacité de pêche n'est pas démontrée.

Le Président a reconnu qu'il existe deux approches possibles pour répondre aux besoins des nouveaux participants potentiels : l'une consisterait à créer une réserve et l'autre à ne pas avoir de réserve mais plutôt à demander aux CPC de sacrifier une partie de leur allocation existante pour le nouveau participant. Le Président a déclaré qu'il s'en remettrait à l'approche choisie des CPC, mais a suggéré qu'à son avis, la plupart des CPC trouveraient l'approche de la réserve plus acceptable que de devoir sacrifier une partie de leur allocation. Il a également souligné que certains nouveaux participants potentiels, tels qu'Israël et le Monténégro, ont déjà démontré leur capacité à pêcher le thon rouge.

Le Sénégal a soutenu l'approche proposée par le Président, notant qu'il serait plus facile d'avoir une réserve mise de côté pour les nouveaux participants que de négocier des ajustements aux allocations des CPC.

Le Japon a soutenu l'idée d'une réserve, soulignant que cela stabiliserait les allocations des CPC même s'il y a de nouveaux participants. Le Japon a également exprimé son soutien à la structure d'allocation proposée dans son ensemble, tout en avertissant qu'il s'attendait à ce que les négociations sur le montant à allouer à chacune des trois parties soient difficiles.

Le Président du SCRS a confirmé que les 20 tonnes proposées seraient suffisantes pour la mortalité due à la recherche et a ajouté que la tolérance n'est utile que si les CPC mènent effectivement des recherches et soumettent les informations au SCRS.

L'UE a souligné que toute discussion sur les nouveaux participants devrait avant tout prendre en compte les critères de qualification stipulés aux paragraphes 1 et 2 de la [Rés. 15-13](#).

Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé qu'un nouveau participant devrait bien sûr devenir une Partie, une Entité ou une Entité de pêche contractante ou non contractante coopérante pour être pris en considération pour l'allocation, tout en soulignant que de nouveaux participants potentiels sont en train de faire une demande en ce sens. Il a également rappelé qu'un certain nombre de CPC ont cité l'importance des droits des États côtiers, en particulier si le thon rouge migre dans leur ZEE, et a souligné que cette logique s'applique également à plusieurs des nouveaux participants potentiels, tels qu'Israël, le Liban et le Monténégro. Dans le même temps, le Président a souligné que le montant alloué aux nouveaux participants est une question différente et a insisté sur la nécessité de trouver un équilibre entre les détenteurs de quota actuels et les nouveaux participants.

### *Règle supplémentaire proposée n°1 : Réduction de l'allocation en cas de réduction du TAC*

L'UE a réitéré la position qu'elle avait adoptée précédemment, à savoir qu'elle ne pouvait pas soutenir la réduction de l'allocation en cas de réduction du TAC. L'UE s'est interrogée sur le raisonnement qui sous-tend cette approche, d'autant plus que de nombreuses CPC n'utilisent pas pleinement leur quota ou ne l'utilisent pas du tout.

Le Président a reconnu qu'il serait difficile de modifier les pourcentages d'allocation lorsque le TAC est réduit, tout en expliquant que son intention était d'essayer de trouver une solution de compromis et en soulignant que les CPC n'auraient pas à s'inquiéter de la réduction de leur quota tant qu'elles l'utiliseraient.

Le Japon a expliqué que, comme le Président l'a souligné dans son document, certaines CPC ont insisté sur le fait que si le TAC est réduit, plutôt qu'une diminution proportionnelle, le quota des détenteurs de grandes allocations devrait être réduit davantage que pour les autres CPC, ce qui est difficile à accepter pour le Japon. Par conséquent, le Japon a exprimé son soutien à l'approche proposée par le Président en tant que

compromis, suggérant qu'il serait raisonnable de transférer une partie du quota des CPC qui ne l'utilisent pas pleinement vers les CPC qui peuvent utiliser leur quota et qui en ont besoin de plus.

La Tunisie s'est ralliée à la préférence du Japon concernant une réduction proportionnelle. La Tunisie a déclaré qu'en tant que grand pêcheur ayant démontré sa capacité à pêcher son quota et ayant fait des sacrifices pour rétablir le stock, elle n'est pas disposée à continuer à faire d'autres sacrifices.

La Norvège a déclaré qu'en cas de réduction du TAC, elle considérerait qu'une réduction proportionnelle entre les États côtiers constituait une approche équitable. En ce qui concerne l'approche suggérée par le Président, la Norvège s'est demandé en quoi elle constituait un compromis. La Norvège a également remis en question la conclusion selon laquelle si une CPC n'utilise pas son quota, elle n'en a pas besoin, soulignant qu'une telle conclusion est trop théorique et que, dans la pratique, pour les petits détenteurs de quotas, un ou deux navires pourraient ne pas être en mesure de pêcher en raison de circonstances imprévues, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur les captures, faire tomber l'utilisation du quota en dessous du pourcentage requis et entraîner une réduction subséquente du quota.

Le Royaume-Uni a fait écho à la remarque de la Norvège selon laquelle l'approche proposée par le Président pourrait affecter de manière disproportionnée les détenteurs de petits quotas. Le Royaume-Uni a souligné qu'il alloue un tiers de son quota à la mortalité accidentelle dans sa pêche récréative et aux prises accessoires, ce qui se traduit par un chiffre global de capture plus faible. Le Royaume-Uni risquerait alors davantage de ne pas atteindre le pourcentage d'utilisation requis, ce qui entraînerait une réduction de son quota. Le Royaume-Uni a suggéré d'inclure une exemption pour les CPC dont le quota est inférieur à un certain seuil, par exemple 500 tonnes.

La Türkiye a exprimé sa préférence pour une réduction proportionnelle en cas de réduction du TAC, tout en déclarant qu'elle pourrait accepter l'approche proposée par le Président dans l'intérêt d'un compromis. La Türkiye a également souligné l'importance d'autoriser des exemptions en cas de sous-utilisation due à un cas de force majeure, comme l'a suggéré le Président.

L'Islande a demandé si la Sous-commission 2 avait le mandat ou la capacité de se prononcer sur ce qui constituerait un cas de force majeure, notant qu'il s'agit d'un concept juridique et que la détermination d'un cas de force majeure incombe généralement à l'État en question en vertu du droit international.

Le Président a reconnu la préoccupation de l'Islande, mais a souligné que le terme « force majeure » a déjà été inclus dans les recommandations de l'ICCAT et que l'ICCAT a tenté de définir ce terme comme une dérogation aux règles normales. Le Président a estimé que la Commission et la Sous-commission 2 devraient avoir pour mandat de déterminer ce qui constitue un cas de force majeure.

*Règle supplémentaire proposée n°2 : Restriction des transferts*

La Corée (Rép.) n'a pas soutenu la règle supplémentaire proposée. La Corée (Rép.) considérerait que la procédure de transfert actuelle est suffisamment transparente. La Corée (Rép.) a également souligné que la raison sous-jacente pour laquelle le Sous-commission 2 discute de la réallocation est qu'un petit nombre de CPC détient la majorité du TAC, et qu'une limitation supplémentaire de la possibilité de transferts, dont très peu se produisent de toute façon, ne faciliterait pas la réallocation du TAC entre les CPC.

La Norvège a soutenu l'idée de rendre les transferts plus transparents. Toutefois, elle a également souligné la nécessité de tenir compte de circonstances telles que des conditions météorologiques défavorables, qui peuvent ne pas constituer un cas de force majeure, mais qui affecteraient néanmoins les opérations de pêche et nécessiteraient éventuellement un transfert de quotas. Par conséquent, la Norvège a estimé que la règle supplémentaire proposée était trop restrictive.

L'Islande a souligné que dans de nombreuses autres organisations régionales de gestion des pêches et dans les régimes de gestion nationaux, le transfert de droits, au moins à petite échelle, est un élément de gestion important pour maximiser l'utilisation et les résultats économiques et est considéré comme transparent. Les transferts offrent un moyen simple de gérer les quotas par rapport à des règles de redistribution complexes sur lesquelles il sera difficile de parvenir à un consensus. L'Islande est donc favorable à l'octroi de droits au moins limités en matière de transfert de quotas.

L'UE s'est rangée à l'avis de l'Islande.

Le Président a suggéré que l'Islande et l'UE pourraient mal comprendre son point de vue. Il a expliqué qu'il considérait que les transferts entre CPC au cours des négociations étaient acceptables et même nécessaires pour parvenir à un consensus. La règle proposée, en revanche, ne s'appliquerait pas à une telle situation, mais à une situation dans laquelle un transfert est demandé lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2, alors que les négociations ont déjà été conclues et qu'un plan d'allocation est en place. Néanmoins, le Président a reconnu que les CPC ne semblaient pas favorables à cette règle supplémentaire proposée.

*Règle supplémentaire proposée n°3 : Redistribution des quotas avant la saison de pêche*

Le Royaume-Uni a noté que cette règle supplémentaire proposée était similaire à l'approche de la sous-utilisation qu'il avait présentée lors des réunions annuelles. Le Royaume-Uni a convenu qu'il était nécessaire de réfléchir à la manière d'aborder la question de la sous-utilisation et de veiller à ce que les quotas ne restent pas inutilisés. Le Royaume-Uni a suggéré qu'une différence essentielle entre la règle proposée par le Président et la proposition du Royaume-Uni est que le Royaume-Uni envisageait des modifications des allocations ou des quotas au début du cycle du TAC en conjonction avec le type de mécanismes de redistribution que le Président a proposé afin de garantir une distribution plus équitable du quota entre les CPC et de fournir aux petits pêcheurs une plus grande sécurité dont ils ont besoin au début du cycle du TAC.

Le Président a expliqué que la règle proposée est en fait basée sur la proposition du Royaume-Uni et que la seule différence est que la proposition du Royaume-Uni demande à la Sous-commission 2 d'évaluer la capacité des CPC, alors que sa proposition demande aux CPC de déclarer s'ils ont ou non une capacité suffisante. Il a expliqué que cela était dû au fait que, selon lui, si la Sous-commission 2 devait évaluer la capacité des CPC, ces dernières répondraient très probablement qu'elles ont suffisamment de capacité pour utiliser leur quota.

Le Japon a soutenu la règle supplémentaire proposée et a estimé qu'il était raisonnable de redistribuer le quota des CPC qui n'ont pas la capacité de l'utiliser à celles qui le peuvent. Le Japon a fait remarquer que cette règle contribue à une redistribution plus équitable sans imposer une charge plus lourde aux grands pêcheurs.

La Norvège a jugé irréaliste la règle supplémentaire proposée, déclarant qu'elle planifie toujours sa campagne de pêche dans l'intention d'utiliser pleinement son quota et qu'elle dispose en outre d'une surcapacité.

*Règle supplémentaire proposée n°4 : Redistribution des quotas après la saison de pêche*

Le Japon a noté qu'à l'instar de la précédente règle supplémentaire proposée, cette règle contribue également à une redistribution plus équitable sans imposer de charge plus lourde aux grands pêcheurs.

La Corée (Rép.) a eu du mal à soutenir la règle supplémentaire proposée, soulignant qu'elle porterait atteinte aux CPC disposant de petites flottilles, qui seraient plus susceptibles de sous-utiliser leurs quotas pour des raisons telles que des pannes ou d'autres problèmes survenant ne serait-ce que pour un ou deux navires. Par conséquent, la Corée (Rép.) estime que certaines circonstances exceptionnelles devraient être envisagées pour ces CPC. La Corée (Rép.) s'est également opposée à une redistribution proportionnelle, soulignant que cela ne comblerait pas l'écart entre les petits et les grands pêcheurs, et a demandé que les petits pêcheurs soient favorisés dans la redistribution.

Le Royaume-Uni partageait les préoccupations exprimées par la Corée (Rép.). Le Royaume-Uni a également réitéré les préoccupations qu'il a exprimées concernant la règle supplémentaire proposée n°1 et sa demande d'exemption pour les CPC dont le quota est inférieur à un seuil donné, par exemple 500 tonnes.

La Norvège a déclaré qu'elle ne pouvait pas soutenir la règle supplémentaire proposée et s'est fait l'écho des préoccupations du Royaume-Uni et de sa demande d'exemption pour les détenteurs de petits quotas. La Norvège a en outre souligné que sa pêcherie de thon rouge en est encore à un stade très précoce, que du temps et des investissements sont nécessaires pour soutenir le développement de la pêcherie, que pénaliser

la sous-utilisation à ce stade, y compris la sous-utilisation due à des circonstances imprévues, ralentirait la croissance de la pêcherie et compromettrait la durabilité future, et que la règle proposée serait contraire aux principes d'équité et aux obligations de UNCLOS.

L'UE a suggéré que la discussion actuelle démontrait une fois de plus que, par principe, aucun quota ne devrait être alloué à une CPC qui n'a pas la capacité de pêcher son quota et que le problème que la Sous-commission 2 tente de résoudre aurait pu être évité si cela avait été un principe sous-tendant le processus d'allocation. L'UE a également noté que toute règle qui nécessiterait une évaluation complexe des données serait lourde pour le Secrétariat et sujette à des erreurs, et que l'on peut se demander si une telle règle favoriserait la transparence.

La Tunisie a soutenu la règle additionnelle proposée et a considéré qu'il était équitable de redistribuer une partie du quota des CPC qui n'ont pas la capacité d'utiliser pleinement leur quota aux CPC qui l'ont.

Le Président a noté que de nombreuses CPC n'étaient pas favorables à cette règle supplémentaire proposée. Sur la base de leurs commentaires, il a proposé une approche révisée. Il a noté que les reports sont actuellement limités à 5 %, mais que les sous-consommations des CPC sont parfois supérieures à 5 %. Il a proposé que si la MP autorisait le report des sous-consommations supérieures à 5 % dans le fonds total de TAC pour l'allocation du TAC de l'année suivante et la redistribution de celles-ci entre les CPC, cela ne porterait pas atteinte aux droits des États côtiers. Il a suggéré que si les CPC étaient favorables à cette nouvelle approche proposée, la Sous-commission 2 pourrait demander au SCRS d'examiner s'il est possible de l'intégrer dans la MP actuelle. Les membres de la Sous-commission 2 ont accepté de demander au SCRS de procéder à cet examen. Le Président a informé la Sous-commission 2 qu'il allait rédiger un document de demande au SCRS et le diffuser pour examen par les membres de la Sous-commission 2.

## ***9.2 Présentation par les CPC sur l'allocation***

### ***Document du Royaume-Uni***

Dans son document « Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - suite », le Royaume-Uni a fourni une proposition actualisée de développement d'une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée avant la prochaine décision relative au TAC, avec des exemples concrets. Le document du Royaume-Uni comprend des approches affinées pour : i) répartir le quota supplémentaire disponible à la suite d'une augmentation du TAC, et ii) procéder à des ajustements mineurs si le TAC n'augmente pas. Il a également présenté une nouvelle approche pour récompenser les contributions substantielles aux connaissances scientifiques sur le thon rouge.

En ce qui concerne l'inclusion des contributions aux connaissances scientifiques sur le thon rouge, le Royaume-Uni a expliqué qu'il avait initialement exprimé des réserves quant à l'inclusion d'un critère d'allocation basé sur la contribution aux connaissances scientifiques sur le thon rouge, en raison du risque de discrimination à l'encontre des CPC disposant d'un quota inférieur et donc d'une capacité de contribution moindre. Cependant, il est largement reconnu que certaines CPC contribuent de manière significative aux cinq indices clés utilisés pour la MP du thon rouge. Le Royaume-Uni a donc proposé une approche visant à récompenser la contribution à ces indices plutôt qu'à d'autres recherches sur le thon rouge. Plus précisément, une partie du TAC, par exemple 0,3 %, est réservée aux CPC qui contribuent aux cinq indices. Cette proportion serait déduite de l'augmentation du TAC, afin d'éviter toute réduction des niveaux de quotas actuels des CPC. Ensuite, toute CPC qui contribue aux cinq indices se verrait attribuer un pourcentage égal de la quantité réservée. Cette récompense serait unique : le fait de contribuer à plus d'un indice ne donnerait pas lieu à d'autres récompenses, et ces dernières ne seraient pas accordées lors des cycles suivants du TAC. Enfin, cette méthodologie ne serait mise en œuvre que dans un scénario d'augmentation du TAC, et seulement lorsque le TAC augmente d'au moins 1.000 t.

En ce qui concerne la répartition du quota supplémentaire résultant d'une augmentation du TAC, le Royaume-Uni a proposé une approche en deux étapes. Au cours de la première phase, 4,0% de l'augmentation du TAC (déduction faite de la réserve scientifique) sont alloués aux grands pêcheurs (définis comme les CPC ayant plus de 1.500 t). Chaque grand pêcheur se voit allouer une proportion de cette quantité sur la base de son quota existant en tant que proportion relative du quota total détenu par les grands pêcheurs en vertu de la [Rec. 22-08](#). Ensuite, 1% supplémentaire de l'augmentation du TAC

(déduction faite de la réserve scientifique) est attribué à chaque grand pêcheur qui est également un État en développement. Lors de la deuxième phase, le reste de l'augmentation du TAC est alloué selon un système de classement. Les CPC sont classées selon deux critères : le statut d'État côtier et le statut d'État en développement. Les CPC obtiennent un point pour chaque critère rempli, de sorte que la note globale de chaque CPC se situe entre zéro et deux. Les CPC qui ont le même score sont ensuite regroupées et, au sein de chaque groupe, sont placées dans l'ordre de leur allocation de quota existante, de la plus faible à la plus élevée. Elles sont alors prêtes à être classées. La réserve non allouée est toujours classée en dernier lieu, ce qui donne un classement de 1, et les CPC sont ensuite classées de deux à dix-huit. La position de chaque CPC dans le classement détermine l'augmentation de son quota à ce stade : le reste de l'augmentation du TAC est divisé par la somme des classements ; la réserve non allouée reçoit ce montant x 1 ; la CPC classée première reçoit x 2 ; la CPC classée deuxième reçoit x 3 ; et ainsi de suite jusqu'à ce que la CPC classée le plus haut (17e) reçoive ce montant x 18.

En ce qui concerne les ajustements moins importants si le TAC n'augmente pas, le Royaume-Uni a proposé que 1,5 % du quota de chaque CPC de grands pêcheurs développés soit redistribué à d'autres CPC. Ce 1,5% serait d'abord distribué aux grands pêcheurs en développement et aux petits pêcheurs, conformément à la proportion de quota détenue par chacune de ces CPC en vertu de la [Rec. 22-08](#). Étant donné qu'aucune fraction de ce 1,5% n'est réallouée aux grands pêcheurs développés, une partie du quota n'est pas allouée. Ce reliquat serait partagé de manière égale entre toutes les CPC dans le tableau des quotas de la [Rec. 22-08](#).

Les membres de la Sous-commission 2 ont discuté du document du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a proposé que les CPC examinent et commentent les trois principaux éléments du document.

#### *Inclusion des contributions à la science sur le thon rouge*

Le Japon a remercié le Royaume-Uni d'avoir proposé d'inclure les contributions aux connaissances scientifiques sur le thon rouge, tout en suggérant que le chiffre de 0,3 % est trop bas pour refléter ces contributions.

L'UE s'est également félicitée de l'inclusion des contributions à la science sur le thon rouge, tout en reconnaissant également que le chiffre de 0,3 % est trop bas. L'UE a également souligné qu'alors que le Maroc et le Japon contribuent aux indices par des données commerciales, qui font partie des programmes réguliers de collecte de données des pêcheries commerciales, l'UE complète les données commerciales par des données indépendantes collectées par le biais de prospections aériennes et études scientifiques, qui devraient être évaluées à leur juste valeur.

En ce qui concerne le chiffre de 0,3 %, le Royaume-Uni a tout d'abord expliqué qu'il s'agissait simplement d'un chiffre suggéré qui pourrait être ajusté et que les CPC devraient se mettre d'accord sur le chiffre final. Le Royaume-Uni a également expliqué que le fait de récompenser les contributions à la science du thon rouge récompenserait les grands pêcheurs, y compris deux grands pêcheurs d'États développés, et que l'objectif global de la proposition est de prendre en compte de manière adéquate les besoins des petits pêcheurs et de parvenir à une plus grande équité entre eux.

En ce qui concerne le point soulevé par l'UE sur l'évaluation de la collecte de données indépendantes par rapport à la collecte de données commerciales, le Royaume-Uni a déclaré qu'il devrait examiner cette suggestion plus en détail, notamment pour savoir s'il serait approprié et même possible de le faire.

L'Algérie estimait qu'outre la contribution à la science, il convient de prendre en compte la contribution aux mesures de contrôle notamment la participation au programme d'inspection international conjoint par le déploiement d'un navire d'inspection. Aussi, elle souhaitait l'inclusion d'ajustements manuels en cas de circonstances exceptionnelles, ce qui serait le cas de l'Algérie et ce que le Royaume-Uni a déjà inclus dans sa proposition.

Le Royaume-Uni a reconnu que des ajustements manuels ont été discutés dans le passé et a suggéré qu'il pourrait les envisager, tout en expliquant que dans sa proposition, le Royaume-Uni a cherché à proposer des méthodologies aussi objectives et fondées sur des principes que possible.

La Türkiye s'est félicitée de l'inclusion des contributions aux cinq indices utilisés dans l'évaluation des stocks de thon rouge, mais a demandé que d'autres contributions scientifiques au GBYP, telles que les études larvaires et le marquage, soient reconnues. La Türkiye a également appelé à contribuer aux mesures de contrôle, telles que la participation volontaire au programme d'inspection internationale conjointe. Enfin, la Türkiye a souligné que le critère le plus important devrait être celui des captures historiques.

La Norvège a convenu avec la Türkiye que les CPC contribuent au GBYP d'autres manières que les cinq indices, notamment par le biais d'études larvaires et le marquage, et que ces contributions devraient être prises en compte. La Norvège a suggéré que si seules les contributions aux cinq indices étaient reconnues, le niveau de l'augmentation des quotas devrait rester limité.

En ce qui concerne les captures historiques, le Royaume-Uni a souligné qu'elles sont considérées comme un critère pour établir les allocations dans la première étape de sa méthodologie d'augmentation des TAC, qui récompense en premier lieu les principaux pêcheurs.

Le Royaume-Uni a pris note des points soulevés concernant d'autres contributions à la science du thon rouge, en plus des indices, tout en expliquant qu'il est nécessaire d'éviter de rendre le processus trop compliqué et qu'il est généralement reconnu que les indices sont d'une importance particulière.

En ce qui concerne les contributions au respect global des mesures applicables à de la pêche, le Royaume-Uni a reconnu la valeur de ces efforts, tout en avertissant à nouveau que le fait de devoir sélectionner et pondérer encore plus de critères rendrait le processus trop compliqué et en soulignant que cela pourrait être légèrement injuste pour les CPC qui ont moins de capacité à contribuer dans ce domaine.

#### *Scénario d'augmentation du TAC*

Le Japon a souligné l'importance de veiller à ce que toute modification de l'allocation existante soit progressive et a remercié le Royaume-Uni d'avoir tenté d'intégrer cet aspect dans sa proposition. Toutefois, le Japon a également estimé qu'une diminution de 95 % à 94,2 % pour les sept principaux pêcheurs ne serait pas suffisamment progressive. Le Japon a également noté que la proposition du Royaume-Uni implique un large éventail de facteurs et de scénarios de pondération, sur lesquels les CPC ont des opinions divergentes, et a averti qu'il serait difficile d'établir une méthodologie acceptable pour le recalcul automatique des allocations.

Le Royaume-Uni a précisé que 94,2 % n'était qu'un chiffre suggéré et qu'il pouvait être ajusté. Le Royaume-Uni a expliqué qu'en proposant ces chiffres, il cherchait à trouver un équilibre entre la minimisation de l'impact sur les grands pêcheurs et l'obtention d'avantages adéquats pour les petits pêcheurs. Dans le même temps, le Royaume-Uni a noté que dans le scénario proposé, la part du Japon ne diminuerait que de 0,02 %, passant de 7,68 % à 7,66 %.

En ce qui concerne la prise en compte du statut d'État côtier dans le classement des CPC, le Japon a souligné que, bien que la Rés. 15-13 mentionne la prise en compte des États côtiers, elle n'appelle pas à leur accorder une priorité illimitée. Le paragraphe 10 mentionne plutôt la prise en compte des États côtiers qui dépendent de manière prépondérante de l'exploitation d'un stock, tandis que le paragraphe 12 mentionne non seulement les États côtiers, mais aussi les autres États qui pêchent le stock.

En réponse à une question du Président, le Royaume-Uni a précisé que le système de classement proposé serait appliqué pour autant de cycles du TAC que les membres de la Sous-commission 2 le jugeraient approprié.

Le Président a convenu que la décision revenait aux membres de la Sous-commission 2, tout en suggérant qu'il serait probablement plus facile de parvenir à un accord sur l'application du système uniquement pour les prochaines négociations sur la réallocation.

L'UE a réaffirmé qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de revoir l'allocation. Elle a également suggéré qu'une option, comme d'autres l'ont fait lors de réunions précédentes, serait que les petits pêcheurs puissent accéder à des quotas supplémentaires à partir d'un fonds commun constitué de quotas inutilisés.

Le Royaume-Uni a pris note de la remarque de l'UE et a reconnu qu'il serait utile de mettre les quotas inutilisés à la disposition des petits pêcheurs, mais a estimé que cela ne constituerait qu'une partie de la solution. Le Royaume-Uni a souligné que si les petits pêcheurs dépendaient uniquement des quotas non utilisés des autres CPC, qui peuvent varier d'une année à l'autre, ils ne bénéficieraient pas de la sécurité nécessaire pour investir dans le développement de leurs pêcheries.

#### *Scénario de TAC stable*

Le Japon a exprimé sa réticence à envisager une redistribution dans le cadre d'un scénario où le TAC n'augmenterait pas. Le Japon a suggéré que les grands pêcheurs seraient plus enclins à accepter une augmentation plus faible qu'une diminution plus importante. En particulier, le Japon a noté que la proposition prélèverait 1,5 % sur les CPC développées plus grandes, c'est-à-dire uniquement l'UE et le Japon, et le redistribuerait entre les autres CPC, et a souligné que cela serait difficile à comprendre au niveau national au Japon. Si le TAC devait être réduit, le Japon soutiendrait une réduction proportionnelle des quotas.

Le Royaume-Uni a expliqué que le chiffre de 1,5 % n'était qu'une suggestion et qu'il pourrait être ajusté en fonction de l'avis des CPC. Toutefois, le Royaume-Uni a également souligné que, dans ce scénario, le changement pour le Japon ne serait que de 7,68 % à 7,56 %.

### **9.3 Discussion sur l'allocation**

Le Président a exprimé son intention de préparer une proposition pour un nouveau système d'allocation. Le Président a expliqué qu'il prendrait en considération tous les commentaires exprimés lors de cette réunion, ainsi que la proposition présentée par le Royaume-Uni. Il a toutefois précisé qu'il ne serait pas en mesure de tenir compte de tous les points soulevés et qu'il se concentrerait sur ceux qui sont les plus susceptibles de faire l'objet d'un consensus et qui sont plus facilement quantifiables et plus faciles à mettre en œuvre.

Le Président a suggéré deux calendriers/processus possibles.

Option n°1 : Le Président fera circuler un projet de proposition parmi les CPC sur la base des discussions menées jusqu'à présent, avant de mener des entretiens avec les CPC lors de la réunion annuelle. Sur la base du contenu des entretiens, le Président révisera sa proposition. Afin de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour réviser la proposition en fonction des avis exprimés par les CPC, le Président devrait prévoir une réserve non allouée dans son projet de proposition, qu'il pourrait allouer après les entretiens.

Option n°2 : Le Président fera circuler un projet de proposition parmi les CPC après avoir mené des entretiens avec elles. Le projet de proposition reflétera les discussions menées à ce jour et les entretiens avec les CPC. Il n'y aurait pas de réserve non allouée dans ce projet de proposition et donc moins de marge de manœuvre pour des révisions par rapport à l'option 1.

Les membres de la Sous-commission 2 ont demandé au Président de poursuivre avec l'option 1.

## **10. Autres questions**

### ***Captures exceptionnelles de thon rouge par le Sénégal***

Les membres de la Sous-commission 2 ont remercié le Sénégal pour la transparence dont il a fait preuve en déclarant ces captures exceptionnelles de thon rouge et en soumettant un document en contenant les détails. Ils ont convenu de la nécessité de poursuivre l'examen de cette question au sein du Comité d'application (COC). L'UE a expliqué qu'elle avait procédé à sa propre analyse et à la collecte de renseignements concernant l'incident et a indiqué qu'elle partagerait les résultats avec le Sénégal et les présenterait au COC. Le Sénégal a reconnu l'illégalité des captures et a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions sur cette question au sein du COC.

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné le projet du Sénégal de faire don des captures saisies aux populations vulnérables et ont convenu qu'en vertu du paragraphe 37 de la [Rec. 24-05](#), qu'il est de la prérogative du Sénégal de prendre les mesures de suivi appropriées conformément à la législation nationale, et que ces mesures ne nécessitent pas l'approbation de la Sous-commission 2. En même temps, ils ont convenu que le Sénégal est tenu de mettre en œuvre les mesures commerciales nécessaires conformément au paragraphe 231 de la [Rec. 24-05](#) et a invité le Sénégal à mettre en œuvre des contrôles afin de garantir que les poissons sont utilisés uniquement aux fins prévues et ne sont pas vendus ou exportés, et à fournir les documents d'appui au COC. Le Sénégal s'est engagé à assurer les contrôles nécessaires et à communiquer les détails au COC.

Les États-Unis ont souligné que même si le Sénégal mettait en œuvre les mesures de contrôle nécessaires et fournissait la documentation requise au COC, cela n'empêcherait pas le Sénégal d'être tenu de respecter les règles de remboursement applicables à cette surconsommation.

Le Sénégal a reconnu que ces captures constituaient une surconsommation, mais a souligné qu'il ne disposait d'aucun quota sur lequel il pouvait effectuer des remboursements.

## **11. Adoption du rapport et clôture**

Le Président a confirmé que le projet de rapport serait distribué après la réunion et adopté par correspondance.

Le Président a remercié les membres de la Sous-commission 2 et les observateurs pour leur participation active et leurs discussions fructueuses, le Secrétariat de l'ICCAT pour l'organisation de la réunion et les interprètes pour avoir facilité la discussion.

Le Président a levé la réunion.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans annuels de pêche, des plans d'inspection et de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, des plans de gestion de l'élevage ainsi que des plans annuels d'aquaculture pour 2025 présentés par les CPC
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de toute mise à jour relative aux projets pilotes en cours
  - 6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement
  - 6.2 Stockage de courte durée
  - 6.3 Taux de croissance
  - 6.4 Autres
7. Examen des questions d'interprétation de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05), et amendements éventuels
8. Amendements possibles à la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10)
9. Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
  - 9.1 Présentation par le Président de la Sous-commission 2 sur l'allocation
  - 9.2 Présentation par les CPC sur l'allocation
  - 9.3 Discussion sur l'allocation
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants<sup>1</sup>**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALBANIE**

**Kristo, Roland \***

Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Deshmoret e Kombit" Nr.2, kp.1001, Tirana  
Tel: +355 4 222 6911; +355 69 20 60 801, E-Mail: roland.kristo@bujqesia.gov.al

**Spaho, Enton**

Director of Fisheries and Aquaculture Policies, Strategies and Programs, Ministria e Bujqesise dhe Zhvillimit Rural, 1001 Tirana  
Tel: +35 569 239 2213, E-Mail: enton.spaho@bujqesia.gov.al

**ALGÉRIE**

**Ouchelli, Amar \***

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger  
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

**Benboulaïd, Charif <sup>1</sup>**

Armateur, Seawind GLOBAL eurl, 16001 Ain Temouchent

**Benmedakhene, Djalal**

Secretario Diplomático encargado de Organismos Internacionales en Madrid, Embajada de Argelia en Madrid, C/ General Oraá, nº 12, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 562 98 77; +34 654 596 784, E-Mail: organizacionesinternacionales@emb-argelia.es

**Hentour, Abderrahmane**

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche et d'Aquaculture et de la Régulation du Marché, ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger  
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com; abderrahmane.hentour@mpeche.gov.dz

**Mouhoub, Redouane**

Sous-directeur des Programmes et des Institutions Internationales Spécialisées, ministère des Affaires étrangères, Plateau des Annassers, 16055 Kouba, Alger  
Tel: +213 21 50 43 43, E-Mail: r.mouhoub@mae.dz

**Tabet, Ahmed**

Attaché des Affaires Etrangères au niveau de la Direction Générale des Relations Multilatérales (DGRM), ministère des Affaires étrangères, Plateau des Annassers, 16055 Kouba, Alger  
Tel: +213 215 04343, E-Mail: a.tabet@mae.dz

**Tamourt, Amira <sup>1</sup>**

ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

**CABO VERDE**

**Vieira, Nuno**

IMAR, 1 Dji De Sal, São Vicente, Mindelo  
Tel: +238 231 7374, E-Mail: nuno.vieira@imar.gov.cv

**CANADA**

**Atkinson, Troy**

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 384 St George Blvd, Halifax, NS B4B1T2  
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com; hiliner@ns.sympatico.ca

---

<sup>1</sup> En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

\* Chef de délégation.

**Cossette, Frédéric**

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

**Couture, John**<sup>1</sup>

Oceans North, Sydney NS B1P 6P3

**Elsworth, Samuel G.**<sup>1</sup>

South West Nova Tuna Association, Bridgewater, NS B4V 2M5

**Fillion, Diana**

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 343 University Ave Moncton NB, E1C 9B6  
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

**Hamoui, Nadia**

Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent, Ottawa K1A0E6  
Tel: +1 613 302 2835, E-Mail: nadia.hamoui@dfo-mpo.gc.ca

**MacDonald, Carl**

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2  
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

**MacMillan, Robert**

Government of Prince Edward Island, Department of Fisheries and Communities, 548 Main Street, Montague, P.E.I C0A 1R0  
Tel: +1 902 314 0809, E-Mail: rjmacmillan@gov.pe.ca

**Ramsay, Laura**

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5  
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

**Schleit, Kathryn**<sup>1</sup>

Oceans North, Halifax, NS B3L1Y1

**CHINE, (R.P.)**

**Fang, Lianyong**

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing  
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

**CORÉE (RÉP. DE)**

**Won, Tae-hoon**<sup>\*</sup>

Policy Officer & Multilateral Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Building 5, #94, Dasom 2-ro, Sejong, 30110  
Tel: +82 44 200 5334, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: th1608@korea.kr

**Baek, Sangjin**

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu  
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

**Kim, Soomin**

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong  
Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

**Kim, Jiwon**

6th fl. Samho Center Bldg "A" 83, Nonhyeon-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul  
Tel: +82 2 589 1615, E-Mail: jwkim@kosfa.org

## ÉGYPTE

### **Abdelaziz**, Mai Atia Mostafa

Production Research Specialist, Manager of bilateral agreements department, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

### **Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam**, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd\_EG@hotmail.com

### **Badr**, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

### **Badr**, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

### **Nasr**, Marwa Abdelfatah

Lakes & Fish Resources Protection & Development Agency Plot No, 210 second sector, city center, Northern 90 th St., Fifth Settlement, New Cairo

Tel: +20 111 500 1400, E-Mail: marwanasr899@gmail.com

### **Sayed Farrag**, Mahmoud Mahrous

Associate Professor of Marine Biology, Zoology Department, Faculty of Science, Al-Azhar University, Assiut, 71511

Tel: +20 100 725 3531, Fax: +20 882 148 093, E-Mail: m\_mahrousfarrag@yahoo.com

### **Wahba**, Rana Adel

International Cooperation Representative, New Cairo

Tel: +201 206 692 278, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: rana.adel.wahba@gmail.com; cindrella\_ranosh@hotmail.com

### **Yussri Mohamed**, Bassam

Head of planning and follow-up branch, National Company for Fisheries and Aquaculture, 6 A, Al-Khalifa Al-Ma'mun Street, Heliopolis, Cairo

Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

## ÉTATS-UNIS

### **Baker**, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Department of State, Washington DC 20520

Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

### **Campbell**, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

### **Harris**, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

### **Htun**, Emma <sup>1</sup>

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, MD 20910

### **McLaughlin**, Sarah

Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service (NMFS), Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930

Tel: +978 281 9260, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

## **FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)**

**Haziza, Juliette** \*<sup>1</sup>

Chargée de mission des négociations thonnières, Secrétariat d'Etat à la mer - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 92055 La Défense

**Couston, Constance**

Deputy Head of Maritime Affairs, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1, rue Gloanec BP 4217, 97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tel: +33 508 411 530, E-Mail: constance.couston@equipement-agriculture.gouv.fr

## **ISLANDE**

**Bragi Bragason, Agnar** \*

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Borgartún 26, IS-105 Reykjavík

Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

## **JAPON**

**Ota, Shingo** \*

Japan's Commissioner to ICCAT, Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp

**Katsuyama, Kiyoshi** <sup>1</sup>

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo 135-0034

**Kawano, Masataka**

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masataka\_kawano320@maff.go.jp

**Kawashima, Tetsuya**

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: tetsuya\_kawashima610@maff.go.jp

**Masunaka, Saki**

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: saki\_masunaka380@maff.go.jp

**Meyer, Alex**

Communication Consultant & Rapporteur, Specialized Consultant Group, Urban Connections, Osaki Bright Core 15F, 5-5-15, Kita-Shinagawa, Shinagawa-ku, Tokyo 141-0001

Tel: +81 3 6432 5691, E-Mail: meyer@urbanconnections.jp

**Miura, Nozomu**

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp

**Sato, Katsuya**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: katsuya\_sato770@maff.go.jp

**Umezawa, Naoki**

Assistant Manager, International Affairs Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 90 5589 7662, E-Mail: umezawa@japantuna.or.jp

## **LIBYE**

**Gafari, Hasan Fouzi** \*

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli

Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com

**El Rabeie**, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli  
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: elrabeie.mohamed@gmail.com

## **MAROC**

**Abid**, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger

Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

**Ben Bari**, Mohamed

Conseiller du Secrétaire d'Etat, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Benmoussa**, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache

Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

**Bourass**, Mohamend Larbi

1er Vice-Président de la Chambre, Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Société Tahadart, Port de Pêche, Tanger

Tel: +212 539 937 577, Fax: +212 539 939 809, E-Mail: mohamedbourass@groupebourass.com

**Fernández Oualit**, Dina <sup>1</sup>

Représentante du groupe YLARAHOLDING

**Haoujar**, Bouchra

Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

**Hassouni**, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

**Hmidane**, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

**Moustatir**, Abdellah

Directeur des Pêches Maritimes, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; B.P. 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 244-46, E-Mail: a.moustatir@mpm.gov.ma

**Oukacha**, Hassan

Représentants de la société MAROCOTURC TUNA FISHERIES S.A., Hay Al Massira III, Av. Abderrahim Bouaabid Imm.Sara N° 54 Appt 4, 73000 Dakhla

Tel: +212 522 283 524, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com; hassanoukacha@hotmail.com

**Rouchdi**, Mohammed

Représentant du groupement YLARAHOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

**Sabbane**, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

**Tabbouzi, Soukaina** <sup>1</sup>

Représentante du groupe YLARAHOLDING, 10000 Rabat

## **MAURITANIE**

**Ndeilla, Sidi Mohamed**

Chef Service Statistiques et des Etudes, ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP),  
Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE), BP: 137, Nouakchott

Tel: +222 362 25863, E-Mail: sidimedndeilla@gmail.com

**Taleb Moussa, Ahmed**

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes  
et Portuaires, Direction de l'Aménagement des Ressources, Rue Ahmed Ould Bouceif. BP 137, Nouakchott

Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

## **MEXIQUE**

**López Rasine, Gustavo Xicotencatl** <sup>1</sup>

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA)

**Soler Benítez, Bertha Alicia** <sup>1</sup>

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

## **NORVÈGE**

**Sørdahl, Elisabeth** \* <sup>1</sup>

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

**Lysnes, Guro Kristoffersen**

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185  
Sentrum), 5804 Bergen

Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

**Mjorlund, Rune** <sup>1</sup>

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

**Munch-Ellingsen, Sofie**

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153,  
(P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo

Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

## **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**Owen, Marc** \*

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole  
Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

**Bailey, Tom**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 758 478 8676, E-Mail: Tom.Bailey@defra.gov.uk

**Deadman, Ross**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

E-Mail: ross.deadman@defra.gov.uk

**Floyd, Robert James**

Welsh Government, CP2, Cardiff, Wales CF10 3NQ

Tel: +44 300 062 5019, E-Mail: Robert.Floyd@gov.wales

**Kirby, Edward**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 747 162 7545, E-Mail: edward.kirby@defra.gov.uk

**Murphy, Paul**

Principal Fisheries Manager, Marine Management Organisation (MMO) Chi Gallos Hayle Marine Renewables Business Park, Lancaster House, Hampshire Court, London NE4 7YH  
Tel: +44 782 575 4838, E-Mail: paul.murphy@marinemanagement.org.uk

**Peel, Michael**

Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF  
Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

**Sampson, Harry**

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR  
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

**Smith-Devey, Imogen**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham St, London SW1P 4DF  
Tel: +44 782 409 1262, E-Mail: imogen.smith-devey@defra.gov.uk

**SÉNÉGAL**

**Diouf, Ibrahima**

Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar  
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

**Kwabena, Adams Blegnan**<sup>1</sup>

Responsable des opérations, CAPSEN SA, 10200

**Sèye, Mamadou**

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2è étage, Diamniadio, BP 289 Dakar  
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

**Sow, Fambaye Ngom**

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar  
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

**SIERRA LEONE**

**Mansaray, Mamoud**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources (MFMR), 7th Floor Youyi Building, Freetown  
Tel: +232 762 55590, E-Mail: mansaraymamoud85@gmail.com

**TUNISIE**

**Cheikhsboui, Ali**<sup>\*</sup>

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ali.cheikhsboui@iresa.agrinet.tn

**Ben Hamida, Jaouhar**

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunis  
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

**Gargouri, Molka**<sup>1</sup>

Société Tunisia Tuna, 5100 Mahdia

**Sallem, Rached**

Armateur de thon rouge  
Tel: +216 270 47047, Fax: +216 71 820 220, E-Mail: rached.sallem@hotmail.com

**Samet, Amor**<sup>1</sup>

Directeur de Tunisia Tuna, 5100 Mahdia Sfax

**Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse  
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; ntoumi@ebcon.com.mt

**Zarrad, Rafik**<sup>1</sup>

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

**TÜRKIYE**

**Elekon, Hasan Alper**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-3, 06800 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

**Gökçinar, Niyazi Can**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

**Topçu, Burcu Bilgin**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

**Yüksel, Burçak**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry (MoAF), General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06100 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 546 784 4836, E-Mail: burcak.yuksel@tarimorman.gov.tr

**UNION EUROPÉENNE**

**Bengyuzova, Anjelina**

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 1048 Brussels, Belgium

**Castro Ribeiro, Cristina**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

**Howard, Séamus**

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium  
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

**Khalil, Samira**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", Joseph II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

**Miranda, Fernando**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

**Acacio Mañas, Juan**

Head of technical service, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, 28008 Madrid, España

**Alcaraz Amorós, Yves**

Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Carretera de La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España  
Tel: +34 619 993 454; +34 968 165 324, E-Mail: ivo.alcaraz.amoros@grfeh.com

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Avignon, Frédérique**

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, 1 place Carpeaux, 92800 Ile de France, France  
Tel: +33 660 883 604, E-Mail: frederique.avignon@mer.gouv.fr

**Balzan, Gilbert**

Director Fisheries, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Agriculture and Innovation Hub, Ghammieri Marsa, Valletta, Malta  
Tel: +356 2292 6888; +356 794 43446, Fax: +356 2203 1221, E-Mail: gilbert.balzan@gov.mt

**Borosa Pecigoš, Tatjana**

Head of Service, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Service for Aquaculture, Ulica grada Vukovara 78, 51000 Rijeka, Croatia  
Tel: +385 164 43190, E-Mail: tatjana.borosa@mps.hr

**Bošnjak, Marija**

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Service for aquaculture, Office Split, Trg hrvatske bratske zajednice 8, 21000, Croatia  
Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

**Bouts, Leon**

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 664 656 563, E-Mail: leon.bouts@efca.europa.eu

**Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Ctra. de la Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, España  
Tel: +34 639 185 342, E-Mail: carme@panchilleta.es; mcarmen.brull@grfeh.com

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy  
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

**De Karina, Neda**

Head of Service, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Service for Fisheries Inspection Rijeka, Frana Kurelca 8,, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 99 308 3893, E-Mail: neda.dekarina@mps.hr

**Devaux, Fanny**

European Fisheries Control Agency EFCA, Avenida García Barbón 4, 36202 Vigo, Galicia, España  
Tel: +34 657 905 455, E-Mail: fanny.devaux@efca.europa.eu

**Eliassen, Peter Jørgen**

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Holbergsgade 6, 1057 Koebenhavn Hovedstadsregionen, Denmark  
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

**Fily, Théotime**

134 Avenue de Malakoff, 75017 Paris, France  
Tel: +33 06 07 17 74 82; +33 788 196 894, E-Mail: tfily@comite-peches.fr; theotime.fily@ird.fr

**Gatt, Mark**

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, QRM 3303 Qormi, Malta

**Gontan Aranguren, Iban**

Gobierno Vasco, Dirección de Pesca y Acuicultura, C/ Donostia-San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava, España  
Tel: +34 688 670 927; +34 945 019 702, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: i-gontan@euskadi.eus

**Harmey, Eileen**

HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea Fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland  
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

**Herrador Benito, Ruth**

Jefa de servicio BFT y Mediterráneo, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

**Johansson, Magnus**

Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden  
Tel: +46 840 58869, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

**Jovic, Lucija**

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Croatia  
E-Mail: lucija.jovic@mps.hr

**Jurašić, Mario**

Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 143 3294, E-Mail: mario.jurasic@mps.hr

**Koutsis, Kostas**

Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece  
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

**Lanza, Alfredo**

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy  
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

**Molina Schmid, Teresa**

Subdirectora General, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

**Oikonomou, Maria**

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece  
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

**Orozco, Lucie**

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 92055 La Défense, Ile de France, France

**Petrina, Ivana**

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

**Rouyer, Tristan**

Ifremer - Dept Recherche Halieutique, B.P. 171 - Bd. Jean Monnet, 34200 Sète, Languedoc Roussillon, France  
Tel: +33 782 995 237, E-Mail: tristan.rouyer@ifremer.fr

**Runjak, Josipa**

Head of Department, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Department for resource management, Ulica grada Vukovara 78, 51001 Rijeka, Croatia  
Tel: +385 164 43178, E-Mail: josipa.runjak@mps.hr

**Sarricolea Balufo**, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

**Sassalou**, Vasiliki

Staff of Dept., Ministry of Rural Development & Food, Common Fisheries Policy & Common Market Organisation, 150 Syggrou ave., Athens, Greece  
Tel: +30 210 928 7248, E-Mail: vsassalou@minagric.gr

**Seguna**, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta  
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

**Sučec**, Ivica

Head of Sector, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Sector of Fisheries Inspection, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 99 815 6504, E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

**Teixeira**, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.pt

**Thasitis**, Ioannis

Fisheries and Marine Research Officer, Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus  
Tel: +35722807840, Fax: +35722 775 955, E-Mail: ithasitis@dfmr.moa.gov.cy; ithasitis@dfmr.moa.gov.cy

**Trigo**, Patricia

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: ptrigo@dgrm.pt

**Vasiliadis**, Lavrentis

Ministry of Fisheries, Cyprus  
Tel: +357 471 079 640, E-Mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

**Vela Ortega**, Sebastián

Pesquerías de Almadraba, S.A., Puerto pesquero S/N, 11160 Barbate, Cádiz, España  
Tel: +34 669 745 221, E-Mail: chano@petacachico.com; sebastian.vela@almadrabas.com

**Wendling**, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France  
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

**Yagüe Sabido**, Ismael

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 913 476 178; +34 606 873 653, E-Mail: iyague@mapa.es

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

**TAIPEI CHINOIS**

**Chou**, Shih-Chin

Section Chief, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060  
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

**Huang**, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060  
Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.fa.gov.tw

**Kao, Shih-Ming**

Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Yang, Shan-Wen**

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648  
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR**

**Navarro Cid, Juan José**<sup>1</sup>

Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, España

**ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**

**Isnor, Holly**

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada  
Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

**FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP**

**Gouder, Charlon**

Head of the Federation of Maltese Aquaculture Producers, FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS, Avenue des Arts 56, 1000 Belgique, Belgium  
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cg@aquacultureresources.com

**Martínez Cañabate, David Ángel**

ANATUN, Ctra La Palma km7, 30593 Cartagena, Murcia, España  
Tel: +32 477 274 171, E-Mail: david.martinez@grfeh.com

**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP**

**Azzopardi, David**

FMAP, 157 Archbishop Street, Valletta VLT 1614, Malta  
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

**Camilleri, Tristan Charles**

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta  
Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

**Psaila, Mark Anthony**

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Malta  
Tel: +356 796 19181, E-Mail: mapsaila@ebcon.com.mt

**THE BILLFISH FOUNDATION - TBF**

**Weber, Richard**

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204, United States  
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

**AUTRES PARTICIPANTS**

**PRÉSIDENT DU SCRS**

**Brown, Craig A.**

SCRS Chairperson, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States  
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov; drcabrown@comcast.net

**INVITÉ DE L'ICCAT**

**Franklin, Thomas**

MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España  
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrag.co.uk

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Manel**, Camille Jean Pierre  
**Neves dos Santos**, Miguel  
**Ortiz**, Mauricio  
**Mayor**, Carlos  
**Parrilla Moruno**, Alberto Thais  
**Aleman**, Francisco  
**Kimoto**, Ai  
**Deprez**, Bruno  
**Samedy**, Valérie  
**Idrissi**, M'Hamed  
**De Andrés**, Marisa  
**Campoy**, Rebecca  
**Donovan**, Karen  
**García-Orad**, María José  
**Motos**, Beatriz  
**Peyre**, Christine  
**Pinet**, Dorothée  
**Baity**, Dawn  
**Martínez Herranz**, Javier  
**Mergarejo Dremov**, Félix  
**Pagá**, Alfonso  
**Peña**, Esther  
**Tensek**, Stasa  
**Vieito**, Aldana

**INTERPRÈTES DE L'ICCAT**

**Baena Jiménez**, Eva J.  
**Gelb Cohen**, Beth  
**Hof**, Michelle Renée  
**Liberas**, Christine  
**Linaae**, Cristina  
**Pinzon**, Aurélie

**Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2**

**Albanie**

**Année du plan de pêche : 2025**

**1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

**1a) Présentation (paragraphe 12) <sup>1</sup>**

L'Albanie présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le quota de l'Albanie pour 2025 est établi à 264 t.

Le quota de pêche de thon rouge de l'Albanie est alloué aux senneurs (263 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge. Ceux-ci seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel 524 du 8 septembre 2023 aux fins de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08-de l'ICCAT) et de la réglementation nationale, en particulier la Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Au cours de l'année 2024, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

**1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report n'est demandé.

**1c) Destination de la capture**

Toute la quantité de poissons capturés par les senneurs albanais (100%) sera destinée à l'élevage dans la ferme de thon rouge albanaise.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 22-08.</p> <p>Les capitaines des remorqueurs doivent consigner leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, section B de la Rec. 22-08</p> <p>Le capitaine du navire de capture devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 33.</p> <p>Les poissons rejetés morts sont décomptés du quota de l'Albanie.</p> <p>Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p>	<p>Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche».</p> <p>Article 40 du DCM n° 756 du 1/12/2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ».</p> <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i></p>	<p>En 2024, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre l'ERS dans une phase pilote à bord de trois navires, en étroite collaboration avec la CGPM. Sur la base des résultats du projet pilote, les termes de référence concernant l'équipement nécessaire de tous les navires de pêche albanais d'une longueur égale ou supérieure à 12m sont prêts.</p> <p>Le DCM a déterminé que le système devrait être prêt en 2025.</p> <p><a href="https://qbz.gov.al/eli/vendim/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b">https://qbz.gov.al/eli/vendim/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b</a></p> <p><a href="https://qbz.gov.al/eli/urdher/2023/09/08/524/b663d749-1fcb-4bb0-bbce-6a8d5a8c6a6e">https://qbz.gov.al/eli/urdher/2023/09/08/524/b663d749-1fcb-4bb0-bbce-6a8d5a8c6a6e</a></p>

			(Rec. 22-08-de l'ICCAT).	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 28-32)</b>	<p>La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2025.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours.</p> <p>La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.</p>	<p>Autorisation de pêche</p> <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 34, point c).</p> <p>Si un thon rouge d'une taille inférieure à la taille minimale est capturé et conservé ou rejeté mort, il sera confisqué et déduit du quota de l'Albanie.</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	<p>La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée même si l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-</i></p>	<p>L'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT, le 8 janvier 2020 (para 57, Rec. 19-04), les 252 kg de BFT capturés en septembre 2019, hors de la période d'autorisation, par un senneur dans la</p>

		<p>petits pélagiques exerce son activité dans la mer Adriatique. En vertu du paragraphe 37 de la Rec. 22-08, toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge et l'Albanie allouera 1 (une) tonne comme quota spécifique de prises accessoires de thon rouge.</p> <p>Selon la législation albanaise, toutes les captures des navires de pêche de plus de 10 mètres doivent être enregistrées et débarquées, articles 75 et 82 de la loi albanaise sur la pêche n° 64/2012 (obligation de débarquement) et la capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée, tous les poissons morts sont confisqués.</p> <p>Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau.</p> <p>L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).</p>	<p><i>08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	<p>mer Adriatique ciblant les petits pélagiques et a déduit cette quantité du quota albanais dans le Plan de pêche 2020.</p> <p>Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation. Au cours des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, il n'y a pas eu de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries par la flottille de pêche albanaise.</p>
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	<p>Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	

<p>6</p>	<p><b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b></p>	<p>Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans les ports désignés de Shengjin et de Saranda.</p> <p>Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	<p>CP24 ci-joint</p>
<p>7</p>	<p><b>VMS (paragraphes 219-225/ paragraphes 222-228)</b></p>	<p>Mise en œuvre du VMS à bord des navires de capture et de remorquage et taux de transmission d'au moins une fois par heure.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture et de remorquage commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation.</p> <p>La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire autorisé ne doit pas être interrompue lorsque le navire est au port, pour des raisons de contrôle.</p>	<p>Loi N° 64/2012 sur la pêche amendée, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</p> <p>« 1/1. Le ministère devra mettre en place un système de surveillance des navires par satellite afin de contrôler efficacement les activités de pêche des navires de pêche battant pavillon albanais, où qu'ils se trouvent, ainsi que les activités de pêche de ces navires dans</p>	

			les eaux internationales ».	
8.	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Les autorités albanaises assureront la présence d'observateurs nationaux, munis de documents d'identification officiels, à bord de tous les navires remorqueurs, soit 100%, conformément aux dispositions de la Rec. 22-08.</p> <p>Les observateurs albanais ont été formés par des experts de l'UE dans le cadre du projet UE-IPA « Soutien à la pêche ».</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>L'administration albanaise veillera à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir la présence d'observateurs à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs, pendant toute la durée de la mise en cage du thon rouge dans les fermes d'élevage, pendant la mise à mort du thon rouge dans les fermes d'élevage et pendant la libération du thon rouge des cages d'élevage, conformément aux dispositions de la Rec. 22-08.</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p>	
10.	<b>Législation nationale</b>	<p>L'Albanie met en œuvre intégralement la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> <p>L'Albanie a approuvé le système de carnet de bord électronique ERS.</p>	<p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> <p>DCM n° 756 du 1.12.2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des</p>	<p><a href="https://qbz.gov.al/eli/urdher/2023/09/08/524/b663d749-1fcb-4bb0-bbce-6a8d5a8c6a6e">https://qbz.gov.al/eli/urdher/2023/09/08/524/b663d749-1fcb-4bb0-bbce-6a8d5a8c6a6e</a></p> <p><a href="https://qbz.gov.al/eli/vendum/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b">https://qbz.gov.al/eli/vendum/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b</a></p>

		L'Albanie est en train d'approuver la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05).	activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ». Arrêté ministériel n°140 du 13/02/2025 « Pour la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05) ».	En cours de publication au journal officiel.
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

### 1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe dans le formulaire CP24.

- Shengjin
- Sarandë
- Durrës
- Vlorë

### 2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)

Le quota de l'Albanie pour 2025 sera de 264 t. Comme l'Albanie alloue 1 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 263 t.

### 3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage au titre de 2025 de l'Albanie est présenté ci-dessous :

Pays	FFB	Active/ Inactive	Capacité (t)	Capacité d'entrée (t)	Coordonnées de la FFB
ALBANI E	ROZAF A	Active	1200	700	39°57'59.57"N 19°52'0.19"E 39°58'16.25"N 19°52'49.27"E 39°56'20.97"N 19°53'47.91"E 39°56'02.59"N 19°52'59.32"E

Nous avons désigné comme autorité compétente de la CPC d'élevage la branche de l'inspection des pêcheries de Saranda (paragraphe 140).

Conformément aux mesures établies au paragraphe 200-207 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :

Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages d'élevage vides afin qu'ils puissent être comptés et que des estimations de poids soient réalisées au moyen de caméras stéréoscopiques.

Le thon rouge vivant reporté sera placé dans une cage séparée dans la ferme, sur la base de la capture et de la JFO.

Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort seront dûment examinées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité albanaise émettra un ordre de remise à l'eau du nombre correspondant de poissons.

L'Albanie transmettra au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration annuelle de report conformément au paragraphe 207, de la [Rec. 22-08](#).

#### 4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la [Rec. 24-05](#) conformément à la [Rec. 24-07](#)), le cas échéant

L'Albanie n'a pas l'intention de développer des activités d'aquaculture du thon rouge.

#### 5. Plan de suivi, contrôle et inspection

##### 5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Conformément à la législation nationale en vigueur (ordonnance n°5 en date du 28/01/2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture), une équipe sera installée aux ports de pêche de Shengjini et de Saranda pendant la saison de pêche et de mise à mort, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la [Rec. 22-08](#) de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel n°524 du 8 septembre 2023.

L'autorité compétente en matière de contrôle de l'Albanie ou l'équipe opérationnelle est composée de :

<i>Nom et fonctions</i>	<i>e-mail</i>	<i>N° de téléphone</i>
Aleksander Luli, inspecteur des pêche	<a href="mailto:Aleksander.Luli@dshpa.gov.al">Aleksander.Luli@dshpa.gov.al</a>	+355693995558
Ilirjan Cepe, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Ilirjan.Cepe@dshpa.gov.al">Ilirjan.Cepe@dshpa.gov.al</a>	+355696310355
Lefter Kocillari, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Lefter.Kocillari@dshpa.gov.al">Lefter.Kocillari@dshpa.gov.al</a>	+355672277713
Marco Kule, spécialiste du département de la pêche	<a href="mailto:Marco.Kule@bujqesia.gov.al">Marco.Kule@bujqesia.gov.al</a>	+355696757794

Les demandes d'entrée et d'utilisation des ports albanais par des navires battant pavillon étranger seront accordées, le cas échéant, par les autorités portuaires et maritimes compétentes. En cas d'autorisation d'entrée et d'utilisation des ports, les inspections au port seront effectuées par les inspecteurs des pêches de l'autorité compétente.

L'inspecteur des pêches devrait donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

En outre, des mesures de contrôle sont prévues dans la [Rec. 22-08](#) (paragraphe 95 et 96) en ce qui concerne les programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100% des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100% des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert de thon rouge des senneurs vers les cages de remorquage et des opérations de mise en cage dans les fermes,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la [Rec. 22-08](#).

#### *Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cage de l'EBFT*

Les inspecteurs de la pêche de l'équipe opérationnelle nommés dans ce cas en tant qu'autorité compétente de la ferme devront :

1. Coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, pour le contrôle des activités de la ferme et pour la déclaration aux autorités compétentes albanaises.
2. S'assurer que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme.
3. Attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes, y compris les cages utilisées pour le transport des poissons vers la ferme.
4. Délivrer une autorisation de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
5. Veiller à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille marin de la ferme jusqu'à ce qu'il soit physiquement présent.
6. Veiller à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment.
7. Veiller à ce que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans la ferme soit filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques.
8. Veiller à ce que l'observateur régional de l'ICCAT ait un accès immédiat à toutes les séquences vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.
9. Déterminer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les séquences vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures énoncées à l'annexe 9, point 1.
10. Soumettre les procédures et les résultats liés au programme de caméras stéréoscopiques au SCRS avant le 31 octobre de chaque année.
11. Établir un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
12. Délivrer l'autorisation de mise à mort

13. Inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destinées aux navires de transformation.

Des opérations de contrôle aléatoire au moyen de caméras conventionnelles seront effectuées dans la ferme par l'Inspection des Pêches entre la fin de la mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.

Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.

Conformément aux paragraphes 119-123 de la Rec. 22-08, les transferts des cages vers la ferme doivent être surveillés par des caméras vidéos et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis aux autorités albanaises compétentes.

Afin d'assurer une couverture à 100% de toutes les opérations de mise en cage, des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids du thon rouge à mettre en cage. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ces programmes aux autorités compétentes et à l'observateur régional.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphes 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

N/A

## 6. Autres

N/A

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>					<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7			1	1	1	1	1				70,7	70,7	70,7	70,7	70,7
Senneur entre 24 et 40m	49,78				1	1	1	1					49,78	49,78	49,78	49,78
Senneur de moins de 24m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40m	25															
Palangrier entre 24 et 40m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	Non applicable															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>												<b>70,7</b>	<b>120,48</b>	<b>120,48</b>	<b>120,48</b>	<b>120,48</b>
<b>Quota</b>												<b>100</b>	<b>170</b>	<b>264</b>	<b>264</b>	<b>264</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>													<b>0,56%</b>	<b>0,38%</b>	<b>0,38%</b>	<b>0,38%</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>													<b>177,5</b>	<b>263</b>	<b>263</b>	<b>263</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Sous/surcapacité</b>													<b>-29,3</b>	<b>-57,02</b>	<b>-142,52</b>	<b>-142,52</b>

## Algérie

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

L'Algérie présente ci-après ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2025 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT notamment des Recommandations 22-08/24-05 et 23-06 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n°24-334 modifiant et complétant le décret exécutif n°03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et de l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Effectivement, le dispositif réglementaire susmentionné renforce le dispositif de contrôle et de surveillance de la campagne de pêche au thon rouge en amont et en aval, notamment par l'élargissement des prérogatives et du champ d'action des contrôleurs nationaux embarqués à bord des navires thoniers senneurs et lors du contrôle à terre, notamment :

- D'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- D'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- De contrôler les navires thoniers, dès leur embarquement ;
- De contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- De contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- De suivre les opérations de pêche et de transfert du thon rouge ;
- De contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- De contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- D'analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- De contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- D'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Ces nouvelles missions attribuées aux contrôleurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2025 seront réalisées selon les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au thon rouge conformément au dispositif réglementaire et aux exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle.

Conformément au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2025 s'élève à 2.023 tonnes.

Pour 2025, l'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer un quota ajusté tel que défini au paragraphe 1b) ci-dessous.

Les quotas individuels seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires nationales, notamment l'arrêté ministériel du 24 février 2022, fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

Pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2025, l'Algérie allouera des quotas de pêche aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 42 m.

La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge sera communiquée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 24-05, soit avant le 12 mai 2025.

Concernant les prises accessoires, un solde de cinq (5) tonnes sera alloué aux prises accessoires.

Les pièces de thon rouge pêchées accessoirement seront déduites du solde réservé aux prises accessoires.

Les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation nationale en vigueur, et ne ciblant pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, mortes ou vivantes, seront consignées sur les journaux de pêche.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application des dispositions de l'arrêté du 24 février 2022 et du paragraphe 28 de la Recommandation 24-05, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2025, du 26 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, la période peut être prolongée par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours maximum.

### **1b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 24-05, l'Algérie demande un transfert d'un volume de 29,65 tonnes soit (1,44%) de son quota non consommé en 2024 à l'année 2025.

À cet effet, le quota national total ajusté sera 2.052, 65 tonnes, y compris les prises accessoires.

### **1c) Destination de la capture**

Les captures des navires senneurs sont destinées à l'engraissement dans des fermes autorisées.

Une partie des captures peut être débarquée morte au niveau des ports algériens autorisés. La confirmation des quantités de BFT mort fera l'objet d'une modification du Plan de pêche dans les délais impartis, le cas échéant.

### **1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Notes</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Les senneurs engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les informations journalières notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la	Article 32-34-36 et l'annexe n°8 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	

		<p>capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 76-77 de la Recommandation 24-05.</p> <p>Aussi, les poissons morts retenus ou rejetés seront déduits du quota et consignés dans le carnet de pêche ; le contrôleur national embarqué veille à l'application de ces mesures.</p>		
2	<p><b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b></p>	<p>La pêche au thon rouge est ouverte pour les navires thoniers senneurs du 26 mai au 1er juillet.</p> <p>La pêche sera exercée dans les zones nationales et internationales de la Méditerranée.</p>	<p>Article 62 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.</p> <p>Toutefois, en application du paragraphe 29 de la Rec. 22-08/24-08, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée également sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif.</p>	
3	<p><b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b></p>	<p>115 cm - 30 kg.</p> <p>Toutefois, des prises accidentelles de 5 % maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.</p>	<p>Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.</p> <p>Article 66 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national</p>	

4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	Pour les prises accessoires. Un solde de cinq (5) tonnes du thon rouge est réservé aux prises accessoires, le niveau des prises accessoires pour les années précédentes est de l'ordre de 5 tonnes. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 5 tonnes alloué aux prises accessoires ou du quota national. Les prises accessoires seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisées sur le quota national. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports et au niveau des points de débarquement.		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives.	Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche (modifié et complété).	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le transbordement du thon rouge en mer est interdit, conformément à la réglementation nationale en vigueur.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée, arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant le pavillon national	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Obligation législative et réglementaire. Tous les navires thoniers senneurs sont équipés d'une balise de positionnements, opérationnelle cinq (5) jours avant le début de la campagne et cinq (5) jours après sa fin.	Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture.  L'article 3 du décret exécutif 22-58 du 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés à la pêche.  Articles 14 -15 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national : « La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux	

			dispositions des Rec. 24-05 et 18-10 de l'ICCAT. »	
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	Embarquement d'un contrôleur/ observateur national à bord de chaque thonier senneur ciblant activement le thon rouge et à bord de chaque remorqueur, et ce, durant toute la saison de pêche. La couverture est de 100 % pour les navires thoniers senneurs et les remorqueurs.	Article 17 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b>	Exigence réglementaire qui exige que les armateurs des navires thoniers senneurs embarquent des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 25 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	Oui. Les Recommandations de l'ICCAT sont transposées dans la législation nationale.	Loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture modifiée et complétée,  Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche modifié et complété.  Arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge pour l'année 2025 sont :

N°	Port de débarquement
1	Alger
2	Annaba
3	Beni Saf
4	Bouzedjar
5	Béjaia
6	Cherchell
7	Oran
8	Ténés

(Le tableau / formulaire CP24\_AuthPort est transmis au Secrétariat de l'ICCAT).

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

La capacité de pêche est représentée par une flottille de 40 navires thoniers senneurs. Cette capacité est adaptée au quota alloué à l'Algérie et en conformité avec les estimations recommandées par le SCRS.

La capacité de pêche n'est pas augmentée par rapport à l'année précédente ; de ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Le nombre de navire de capture du thon rouge sera arrêté conformément aux critères fixés par la réglementation nationale en vigueur.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national ».

Le plan de gestion de la capacité de pêche ainsi que la liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2025 pourront être révisés et seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés aux paragraphes 13 et 52 de la Recommandation 24-05.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Une (01) ferme d'engraisement du thon rouge est autorisée à exercer son activité en 2025 (tableau ci-dessous).

Conformément à la Recommandation 24-05 et à la Recommandation 23-06, le volume d'entrée du thon rouge en 2025 est proportionnel au quota de pêche alloué à l'Algérie en 2025.

Toutefois, l'Algérie se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> juin 2025, conformément au paragraphe 22 de la Recommandation 24-05 de l'ICCAT.

Suivi du contrôle des mises en cage et contrôle aléatoire :

- Les opérations de mise en cage dans la ferme d'engraisement seront effectuées par la présence d'observateurs nationaux et régionaux et en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 24-05.
- Des contrôles aléatoires de pas moins de 10 % seront effectués sur les cages après les opérations de mise en cage.

Nom de la ferme	N° ICCAT	Établissement de gérance	Coordonnées de la ferme	Entrée à l'état sauvage (t)	Capacité d'engraisement (t)
SOUFI TUNA	AT001DZA00001	SARL SOUFI FISH	35°13'55,32"N - 01°38' 39,91" O	950	1.800
			35°13'46,36"N - 01°38' 28,69" O		
			35°14'14,33"N - 01°38' 8,79" O		
			35°14'5,78"N - 01°37' 57,46" O		
<b>TOTAL (t)</b>				<b>950</b>	<b>1.800</b>

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

L'Algérie n'est pas concernée par des activités liées aux thon rouge issu de l'aquaculture en 2025.

## 5. Plan de suivi, contrôle et inspection

### 5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

L'autorité compétente de contrôle est le ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche à travers la direction de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture.

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont :

- Monsieur HENTOUR Abderrahmane : Directeur du contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture et de la régulation du marché (email : [abdou.hentour@gmail.com](mailto:abdou.hentour@gmail.com); tél. : 213559139817/21323495333).
- Monsieur HABTICHE Amirouche : Sous-Directeur du contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture (email : [habticheamirouche@hotmail.fr](mailto:habticheamirouche@hotmail.fr); tél. : 213553091710).

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2025, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2025 avant et après la campagne, et d'observer et de contrôler les thoniers senneurs en mer couvrant toute la période de la campagne.

Un contrôleur/observateur (inspecteur assermenté devant la juridiction compétente, loi 01-11 dans son articles 60 et 61) relevant de l'Administration de la Pêche est embarqué à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche (couverture à 100 %). Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche (article 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 de l'arrêté du 24 février 2022). Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. En cas de constatation d'une infraction, un rapport est transmis immédiatement à l'administration de la pêche.

Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur ainsi que des BRQ qui sont transmis à la cellule de suivi et de veille au niveau du de l'administration centrale (article 24 de l'arrêté du 24 février 2022).

Ces missions renforcées et attribuées aux contrôleurs-observateurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière. Les contrôleurs-observateurs (inspecteurs assermentés) embarqués à bord des navires thoniers senneurs et à terre, assurent les tâches suivantes, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 24 février 2022 :

- Effectuer l'inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- Effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- Contrôler les navires thoniers, dès son embarquement ;
- Contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- Contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- Suivre les opérations de pêche et de transfert du thon rouge ;
- Contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- Contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- Analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- Contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides et
- Établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Les contrôleurs/observateurs resteront, en permanence, en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, et conformément aux articles 14, 15 et 16 de de l'arrêté du 24 février 2022, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 5 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque heure conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT. Une cellule centrale est chargée de suivre les navires thoniers senneurs par VMS.

Concernant les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national ne sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et garde côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

En plus des mesures alternatives énumérées ci-dessous mises en place pour assurer le suivi et le contrôle conformément au paragraphe 231 de la Recommandation 22-08 / aux paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05, l'Algérie œuvrera à la participation au programme d'inspection internationale conjointe au titre de l'année 2025, par le navire *Grine Belkacem Al405*. Les inspecteurs à bord assureront les tâches d'inspection pour tous les navires algériens et étrangers dans la zone de pêche de thon rouge en Méditerranée et ce, pendant la période de pêche au thon rouge 2025.

Les mesures alternatives mises en place sont :

*(i) Contrôle et inspection avant le début de pêche au thon rouge*

Tous les thoniers senneurs sont assujettis à des inspections à l'effet de contrôler les équipements de pêche, les documents pertinents, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national (article 9 et annexes 2, 4 et 5).

*(ii) Contrôle pré-départ à la pêche au thon rouge*

Tous les thoniers senneurs sont soumis à des inspections pré-départ, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national (article 23 et annexe 6).

*(iii) Contrôle et suivi durant la saison de pêche*

Les inspecteurs permanents assermentés de l'administration de la pêche sont embarqués à bord de chaque thonier senneur, durant toute la période autorisée à la pêche au thon rouge. À ce titre, une couverture de 100 % des thoniers senneurs est assurée, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Lesdits inspecteurs nationaux, dûment qualifiés pour veiller à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ont été renforcés par l'élargissement de leurs prérogatives et missions, en termes de suivi et de contrôle, conformément à l'arrêté ministériel 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

*(iv) Coordination du suivi et de contrôle*

Une cellule chargée du suivi et du contrôle est créée par décision ministérielle. Cette cellule assure la coordination avec les observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs et reçoit en permanence les informations pertinentes émanant des observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

*(v) Utilisation du VMS*

Deux autorités veillent à l'utilisation des données VMS, il s'agit du service national de garde-côtes et la cellule ministérielle évoqué au point (iv). Si des défaillances sont enregistrées pour le VMS à bord des navires, les observateurs-contrôleurs à bord transmettront régulièrement les positions, en plus des capitaines.

*(vi) Contrôle et inspection au retour des thoniers senneurs aux ports de débarquement*

Tous les thoniers senneurs au retour subissent, au niveau des ports désignés, une inspection, par deux entités de contrôle à savoir les agents du Service National de Garde-Côtes et les inspecteurs de la pêche. Aussi, le débarquement du thon rouge n'est autorisé que dans des ports désignés à cet effet.

*(vii) Croisement de données issues du suivi, de contrôle et des enquêtes*

Les informations transmises par les observateurs-contrôleurs nationaux, la cellule de suivi et le VMS sont utilisées pour suivre et contrôler les opérations de pêche pendant la saison de pêche.

Il convient d'ajouter à cela, et au retour des navires thoniers, tous les rapports soumis par les capitaines et les observateurs-contrôleurs, ainsi que les documents, sont exploités à l'effet de croiser les données et d'améliorer éventuellement, le contrôle pour les futures saisons de pêche.

*(viii) Renforcement de la législation et de la réglementation favorisant le respect des exigences de l'ICCAT*

Les dispositions transcrites au niveau de la loi 15-08 modifiant et complétant la loi 01-11, régissant la pêche en Algérie, à travers le durcissement des sanctions et des pénalités ont pour objet de faire respecter, par les navires thoniers senneurs, l'application rigoureuse des dispositions pertinentes de l'ICCAT.

De même, les articles 54, 55, 56 de l'arrêté du 24 février 2022, prévoient des sanctions en cas d'infractions aux dispositions des mesures de gestion de l'ICCAT, dûment constatées.

Il est à noter, que durant les dernières campagnes de pêche au thon rouge, ces mesures ont donné des résultats très satisfaisants en matière de conformité.

*(ix) Programme de renforcement de capacités des contrôleurs observateurs*

Une session de formation et de renforcement de capacités est assurée à l'ensemble des contrôleurs observateurs. Un guide de procédures de suivi, de contrôle et d'inspection est élaboré et soumis à ces agents pour harmoniser leurs interventions.

## **6. Autres**

Non applicable.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires					Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	2	2		0	0	0	0	0	141,4	141,4
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	8	12	30	34	37	37		149,34	398,24	597,36	1493,4	1692,52	1841,86	1841,86
Senneur de moins de 24 m	33,68	1	0	2	1	1	1	1		33,68	33,68	67,36	33,68	33,68	33,68	33,68
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>4</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>31</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>40</b>		<b>183,02</b>	<b>398,24</b>	<b>664,72</b>	<b>1527,08</b>	<b>1726,2</b>	<b>2016,94</b>	<b>2016,94</b>
Palangrier de plus de 40m	25	15	0	0	0	0	0	0		375	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	0	0	0	0		5,68	5,68	5,68	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	0	0	0	0	0		5	5	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>385,68</b>	<b>10,68</b>	<b>5,68</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>21</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>31</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>40</b>		<b>568,70</b>	<b>408,92</b>	<b>664,72</b>	<b>1527,08</b>	<b>1726,2</b>	<b>2016,94</b>	<b>2016,94</b>
<b>Quota</b>										<b>1700</b>	<b>1460,04</b>	<b>1260</b>	<b>1655</b>	<b>2023</b>	<b>2023</b>	<b>2023</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>				<b>0,46%</b>	<b>0,30%</b>	<b>0,24%</b>	<b>0,24%</b>	<b>0,24%</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										<b>1700</b>	<b>1460,04</b>	<b>1300,0</b>	<b>1650</b>	<b>2018</b>	<b>2041</b>	<b>2047,65</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>			<b>0</b>							<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>										<b>-1131,3</b>	<b>1051,12</b>	<b>-629,60</b>	<b>-117,92</b>	<b>-291,8</b>	<b>-24,06</b>	<b>-30,71</b>

## Chine

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Conformément à la Recommandation 24-05, la Chine a reçu une allocation de 112 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2025 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est ; il s'agit des mêmes navires que ces dernières années.

La loi sur la pêche (émise par le Congrès national populaire) et le règlement sur la gestion de la pêche en eaux lointaines (émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales, numéro de série 2020-2) sont les principaux textes législatifs nationaux qui régissent la gestion des navires de pêche chinois en eaux lointaines et leur permettent de mener des activités de pêche en haute mer. En outre, les autorités chinoises chargées de la pêche ont également publié le règlement sur la gestion du système de surveillance des navires (VMS) (émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongyufa 2019-22) et le règlement sur la mise en œuvre de la gestion du programme d'observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines (émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongbanyu 2016-72), qui précisent respectivement les dispositions relatives au système VMS et à l'observation des navires de pêche en eaux lointaines. En outre, le Bureau des pêches du ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales a mis à jour le document intitulé « Notification sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT » (émis par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15), qui est entré en vigueur à la fin du mois de janvier 2025. Ce document reprend les principales exigences contenues dans la Recommandation 24-05 de l'ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture d'observateurs, l'obligation de recourir au VMS, l'obligation de tenir un journal de bord, la saison de pêche et l'obligation de désigner un port de transbordement/de débarquement, etc.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

En 2024, le quota ajusté de la Chine est de 113,30 tonnes, tandis que la quantité capturée est de 112,6 tonnes. La différence est de 0,7 tonne, ce qui est inférieur de 5% au quota annuel. La Chine souhaiterait reporter la sous-consommation de 2024. La quantité reportée de 2024 est de 0,7 tonne. Le quota total de la Chine en 2025 est de  $112 + 0,7 = 112,7$  tonnes.

##### 1c) Destination de la capture

Le poisson sera débarqué.

##### 1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Nous remettons le carnet de pêche standardisé (papier et électronique) à chaque navire de pêche sous pavillon chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision et le thon rouge doit être débarqué ou transbordé	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de	

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la Rec. 22-08 et de la Rec. 24-05.

		<p>dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires /mensuelles, alors que le poisson mort (retenu ou rejeté) est décompté du quota. Nous émettrons une alerte lorsque le quota s'approchera des 80% du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat.</p>	<p>conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Sections 3, 4 et 8 - Carnet de pêche : chaque navire thonier doit remplir le carnet de pêche et y consigner fidèlement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à China Overseas Fisheries quotidiennement/hebdomadairement/mensuellement.</p> <p>La société de pêche et le navire doivent respecter strictement la limite de quota. Un port désigné est requis.</p>	
2	<b>Périodes de pêche (paragraphes 28-32)</b>	<p>Nos navires commencent habituellement à pêcher à la fin du mois de septembre dans l'Atlantique Est jusqu'à l'épuisement du quota et l'opération est généralement finalisée avant la fin de l'année, compte tenu des quotas limités.</p>	<p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Section 5 - Zone de pêche et limitation et interdiction des engins : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient être du 1er août au 31 janvier l'année suivante, dans la zone délimitée.</p>	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 24-05, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.</p>	<p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Section 6 - Les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent appliquer l'exigence de taille minimale.</p>	

4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche au thon rouge de capturer, conserver et transborder du thon rouge. Aucun eBCD ne sera émis pour tout thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ces thons rouges rejetés seront déduits du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Chine n'a pas réalisé de prises accessoires ces dernières années. Toutefois, nous allouons toujours 0,5 t pour ce type de rejets de prises accessoires.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</li> <li>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</li> </ol> <p>Section 4 - Quota de pêche : le thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui est alloué.</p>	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Non applicable car la Chine ne réalise pas cette pêche.	Non applicable car la Chine ne réalise pas cette pêche.	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	<p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.</p> <p>Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</li> </ol> <p>Section 8 - Transbordement : les palangriers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements et/ou des débarquements que dans les ports désignés, conformément aux exigences de l'ICCAT.</p>	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat comme requis et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner 24 positions, une fois par heure, ce qui est supérieur aux exigences de l'ICCAT.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur la gestion du VMS, qui stipule que les navires doivent transmettre leur position une fois par heure.</li> <li>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</li> </ol>	

			Section 7 – Les données VMS pourraient être transmises directement au Secrétariat, le cas échéant.	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	De manière habituelle, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 50%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans les Rec. 24-05.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur le guide de mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</li> <li>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</li> </ol> <p>Section 9 : exigences liées aux observateurs et à l'EMS.</p>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Non applicable car la Chine n'a pas de senneurs et ne compte pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car la Chine n'a pas de senneurs et ne compte pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
10	<b>Législation nationale</b>	La Chine a transposé les recommandations dans le droit national et la législation pertinente.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux.</li> <li>3. Règlement sur la gestion du VMS</li> <li>4. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT</li> </ol>	
	<i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Sur la base de la loi sur la pêche de la Chine, l'autorité chinoise compétente en matière de pêche a notifié à la société concernée cette exigence concernant le thon rouge de l'ICCAT.	

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal), Mindelo (Cabo Verde) et Las Palmas (Espagne). Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Veuillez consulter la pièce jointe.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Non applicable, car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable, car la Chine n'a pas d'activité d'aquaculture.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5 a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

L'autorité compétente en matière de contrôle est le Bureau de la pêche du ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

La liste des points de contact est la suivante :

LU Quan	Directeur	bofdwf@126.com
FANG Lianyong	Agent	fanglianyong@cofa.net.cn

La Chine déploiera deux palangriers pour capturer le thon rouge en 2025. Les deux navires se verront attribuer 56,1 tonnes, chaque navire détenant la moitié des 112,2 t (quota annuel de 112 t + report de 0,7t = 112,7 t de quota ajusté dont 0,5 t est allouée spécifiquement aux prises accessoires).

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

*Programme d'observateurs* : nous mettons généralement en œuvre une couverture d'observateurs de 50 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse les exigences de la Rec. 24-05 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le thon rouge et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

*Rapport de capture* : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80 % de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

*Carnet de pêche* : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur papier et support électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

*Débarquement\transbordement* : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal, Mindelo au Cabo Verde et Las Palmas en Espagne. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

*Exigence de VMS* : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232 de la [Rec. 22-08](#) / paragraphes 232-235 de la [Rec. 24-05](#))**

Non applicable, car la Chine ne dispose que de deux palangriers ciblant le thon rouge.

## **6. Autres**

La Chine n'a rien d'autre à déclarer.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25	4	4	2	2	2	2	2	100	100	50	50	50	50	50
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>Quota</b>									<b>74</b>	<b>63,55</b>	<b>79</b>	<b>102</b>	<b>112</b>	<b>112</b>	<b>112</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												<b>0,98% (1t)</b>	<b>0,446% (0,5t)</b>	<b>0,446% (0,5t)</b>	<b>0,446% (0,5t)</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												<b>101</b>	<b>116,6(112-0,5+5,1)</b>	<b>112,8(112-0,5+1,3)</b>	<b>112,2 (112 +0,7-0,5)</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>															
<b>Sous/surcapacité</b>									<b>26</b>	<b>36,4</b>	<b>-29</b>	<b>-51</b>	<b>-66,6</b>	<b>-62,8</b>	<b>-62,2</b>

## Égypte

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12) <sup>1</sup>

Le quota alloué à l'Égypte pour la saison de pêche 2025 est de 513 t. Conformément au paragraphe 37 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) et son amendement, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), le quota ajusté sera de 507,675 t. L'Égypte a mené une prospection scientifique sur le thon rouge organisée par l'Autorité de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) en collaboration avec l'Institut national d'océanographie et de pêche (NIOF) afin de collecter des données sur les prises accessoires de thon rouge le long de la côte méditerranéenne égyptienne, où la quantité totale de prises accessoires était de 5,325 t, ce qui équivaut à 1,038% du quota alloué. Le navire de pêche égyptien qui capture du thon rouge en Méditerranée est le *Golovik*, immatriculé à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00020 et portant le numéro d'immatriculation national 5365 dans le port d'Alexandrie. L'Égypte spécifie une quantité de 507,675 t pour le *Golovik* comme indiqué dans le **tableau 1**. L'Égypte établira 1,038% comme prises accessoires en 2025.

La LFRPDA délivrera aux senneurs équipés d'un système VMS, tenus de transmettre toutes les heures, une licence pour la capture de thon rouge pour la saison de pêche 2025, qui s'étend du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2025, conformément à la Rec. 22-08/ Rec. 24-05 de l'ICCAT.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

L'Égypte n'a pas de report de sous-consommation de 2024.

##### 1c) Destination de la capture

Élevage : L'Égypte n'a pas d'activité d'élevage jusqu'à présent.

Débarquement : L'Égypte n'a pas d'activité de débarquement.

Une quantité de 507,675 t sera destinée aux fermes d'engraissement.

.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et [Rec. 24-05](#).

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>Les capitaines des navires de capture consignent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (conservés ou rejetés) qui seront déduits du quota.</p> <p>Conformément aux exigences définies dans la Rec. 22-08/24-05, et les transmettent à la LFRPDA pour vérification au moyen des rapports d'inspection disponibles, des rapports des observateurs régionaux et nationaux, en plus des obligations d'enregistrement et de déclaration établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT.</p>	Résolution N°(829) pour l'année 2022 Article (8)	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	<p>La période de pêche de thon rouge autorisée s'étend du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2025.</p> <p>Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08/24-05, l'Égypte pourrait éventuellement étendre sa période de pêche de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée.</p> <p>De plus, la LFRPDA annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.</p> <p>Tous les navires de pêche capturant du thon rouge de l'Est sont des senneurs sous licence qui opèrent en Méditerranée.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (3)	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	<p>Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 22-08/24-05) devront être strictement mises en œuvre.</p> <p>L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 22-08/24-05) pendant la saison de pêche.</p> <p>La réglementation interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm.</p> <p>Prises accessoires de 5% maximum en poids de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e).</p> <p>Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (4)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
4	<p><b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b></p>	<p>L'Égypte a alloué un quota spécifique pour les prises accessoires de thon rouge, soit 1% du quota total autorisé chaque année sur la base du fait qu'aucune prise accessoire n'a été enregistrée au cours d'années antérieures, sauf en 2024. L'Égypte a mené une prospection scientifique sur le thon rouge, organisée par la LFRPDA en collaboration avec le NIOF, afin de collecter des données sur les prises accessoires de thon rouge le long de la côte méditerranéenne égyptienne. Selon cette prospection, la quantité totale de prises accessoires était de 5,325 t, ce qui équivaut à 1,038% du quota alloué. L'Égypte établira 1,038% de prises accessoires pour la saison de pêche 2025.</p> <p>Toutes les de prises accessoires ne devront pas dépasser 20% de la capture totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 22-08/24-05 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p> <p>L'Égypte ne réalise pas de rejets de thon rouge, car la plupart des senneurs en Égypte sont des navires de moins de 24 m qui opèrent près de la côte et n'ont donc aucune probabilité de capturer du thon rouge. Seuls les navires autorisés à cibler le thon rouge sont autorisés à opérer en haute mer pour capturer le thon rouge. En outre, l'Égypte, en collaboration avec la FAO (projet EastMed), a mené une étude pour évaluer les rejets en Méditerranée. Cette étude montrait que le pourcentage de rejets des senneurs est inférieur à 2 % et il n'y avait aucun registre pour le thon rouge dans le rapport.</p> <p>L'Égypte devra communiquer son rapport sur les captures accessoires d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p>	<p>Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (5)</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant devrait immédiatement être déclarée à la LFRPDA et ces données seront déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés. Les navires enregistrent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (retenus ou rejetés) qui seront décomptés du quota.</p>		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	La pêche côtière, récréative ou sportive ne sera pas autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (6)	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le transbordement en mer est formellement interdit.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (12)	
7	<b>VMS (paragr. 219-225/ paragr. 222-228)</b>	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2025 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par la LFRPDA, transmettant au minimum toutes les heures.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (16)	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)</b>	<p>Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions de la LFRPDA. L'observateur permanent basé au port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.</p> <p>La LFRPDA est sur le point de mener un programme national de formation pour les observateurs locaux des pêcheries d'Égypte sur la collecte et la déclaration des données de l'ICCAT en collaboration avec le NIOF au cours de la saison de pêche 2025 financé par le Projet d'assistance au renforcement des capacités ICCAT/Japon (phase 3).</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (14)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107)</b>	Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2025 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	L'Égypte a publié la Résolution numéro 121/2022 sur un plan de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon rouge en Méditerranée, afin de transposer la Recommandation de l'ICCAT dans sa législation nationale.	Résolution N°(121) pour l'année 2022.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge déclarés par le biais du formulaire CP24 sont la plateforme portuaire d'Alexandrie, la plateforme portuaire de pêche Abo-Qir, la plateforme portuaire de pêche d'El-Meadia et la plateforme Elsharky du port d'Alexandrie, comme indiqué au **tableau 2**.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

La LFRPDA attribuera à chaque senneur un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Recommandation 22-08/24-05.

Le navire de pêche égyptien capturant du thon rouge en Méditerranée est *Golovik* immatriculé à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00020 et portant le numéro d'immatriculation national 5365 dans le port d'Alexandrie avec une allocation de quota de 507,675 t pour la saison de pêche 2025.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2025.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

L'Égypte dispose d'une ferme aquacole pour le thon rouge appartenant à la *National Company for Fisheries and Aquaculture*, dont l'ouverture est prévue pour octobre 2025.

Les géniteurs dont le nombre de spécimens est connu seront importés en collaboration avec l'une des principales entreprises allemandes spécialisées dans la technologie de l'éclosion artificielle. Les composants de la ferme, y compris les bassins en haute mer, l'écloserie et la nourricerie, ont été achevés. La vérification préliminaire de tous les composants de l'élevage sera effectuée dans les prochains mois et il est prévu que le projet démarre au mois d'octobre 2025. La première production prendra au moins 3 à 4 ans pour atteindre la taille du marché où l'Égypte visera le marché local et international. En cas d'exportation,

L'Égypte se conformera aux exigences de l'eBCD à la suite des négociations menées lors des prochaines réunions. L'Égypte devra interdire aux opérateurs d'aquaculture de thon rouge de vendre ou d'offrir à la vente du poisson issu de l'aquaculture tant que le système eBCD ne disposera pas d'une fonctionnalité permettant d'enregistrer l'origine du poisson. De plus amples détails concernant l'origine du thon rouge, les installations d'aquaculture mises en place, les prévisions concernant les quantités de thon rouge d'aquaculture à commercialiser, le nombre et le volume prévus de poissons à produire, la taille prévue des poissons au moment de la mise à mort, la date de mise à mort prévue et les mesures prises pour empêcher les poissons en cage de s'échapper seront fournis conformément à la Rec. 24-07.

Les mesures effectuées dans la ferme aquacole seront régulièrement contrôlées afin de s'assurer que toutes les activités réalisées dans la ferme aquacole sont conformes aux dispositions de la Rec. 24-07.

## **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La LFRPDA est l'autorité compétente en matière de gestion qui s'assure que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection est conforme aux dispositions de la Rec. 22-08/24-05.

Les points de contact désignés par la LFRPDA comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont la Dre Doaa Hammam (Administration de la coopération internationale, gafrd\_eg@hotmail.com/ doaahammam01@gmail.com) et Ing. Abdelrazek Mohamed (Administration de la pêche, abdelrazek.mohamed004@gmail.com).

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2024 par les inspecteurs de la LFRPDA. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant. L'observateur national couvre l'ensemble des activités de pêche pendant toute la période de pêche.

Tous les navires de capture font l'objet d'un contrôle par croisement car ils tiennent à jour et transmettent quotidiennement les informations des carnets de pêche reliés par voie électronique ou par tout autre moyen efficace à la LFRPDA. En cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base d'un système d'évaluation des risques concernant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche.

Tous les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et être surveillés. Ils doivent transmettre leurs positions toutes les heures au minimum. La LFRPDA soumet un rapport hebdomadaire comprenant des informations telles que la date, l'heure, le lieu (latitude, longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts.

### ***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)***

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

## **6. Autres**

La LFRPDA est sur le point d'organiser un programme national de formation pour les observateurs locaux des pêcheries d'Égypte sur la collecte et la déclaration des données de l'ICCAT, en collaboration avec le NIOF, au cours de la saison de pêche 2025, financé par le Projet d'assistance au renforcement des capacités ICCAT/Japon (Phase 3), JCAP 3.

**Tableau 1**

<i>Nom du navire</i>	<i>N° de l'ICCAT</i>	<i>Quota (t)</i>
Golovik	AT000EGY00020	507.675

**Tableau 2.**

<i>Port</i>	<i>Espèce</i>
Izbet El Borg	SWO et ALB
Rashid	SWO et ALB
Elmadia	BFT, SWO et ALB
ABO QIR	BFT, SWO et ALB
Elsharky Port Alexandria	BFT, SWO et ALB
Port Said Port	BFT, SWO et ALB

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0						0	0					
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	1	3	2	2	1	0	0	49,78	149,34	99,56	99,56	49,78
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49,78</b>	<b>149,34</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>49,78</b>
Palangrier de plus de 40m	25	0	0						0	0					
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0						0	0					
Palangrier de moins de 24m	5	0	0						0	0					
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>					
Canneur	19,8	0	0						0	0					
Ligne à main	5	0	0						0	0					
Chalutier	10	0	0						0	0					
Madrague	130	0	0						0	0					
Petits navires côtiers	N/A	0	0						0	0					
Autre (à préciser)	5	0	0						0	0					
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49,78</b>	<b>149,34</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>49,78</b>
<b>Quota</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>330</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>181</b>	<b>330</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>513</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1,038%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1,038%</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>326,7</b>	<b>507,87</b>	<b>507,87</b>	<b>507,675</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>326,7</b>	<b>507,87</b>	<b>507,87</b>	<b>507,675*</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-131,22</b>	<b>-177,36</b>	<b>-408,31</b>	<b>-408,31</b>	<b>-457,895</b>

\* 5,325 t sont réservées aux prises accessoires.

## Union européenne

### Année du plan de pêche : 2025

#### Introduction

L'Union européenne (UE) présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2025.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des palangriers et des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Ces huit États membres de l'UE coopèrent également dans la mise en œuvre d'un plan de déploiement conjoint d'inspection concernant le thon rouge, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

L'UE a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05). Comme suite à l'adoption lors de la réunion annuelle de l'ICCAT tenue en 2010 à Paris de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05, l'UE a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a adopté le Règlement (UE) 544/2014 en transposant les amendements du programme de rétablissement tel qu'énoncé dans la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT, telle que remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833<sup>1</sup> a partiellement transposé la Rec. 18-02, telle que remplacée par la Rec. 19-04. En 2023, l'UE a achevé la transposition de la Rec. 21-08 en adoptant le règlement (UE) 2023/2053<sup>2</sup>, modifié par le règlement (UE) 2024/897<sup>3</sup> et le Règlement délégué 2024/2925<sup>4</sup> mettant en œuvre les modifications apportées par la Rec. 22-08 par rapport à la précédente Rec. 21-08.

Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 24-05 et en particulier, lorsque les règles ainsi mises en œuvre aboutissent à des mesures plus strictes que celles mises en œuvre via le règlement (UE) 2023/2053. En outre, l'UE a décidé de mettre en œuvre la Recommandation Rec. 24-05 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans l'UE. La Commission européenne a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette mise en œuvre par correspondance le 17 décembre 2024.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n°1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2024/2925 de la Commission du 19 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

## 1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

### 1a) Présentation (paragraphe 12)\*

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 24-05, le quota de l'UE au titre de 2025 sera de 21.503 t. Ce plan est basé sur le quota initial de l'UE, une version révisée sera soumise dès que la Sous-commission 2 aura approuvé, lors de sa réunion intersessions, le report des sous-consommations de l'UE de 2024 à 2025. L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2025 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 24-05.

L'UE a alloué des quotas<sup>5</sup> aux secteurs suivants :

Plan de pêche	2025	
	Flottille (Nbre de navires)	Quota alloué (t)
Type		
Senneur de plus de 40 m	31	6.957
Senneur entre 24 et 40 m	35	4.569
Senneur de moins de 24 m	5	135
<b>Flottille totale de senneurs</b>	<b>71</b>	<b>11.660,27</b>
Palangrier de plus de 40 m	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5	374
Palangrier de moins de 24 m	173	1.450
<b>Flottille totale de palangriers</b>	<b>178</b>	<b>1.824,23</b>
Canneur	74	1.603
Ligne à main	60	137
Chalutiers	56	485
Madrague	10	2.500
Petits navires	830	1.192
Autre	631	1.408
<b>Total</b>	<b>1.910</b>	<b>20.809,96</b>
<b>Quota</b>		<b>21.503</b>
Quota ajusté		20.886
Navires récréatifs		116
Réserve prises accessoires		469
Contingence		<b>32</b>

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

\* Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la Rec. 22-08 et de la Rec. 24-05.

<sup>5</sup> Le plan de pêche de l'UE présente le nombre et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2025 et le quota qui leur est alloué.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 24-05, 10-11, 22-16 et 23-21.

Le tableau ci-dessous, section 1d), résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 24-05 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

### 1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 24-05, l'UE demande le transfert d'un maximum de 5 % de son quota de 2024 à 2025.

En 2024, la sous-consommation de l'UE était de 1.116,99 t, ce qui est supérieur au maximum autorisé de 5 % (1.075, 15 t) prévu par la Rec. 24-05. Par conséquent, le quota ajusté de l'UE pour 2025, conformément à la mise en œuvre du report de 2024 à hauteur de 1.075,15 t, s'élèvera à 22.578,15 t.

### 1c) Destination de la capture

Les captures de l'UE seront destinées au débarquement et à l'élevage selon les pourcentages suivants (estimation préliminaire) :

- Élevage : 62 %.
- Débarquement : 38 %

### 1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.</p> <p>En 2024, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.</p>	Règlement (UE) 2023/2053 <sup>6</sup> Section 2, Article 31 « Exigences en matière d'enregistrement » Section 4 « Obligations en matière de rapports »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 <sup>7</sup> du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Conformément à l'art. 109 du règlement susmentionné, les États membres doivent vérifier par recoupement et valider les informations déclarées par les opérateurs dans les documents et sources de données suivants :

<sup>6</sup> Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, amendant les Règlements (CE) No 1936/2001, (UE) 2017/2107, et (UE) 2019/833 et abrogeant le Règlement (UE) 2016/1627.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				<p>Carnet de pêche, déclaration de débarquement, déclaration de transbordement, notification préalable ; déclarations de prise en charge, documents de transport et notes de vente ; licences de pêche et autorisations de pêche ; données du système de surveillance des navires ; rapports d'inspection.</p> <p>Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 31 et annexe II du règlement (UE) n°2023/2053.</p>
2	<p><b>Périodes de pêche (paragraphes 28-32)</b></p>	<p>Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 24-05 de l'ICCAT. L'article 17 du règlement (UE) n°2023/2053 les transpose dans le droit de l'UE.</p> <p>Pour 2025, la Rec. 24-06 de l'ICCAT déroge à la fin de la saison pour les senneurs jusqu'à la fin du mois de septembre dans la mer Cantabrique dans le cadre du projet pilote d'élevage du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans la mer Cantabrique.</p> <p>Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé.</p> <p>En outre, en vertu du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé.</p> <p>Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques », Section 1 « Saisons de pêche », Article 17 et l'annexe I. « Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative » et « canneurs et ligneurs à lignes de traîne ».</p>	<p>Conformément aux dispositions de la Rec. 24-05, les saisons de pêche seront comme suit :</p> <p>La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 30 septembre dans la mer Cantabrique.</p> <p>Pour les autres pêcheries non incluses dans les paragraphes 28 et 30, les saisons de pêche seront les suivantes :</p> <p><b>Croatie</b> : La saison est ouverte du 15 février au 31 décembre. La pêche sportive est ouverte du 1er mai au 1er novembre. La pêche récréative est ouverte du 1er juillet au 1er novembre.</p> <p><b>France</b> : pendant la période du 1er février au 31 décembre 2025 pour les navires de pêche français opérant avec tout engin de pêche autre que les senneurs et les grands palangriers pélagiques de plus de 24 mètres.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>de l'UE le quota utilisé dans chaque État membre pour chaque flottille.</p> <p>Le respect de cette mesure est principalement vérifié par les centres de surveillance de la pêche (FMC) des États membres qui fonctionnent tous 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces FMC ont délimité des zones et des périodes autorisées, et des alarmes automatiques sont déclenchées en cas de présence de navires dans une zone ou pendant une période non autorisée.</p> <p>En outre, l'UE déploie chaque année un nombre important de navires de patrouille et de moyens aériens pendant la saison de pêche du thon rouge. Il existe des protocoles pour la gestion des rapports d'observation.</p>		<p><b>Grèce</b> : 15 février 2025 jusqu'à épuisement du quota.</p> <p><b>Malte</b> : Les palangriers historiques maltais pêchant le thon rouge ont une saison de pêche nationale allant du 15 avril au 31 décembre ou jusqu'à l'épuisement du quota.</p> <p>La saison de pêche des petits palangriers côtiers a une période limitée prédéterminée entre mai et juillet.</p> <p>La pêche récréative au thon rouge sera autorisée du 16 juin au 14 octobre ou jusqu'à épuisement du quota.</p> <p><b>Portugal</b> : Madragues - du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. Canneurs (quota sectoriel) - du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p>Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche.</p> <p>Conformément au paragraphe 29 de la Rec. 24-05, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.</p>
3	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Selon l'art. 20 du règlement (UE) 2023/2053, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge	Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques »,	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 19(2) du règlement

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota.</p> <p>L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013<sup>8</sup> établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission<sup>9</sup>.</p> <p>Cette mesure est appliquée par des inspections en mer, des inspections au débarquement et des contrôles pendant le transport et sur les marchés.</p>	<p>Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».</p> <p>Article 19 « Taille minimale de référence de conservation »</p> <p>Article 21 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 19.2 ».</p>	<p>(UE) 2023/2053, l'article 17 du règlement (UE) 2025/202<sup>10</sup> du Conseil du 31 janvier 2025 et l'Annexe VI énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné, y compris le nombre maximal de navires autorisés à pêcher activement le thon rouge entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que dans l'Adriatique à des fins d'élevage.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.</p>
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	<p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025.</p> <p>Un quota de 469 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT. Ce même</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053 Chapitre III "Mesures techniques",</p> <p>Article 19 "Taille minimale de référence de conservation", article 20 "Captures accidentelles inférieures à la taille minimale de référence de conservation", « captures accidentelles, captures accessoires", article 21 "Captures accessoires".</p>	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025.</p> <p>Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce</p>

<sup>8</sup> Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

<sup>9</sup> Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifié par les Règlements délégués (UE) de la Commission 2016/171, 2017/1352, 2018/191 et 2019/2020.

<sup>10</sup> Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établit, pour 2025, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE et amende le règlement (UE) 2024/257.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>quota pourrait être ajusté au cours de l'année en cas de besoin.</p> <p>Le respect de cette mesure est vérifié principalement par des inspections en mer et des inspections au débarquement.</p>		<p>qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011<sup>11</sup> de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche.</p> <p>Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.</p>
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	<p>Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2024.</p> <p>En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053, chapitre IV « Pêcheries récréatives ».</p> <p>Article 23 « Quota spécifique pour les pêcheries récréatives »</p> <p>Article 24 « Conditions particulières pour les pêcheries récréatives »,</p> <p>Article 25 « Capture, marquage et remise à l'eau ».</p>	<p>En vertu de l'art. 24 du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE transmet ces informations au SCRS.</p> <p>Selon l'article 4(8) du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.</p>

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Les programmes des États membres sont évalués par des missions de vérification (visites sur place) et des audits.		
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	<p>Les transbordements en mer sont interdits.</p> <p>Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.</p> <p>Il y a peu ou pas de transbordements de thon rouge dans les ports de l'UE.</p> <p>Dans le cas d'un transbordement dans un port, une couverture d'inspection complète est obligatoire en cas de transbordement et il y a une surveillance continue des lieux de transbordement autorisés.</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053, section 3 « Débarquements et transbordements ».</p> <p>Article 35 « Transbordement »</p>	L'article 35 du règlement (UE) 2023/2053 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés.
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.</p> <p>Le logiciel associé au VMS dans les différents États membres permet de définir des alarmes et de générer des avertissements automatiques pour surveiller divers aspects d'intérêt. Le VMS est contrôlé par les centres de surveillance de la pêche (FMC) de chacun des États membres, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>L'AIECP dispose également de son propre système de surveillance de l'activité des navires, appelé IMS, et de son propre FMC. L'IMS de l'AIECP est un outil de coordination du contrôle opérationnel des pêches utilisant</p>	<p>Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2023/2053, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.</p> <p>Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.</p>	<p>L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT.</p> <p>Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, tous les navires remorqueurs utilisés pour transporter du thon rouge vivant doivent, quelle que soit leur longueur, installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.</p> <p>Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>l'environnement intégré de données maritimes (Imdate) développé par l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM). Cet outil fournit une image opérationnelle de sensibilisation maritime en temps réel en fusionnant et en corrélant les rapports de position des VMS, des systèmes d'identification automatique terrestres (AIS), des AIS par satellite et des systèmes d'identification et de suivi à longue distance (LRIT) ainsi que les observations visuelles. Le service fournit aux centres de surveillance de la pêche des États membres un outil d'analyse du comportement, d'évaluation des risques et de classification des éventuelles cibles de non-application. Il alimente l'évaluation et le suivi des activités de surveillance de la pêche effectués par l'AACP.</p> <p>Finalemment, l'équipe responsable au sein de la Commission européenne des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place.</p>		
8	<p><b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b></p>	<p>Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/2053.</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053 Section 5 « Programmes d'observateurs ».</p> <p>Article 38 « Programme national d'observateurs »</p>	<p>L'article 38 du règlement (UE) 2023/2053 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux.</p> <p>La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 95 de la Rec. 24-05.</p> <p>Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données <sup>12</sup> .
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2023/2053, Article 39 et annexe VIII « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
10	<b>Législation nationale</b>	L'UE a adopté en 2023 : (1) Le Règlement (UE) n°2023/2053 <sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 en transposant la Rec. 22-08. (2) Règlement (UE) 2023/2833 <sup>14</sup> mettant en œuvre les Rec. 18-13 et 21-19 sur le programme ICCAT de documentation sur le thon rouge, introduisant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, Rec. 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et la Rec. 22-16 sur l'application du système eBCD.		

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (refonte).

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Le règlement (UE) 2019/833<sup>15</sup> transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04.</p> <p><b>L'UE a adopté en 2024 :</b></p> <p>Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024<sup>16</sup> introduisant dans le règlement de l'UE 2023/2053 les dernières dispositions mises en œuvre par la Rec. 22-08 par rapport à la Rec. 21-08.</p> <p>Règlement délégué de la Commission (UE) 2024/1389<sup>17</sup> dérogeant pour 2024 au paragraphe 28 de la Rec. 22-08, comme prévu par la Rec. 23-08, paragraphe 4 de l'ICCAT.</p> <p><b>L'UE a adopté en 2025 :</b></p> <p>Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025<sup>18</sup> établissant pour 2025 les possibilités de pêche du thon rouge établies par la Rec. 24-05, paragr. 4 et 6.</p>		
<b>11</b>	<b>Programme de marquage</b>	<p>Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis</p>	Article 6 du règlement (UE) 2023/2833.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) n° 2019/833).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

<sup>17</sup> Règlement délégué de la Commission (UE) 2024/1389 du 12 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194.

	<i>Exigence de l'ICCAT</i> <i>(en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
	<p><b>Programme de marquage (paragraphe 44)</b></p>	<p>en œuvre par un État membre est envoyé à l'ICCAT.</p> <p>L'UE mettra en œuvre deux programmes de marquage, qui concernent jusqu'à 175<sup>19</sup> navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'activité devrait se dérouler du 1<sup>er</sup> juillet à la mi-novembre dans les régions autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sund (cf. carte de l'annexe 1).</p> <p><b>Danemark :</b></p> <p>La pêcherie danoise de capture et remise à l'eau sera organisée dans le cadre d'un projet scientifique mené par l'institut de recherche danois, DTU Aqua. Le projet s'inscrit dans la continuité de projets similaires menés au cours des années 2017 à 2024.</p> <p>Le projet fait partie du programme de recherche de DTU Aqua sur le thon rouge.</p> <p>Environ 150 bateaux sportifs devraient participer aux activités de pêche pendant quatre semaines, d'août à octobre 2025 dans le Skagerrak, le Kattegat et le Sund.</p> <p>Si le mauvais temps prévaut pendant la période de quatre semaines, les périodes de pêche seront prolongées d'une durée proportionnelle.</p> <p><b>Irlande :</b></p> <p>Tuna Chart IE</p> <p>Pêcherie de capture, marquage et remise à l'eau.</p> <p>Nombre de navires :25 au maximum à autoriser</p>	<p><b>Danemark :</b> La loi danoise sur la pêche est la base juridique de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. En vertu de l'article 10, le ministre est habilité à établir des règles et des mesures pour se conformer à la législation de l'Union sur la pêche au Danemark et, en vertu de l'article 109, à établir les mesures et les règles nécessaires au lancement de la recherche scientifique par des mesures publiques ou autorisées par l'État. L'ordonnance relative à la pêche expérimentale fixe les règles applicables aux études, projets, etc. à des fins scientifiques, environnementales et de renforcement des stocks, cf. §§ 10-12.</p> <p><b>Irlande : Loi de 1959 sur la pêche (consolidation)</b></p> <p><b>Arrêté 981 du Contrôle des méthodes de pêche à la ligne en mer pour certaines espèces de poissons de 2020 ((www.gov.ie).</b></p> <p>SI No.352/2024 Règlement sur la pêche en mer et la juridiction maritime (thon rouge).</p>	<p>Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1<sup>er</sup> juillet à la mi-novembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple.</p> <p>Les autorités de contrôle nationales surveilleraient les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE.</p> <p>Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. La méthode de collecte des données consiste à marquer des thons rouges au moyen de différents types de marques : marques satellites pop-up, marques acoustiques, marques à accéléromètre, marques à caméra et marques ordinaires de l'ICCAT (marques Floy). Les marques sont conçues pour recueillir une série de données complémentaires. Les opérateurs concernés seront formés au marquage.</p> <p>Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge. Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec</p>

<sup>19</sup> Le nombre et la période sont sujets à révision en fonction du niveau de financement et des conditions météorologiques.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Les activités de la saison de pêche devraient se dérouler du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 12 novembre 2025.</p> <p>L'objectif de ces projets sera comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Schémas de migration, y compris le retour éventuel de thons individuels,</li> <li>2) Comportement détaillé en matière de nage et de plongée,</li> <li>3) Déplacements pendant de plus longues périodes, y compris la migration vers les zones de frai et</li> <li>4) Origine du stock et état physiologique à l'aide d'échantillons de tissus et de sang de thons rouges.</li> </ol> <p>Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire.</p>		<p>soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.</p>
12	<p><b>Transferts à l'intérieur des fermes, transferts entre fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (paragraphe 195-217)</b></p>	<p>La traçabilité dans les fermes de l'UE est assurée, notamment par le scellement, avec des sceaux officiels fournis par les autorités de toutes les cages contenant du thon rouge. Le descellement est possible en présence de l'autorité compétente de la ferme. Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme (« transfert à l'intérieur d'une ferme ») devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 196-199 de la Rec. 24-05 de l'ICCAT, et nécessitent donc la consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle et l'enregistrement vidéo du transfert sont obligatoires pour ces transferts.</p> <p>Conformément au paragraphe 208 de la Rec. 24-</p>		<p>Ces éléments sont abordés dans le plan de déploiement commun, en particulier à l'annexe V de ces plans, qui comprend des procédures harmonisées pour l'ensemble de l'UE.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>05 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques.</p> <p>Toutefois, le nombre de contrôles par an ne doit pas être inférieur à 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur, ou, si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire.</p> <p>Les transferts doivent être saisis dans le système eBCD.</p> <p>Les différences du nombre de thons rouges résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures de la Rec. 24-05 et du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges s'avèrent excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
13	<b>Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)</b>	<p>Conformément aux mesures énoncées aux paragraphes 200-206 de la Rec. 24-05 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :</p> <p>Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs et des madragues, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>Les thons rouges vivants reportés sont placés dans des cages sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.</p> <p>Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre prévu après la mise à mort sont dûment étudiées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité de la ferme ordonne la libération du nombre de poissons correspondant.</p> <p>L'UE transmet au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration de report annuel conformément au paragraphe 207 de la Rec. 24-05.</p>		
14	<b>Quota sectoriel (paragraphe 15a)</b>	<p>Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois. Le quota alloué tient compte des prolongations de la ou des périodes de pêche.</p> <p>Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		surveillance de sa flotte, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de la législation européenne <sup>20</sup> en vigueur et à la législation nationale.  L'utilisation des quotas pour ces allocations sectorielles est contrôlée conformément à la législation nationale.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le formulaire CP24 a été soumis au Secrétariat de l'ICCAT, lequel inclut la liste des ports autorisés dans onze États membres de l'UE, y compris les États membres de l'UE qui n'ont pas de pêcheries ciblées de thon rouge qui permettent le débarquement des prises accessoires de thon rouge (**annexe 2**).

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous au titre du point 7 – tableau de la capacité.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous. Ce plan de gestion de l'élevage comprend des montants préliminaires basés sur l'allocation prévue des quotas par les États membres de l'UE aux opérations de pêche conjointes destinées à l'élevage et les importations prévues en provenance d'autres CPC.

Par la présente, l'UE se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> juin 2025, conformément au paragraphe 20 de la Rec. 24-05 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Intrants sauvages (t) 2025</i>	<i>Capacité (t) 2025</i>
Espagne	9.326,00	13.056,40
Croatie	2.652,30	7.092,00
Malte	12.325,00	17.255,00
Portugal	518,00	740,00
Italie	1.910,00	13.000,00
<b>Total UE</b>	<b>26.731,00</b>	<b>51.143,40</b>

<sup>20</sup> Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2025

Nom de la ferme	NºFFB ICCAT	Coordonnées géographiques		Intrants sauvages (t)	Capacité (t)
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'		1450,00	2030,00
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W		1375,00	1925,00
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	36°09'13" N 5°55'45" W		1000,00	1400,00
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A: 40° 51,5'N 00° 51,0 'E B:40° 51,95'N 00° 51,17' E C:40° 51,57'N 00° 51,5'E D: 40° 51,9'N 00° 51,61'E		3669,00	5136,60
CALADEROS DEL MEDITERRANEO 2	ATEU1ESP00011	37°34'06,341"N; 0°52'39,300"W 37°33'59,998"N; 0°53'12,358"W 37°33'44,272"N; 0°53'12,802"W 37°33'43,683"N; 0°52'39,943"W		825,00	1155,00
ITSAS BALFEGO	ATEU1ESP00018	A:43°22,337'N 02°10,962'W B:43°22,564'N 02°10,353'W C:43°22,166'N 02°10,080'W D:43°21,953'N 02°10,706'W		7,00	9,80
Piscifactorías del Mediterráneo*	ATEU1ESP00014	A: 37° 49',6N 000° 40',7 W C: 37° 49',6N 000° 40',4W B: 37° 49',0 N 000° 40',5 W D: 37° 49',0 N 000° 41',0 W"		1000,00	1400,00
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 48549 37,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	719,137	1922,904
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 48658 68,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	675,181	1805,372
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141	x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83	689,539	1843,761
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201 5514401,68 5514499,2376 5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353 5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018 5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018 5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73 5494273,27	x 4877864,54 4877750,5522 4877993,40 4877879,4528 4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578 4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751 4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751 4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12 4891535,88	568,443	1519,963

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2025

		5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860	4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076		
MF	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E)		3000,00	4200,00
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)		3000,00	4200,00
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)		3000,00	4200,00
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1720,00	2408,00
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1605,00	2247,00
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'		311,00	444,00
Barril	ATEU1PRT00003	Latitude N 37°02'21.4"; Longitude W 07°39'51.4"		207,00	296,00
La Favorita Snc	ATEU1ITA00015	PUNTO 1: LAT: 40°47'10.2209"N LONG: 14°19'57.2993" E PUNTO 2: LAT: 40°47'14.7861" N LONG: 14°20'03.9480" E PUNTO 3: LAT: 40°47'19.8395" N LONG: 14°19'57.9417" E PUNTO 4: LAT: 40°47'15.2744" N LONG: 14°19'51.2930" E		500,00	1000,00
Tonnare Sulcitane s.r.l.	ATEU1ITA00021	PUNTO 1: LAT: 39°16'45,90" N LONG: 008°20'48,00" E PUNTO 2: LAT: 39°16'51,62" N LONG: 008°20'52,35" E PUNTO 3: LAT: 39°16'55,20" N LONG: 008°20'44,40" E PUNTO 4: LAT: 39°16'49,60" N LONG: 008°20'39,90" E		110,00	160,00
Consorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo	ATEU1ITA00006	PUNTO 1: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 2: LAT: 39°57,903' N		500,00	1000,00

		LONG: 15°21,045' E PUNTO 3: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 4: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,045' E		
DG PESCA 1	ATEU1ITA00022	ROMA (RM)	200,00	2710,00
DG PESCA 2	ATEU1ITA00023	ROMA (RM)	200,00	2710,00
DG PESCA 3	ATEU1ITA00024	ROMA (RM)	200,00	2710,00
DG PESCA 4	ATEU1ITA00025	ROMA (RM)	200,00	2710,00

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'AIECP travaillent en collaboration avec les États membres de l'UE afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 5.b ci-dessous.

*5.a.1. Évaluation de la mise en œuvre par les États membres des règles de pêche en vigueur*

Dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE, l'une des tâches de la Commission européenne est de veiller à ce que les États membres respectent les obligations légales définies dans le cadre de l'UE, y compris celles découlant des règles de l'ICCAT.

La Commission européenne effectue ce contrôle principalement au moyen de trois outils : les vérifications, les inspections autonomes et les audits. Une unité spécifique de la Direction des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) effectue ces vérifications de manière régulière. Cette supervision par la Commission européenne de l'activité de contrôle exercée par les États membres, qui est prévue au titre X du règlement 1224/2009, « Évaluation et contrôle par la Commission », représente une couche supplémentaire qui permet d'assurer un contrôle efficace. À cet égard, si la Commission européenne estime que des irrégularités ont été commises dans la mise en œuvre des règles, elle assure le suivi des lacunes constatées en utilisant différents outils tels que les enquêtes administratives, les projets pilotes de l'UE ou les plans d'action. Si les autorités de l'État membre ne corrigent pas les lacunes, la Commission européenne peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2025, les inspecteurs de la Commission européenne seront très actifs en 2025.

*5.a.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle*

Tous les navires seront suivis de manière continue par le système de surveillance des navires par satellite (VMS) et toute interruption de la transmission des données VMS sera directement suivie avec l'État membre concerné.

Les États membres surveillent en permanence l'activité de leurs flottilles, par l'intermédiaire de leurs centres de surveillance des pêches (FMC), qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS en résolvant les défaillances potentielles du système, et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 232 à 235 et à l'annexe 7 de la Rec. 24-05 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AIECP. L'AIECP coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

*5.b.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection*

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)<sup>21</sup>, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AIECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

*5.b.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée*

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AIECP adopte chaque année un plan de déploiement conjoint (JDP) qui inclut une stratégie de contrôle du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ainsi que de l'espadon de la Méditerranée et du germon de Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

L'AIECP coordonne également la mise en œuvre du programme international conjoint d'inspection (JIS) pour le thon rouge et l'espadon, comme le prévoient les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les campagnes conjointes sont planifiées, mises en œuvre et évaluées chaque année dans le cadre du JDP méditerranéen, en étroite collaboration avec la Commission européenne, l'État membre concerné et l'AIECP.

Dans le cadre du JDP, l'AIECP va coordonner en 2025 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AIECP affrète également trois de ses propres navires de patrouille de pêche hauturière et compte une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2025 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2025, l'UE réalisera jusqu'à 542 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 30 vols généraux de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AIECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AIECP.

<sup>21</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations respectives de l'ICCAT.

L'AIECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes.

Enfin, l'AIECP promeut également une coopération opérationnelle avec d'autres Parties contractantes de l'ICCAT, comme l'échange d'inspecteurs et d'activités de formation, ainsi que des ateliers de formation lorsqu'ils sont sollicités pour assurer une interprétation commune et la pleine application des mesures d'inspection et de contrôle prévues par l'ICCAT.

### *5.b.3 Plans d'inspection annuels des États membres*

En vertu de l'article 14 du règlement (UE) n°2023/2053, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2025 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, sont requis par le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus)

Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Recommandation 24-05. Les autorités de l'UE contrôleront 100 % des opérations de mise en cage, de mise à mort à bord des navires de transformation, des transferts intra-ferme et entre fermes et des évaluations de report. Elles établiront également un niveau de contrôles aléatoires (avec un minimum de 10 % du nombre de cages dans chaque ferme) sur la base d'une évaluation des risques afin de garantir une déclaration et une traçabilité adéquates du thon rouge dans les fermes.

## **6. Autres**

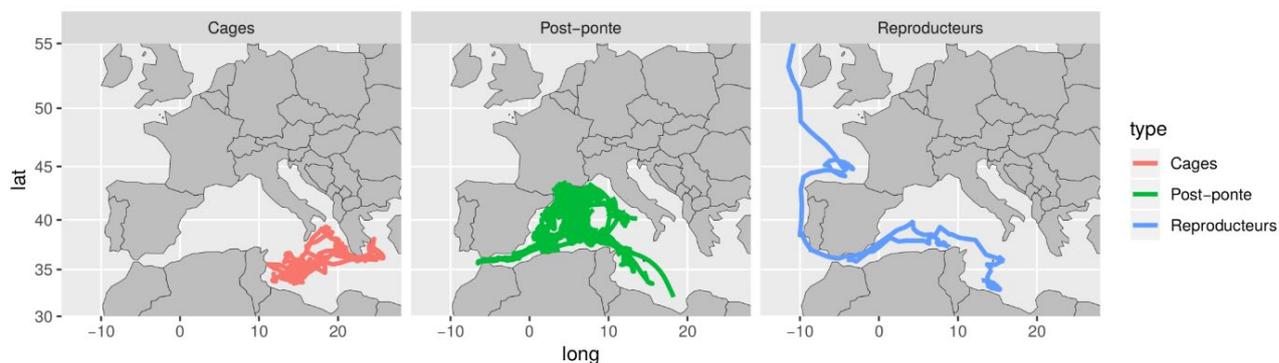
### ***6a) Activités de recherche***

Deux activités de recherche principales sont menées par Ifremer sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La première activité est la prospection aérienne dans le golfe du Lion. Cette activité a été lancée en 2000 et fournit un indice d'abondance indépendant de la pêche des thons rouges juvéniles en Méditerranée. Il s'agit du seul indice de ce type et il est donc très précieux pour l'ICCAT à des fins de gestion. L'indice a été utilisé pour l'évaluation de 2017 du stock oriental. Les travaux actuels se concentrent sur l'amélioration de l'observation par le développement d'un système d'acquisition et d'analyse d'images, et sur l'intégration des impacts des effets environnementaux sur les mouvements verticaux et horizontaux du thon et sur l'indice d'abondance. Cette prospection pourrait également être utilisée pour les mammifères marins. Des documents sont présentés chaque année au SCRS.

La seconde activité, non indépendante de la première, est consacrée à l'observation des migrations du thon rouge en relation avec sa physiologie. Ceci se fait par le développement d'une nouvelle marque électronique, comportant un capteur visant à enregistrer des données sur la croissance du poisson et indirectement sur sa reproduction (projet POPSTAR financé par Ifremer). Le projet vise également à marquer le thon rouge capturé par les senneurs. La pêche à la senne a représenté plus de 50% des captures de thon rouge de l'Est au cours des 10 dernières années, mais peu de marquage a été effectué dans ce segment. Une opération de marquage réussie a été réalisée à partir d'un senneur en juin 2018 et 2019, et a montré des schémas de migration contrastés par rapport à ceux obtenus à partir de poissons marqués dans le nord-ouest de la Méditerranée. Ces opérations menées dans le cadre de différents projets (POPSTAR, FISHNCHIP et PROMPT) sont censées apporter une contribution essentielle à la recherche appliquée et à l'ICCAT, car elles

permettront de documenter et de comprendre les migrations et la façon dont elles sont affectées par l'environnement (par exemple, pour la MSE).



Un autre projet (PROMPT) poursuit les travaux sur les migrations de thon rouge par le biais du marquage et de travaux expérimentaux. Le marquage prévu dans le projet vise à poursuivre les travaux initiés par les projets POPSTAR et FishNchip décrits ci-dessus et à comprendre les effets de l'environnement physique sur les migrations. Le travail expérimental servira à estimer les besoins énergétiques du thon rouge au cours de ses migrations.

Une relation de travail étroite a été mise en place entre Ifremer, les senneurs français, les scientifiques d'une société maltaise (AquaBioTech Ltd, qui a également été fortement impliquée dans la recherche sur le thon rouge) et une ferme maltaise. Cette collaboration a permis de créer une structure unique et fructueuse pour développer la recherche et les expériences sur le thon rouge.

#### **6b) Projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique (Rec. 23-08).**

L'objectif du projet est de développer l'engraissement du thon rouge dans la mer Cantabrique, une activité qui n'a jamais été entreprise auparavant par l'UE en raison des caractéristiques de la flottille locale ainsi que des conditions difficiles de cette mer, en particulier pendant l'automne et l'hiver.

Un navire senneur va être autorisé à opérer dans la mer Cantabrique après la saison de pêche en Méditerranée, pour une prise limitée à 50 spécimens. Ce navire supplémentaire et le quota estimé sont inclus dans le tableau de la capacité des senneurs de 24 à 40 m. Il s'agit d'un navire de la flottille locale qui sera adapté afin d'évaluer les conditions opérationnelles de la pêche dans la mer Cantabrique et d'éclairer le développement futur potentiel de ces activités.

La période de pêche pour ce projet sera du 1er juillet 2025 jusqu'à ce que les 50 thons rouges aient été capturés. La mise à mort est prévue en octobre de cette année.

L'activité se déroulera en pleine conformité avec les dispositions prévues par la Rec. 24-05, y compris la disposition prévue au paragraphe 101. Par conséquent, selon le plan, l'activité sera entièrement couverte par un observateur régional à tous les stades de l'activité.

Le rapport de l'activité en 2025 sera soumis au SCRS et à la Commission avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2025. Ce rapport comportera des informations sur les principaux objectifs du projet, les données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport identifiera également les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. En particulier, le rapport devra inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité afin d'informer sur le potentiel de cette activité à être étendue et poursuivie à l'avenir.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2025

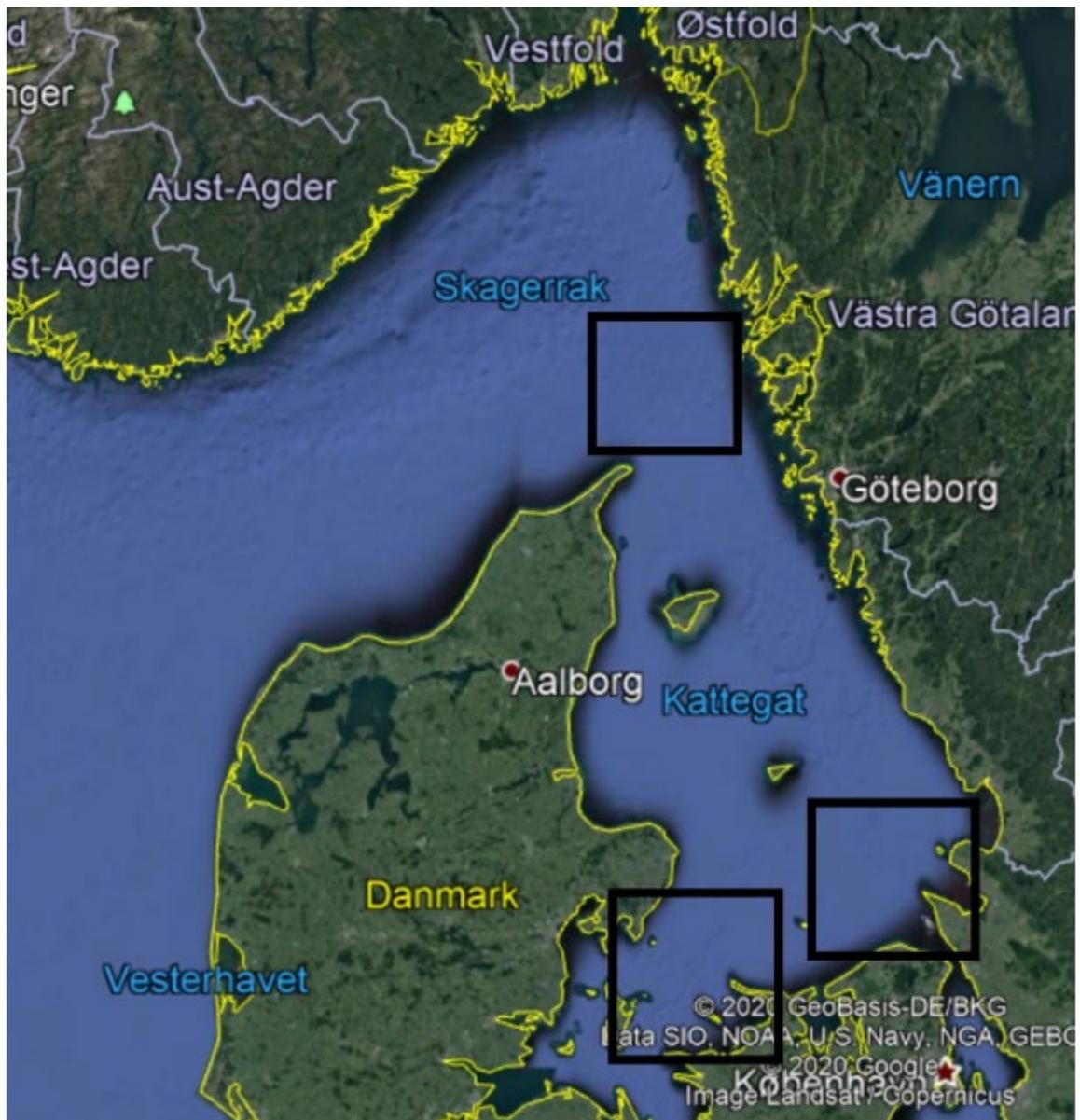
**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	33	38	37	31	31	30	31	2 332	2685	2616	2192	2192	2192	2.191,7
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	73	91	17	33	35	35	35	3 634	4530	846	1643	1742	1742	1.742,3
Senneur de moins de 24m	33,68	39	112	4	5	4	5	5	1 314	3772	135	168	135	135	168,40
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>145</b>	<b>241</b>	<b>58</b>	<b>69</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>7 279</b>	<b>10987</b>	<b>3597</b>	<b>4003</b>	<b>4069</b>	<b>4069</b>	<b>4.102,40</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0		0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	13	7	12	4	4	24	5	17,0	40	68	23	23	23	28,4
Palangrier de moins de 24 m	5	232	329	127	192	183	97	174	983	1645	635	960	778	885	870
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>245</b>	<b>336</b>	<b>139</b>	<b>196</b>	<b>187</b>	<b>121</b>	<b>179</b>	<b>1.000</b>	<b>1.685</b>	<b>703</b>	<b>983</b>	<b>800</b>	<b>908</b>	<b>898,40</b>
Canneur	19,8	61	68	88	74	74	58	74	1 209	1343	1742	1465	1462	1465	1.465,2
Ligne à main	5	19	101	46	60	61	72	60	60	505	230	300	300	360	300
Chalutier	10	108	160	57	57	57	56	56	1 080	1600	570	570	570	560	560
Madrague	130	14	15	12	13	13	9	10	1 820	1950	1560	1690	1690	1690	1.300
Petits navires côtiers	N/A	0			1041	1340	173	830				5205	5221	4131	3.663
Autre (à préciser)	5	87	253	715	74	361	1 259	631	435	1265	3575	370	570	2530	1.450
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>289</b>	<b>1174</b>	<b>1115</b>	<b>1584</b>	<b>2163</b>	<b>1 818</b>	<b>1 911</b>	<b>4.604</b>	<b>19335</b>	<b>11977</b>	<b>14586</b>	<b>14681</b>	<b>15163</b>	<b>13.738,54</b>
<b>Quota</b>									<b>12.883</b>	<b>17044</b>	<b>15850</b>	<b>19411,60</b>	<b>21503</b>	<b>21503</b>	<b>21.503</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												<b>3,26%</b>	<b>2,89%</b>	<b>4,6%</b>	<b>2%</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										<b>16211</b>	<b>15850</b>	<b>18642</b>	<b>20882</b>	<b>21414</b>	<b>21.992,36<sup>1</sup></b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												<b>136</b>	<b>150</b>	<b>123</b>	<b>116</b>
<b>Sous-surconsommation</b>										<b>3.124</b>	<b>-3.873</b>	<b>-4.057</b>	<b>-6.201</b>	<b>-5.161</b>	<b>-8.254</b>

(\*) Comprend un senneur moyen supplémentaire, qui opérera dans le cadre de la Rec. 23-08 (projet pilote d'élevage dans la mer Cantabrique) avec un permis de capture de 50 spécimens dans la zone de pêche de la mer Cantabrique, au cours d'une période à déterminer entre le 2 juillet et le 30 septembre 2024.

<sup>1</sup> Le quota ajusté est de 21.992 t, c'est-à-dire 21.503 t (quota) moins 469,00 t (prises accessoires) moins 116,43 t (tolérance pour la pêche sportive/récréative) + 1.075,15 (reports de 2024).

Carte des zones désignées dans le Skagerrak, le Kattegat et le Sund pour le projet de marquage du thon rouge en 2023



## Liste des ports désignés

<i>Nom du port</i>	<i>État membre</i>
BANJOLE – RIBARSKA LUKA	EU-Croatia
BIOGRAD – GLAVNI MUL	EU-Croatia
BOL	EU-Croatia
BRAC-UVALA MASLINOVA	EU-Croatia
BRIŽINE – RIBARSKA LUKA	EU-Croatia
BRNA	EU-Croatia
BUNARINA	EU-Croatia
CAVTAT	EU-Croatia
CRES	EU-Croatia
CRIKVENICA-PAZDEHOVA	EU-Croatia
DUBROVNIK – GRUŽ	EU-Croatia
FAŽANA	EU-Croatia
FORTICA	EU-Croatia
FUNTANA	EU-Croatia
GAT CAĐAVICA	EU-Croatia
HVAR	EU-Croatia
HVAR – VIRA	EU-Croatia
ILOVIK	EU-Croatia
JABLANAC	EU-Croatia
JELSA	EU-Croatia
JEZERA	EU-Croatia
KALI – BATALAŽA	EU-Croatia
KALI – VELA LAMJANA	EU-Croatia
KARIGADOR	EU-Croatia
KAŠTEL GOMILICA	EU-Croatia
KAŠTEL KAMBELOVAC	EU-Croatia
KAŠTEL STARI	EU-Croatia
KAŠTEL SUCURAC	EU-Croatia
KLENOVICA	EU-Croatia
KOMIŽA	EU-Croatia
KRALJEVICA	EU-Croatia
KRILA JESENICE	EU-Croatia
KRK	EU-Croatia
KRNICA	EU-Croatia
KUKLJICA – RIBARSKI GAT	EU-Croatia
LIŽNJAN – KUJE	EU-Croatia
LOVIŠTE	EU-Croatia
LUMBARDA	EU-Croatia
MAKARSKA	EU-Croatia
MALI LOŠINJ	EU-Croatia
MALINSKA	EU-Croatia
MANDRE	EU-Croatia
MARTINSKA	EU-Croatia
MEDULIN	EU-Croatia
MILNA	EU-Croatia

<b><i>Nom du port</i></b>	<b><i>État membre</i></b>
MOLAT - LUCINA	EU-Croatia
MOLUNAT	EU-Croatia
MOŠCENICKA DRAGA	EU-Croatia
MURTER	EU-Croatia
NOVALJA	EU-Croatia
NOVIGRAD	EU-Croatia
NOVIGRAD - PORPORELA	EU-Croatia
OBALA ULJANIK	EU-Croatia
OMIŠ	EU-Croatia
OMIŠALJ	EU-Croatia
OREBIC	EU-Croatia
OSOR	EU-Croatia
PLOCE	EU-Croatia
PLOMIN	EU-Croatia
PODGORA	EU-Croatia
PODVRŠKE	EU-Croatia
PORAT	EU-Croatia
POREC	EU-Croatia
PRAPRATNO	EU-Croatia
PRIMOŠTEN	EU-Croatia
PRVIC - ŠEPURINE	EU-Croatia
PUCIŠCA	EU-Croatia
PULA - KORIJEN GATA RIJEKA	EU-Croatia
PUNAT	EU-Croatia
RAB	EU-Croatia
RABAC	EU-Croatia
RIJEKA - DIO PUTNICKE LUKE	EU-Croatia
RIJEKA-LUKA RIJEKA	EU-Croatia
ROGOZNICA	EU-Croatia
ROVINJ - VALDIBORA	EU-Croatia
SALI - MARDEŠIC	EU-Croatia
SANTA MARINA	EU-Croatia
SAVUDRIJA	EU-Croatia
SEGET DONJI	EU-Croatia
SENJ	EU-Croatia
ŠIBENIK - GAT SV. PETRA	EU-Croatia
SILBA - PORAT	EU-Croatia
ŠIMUNI	EU-Croatia
SLANO	EU-Croatia
SPLIT-SJEVERNA LUKA	EU-Croatia
STARI GRAD	EU-Croatia
STOBREC	EU-Croatia
SUCURAJ	EU-Croatia
SUKOŠAN	EU-Croatia
SUMARTIN	EU-Croatia
SUPETAR	EU-Croatia
SUSTJEPAN	EU-Croatia
SVETA FUSKA	EU-Croatia

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
SVETI MARTIN	EU-Croatia
TKON	EU-Croatia
TRIBUNJ	EU-Croatia
TROGIR – TRAJEKTNA RAMPA	EU-Croatia
TRPANJ	EU-Croatia
TRSTENIK	EU-Croatia
TURANJ	EU-Croatia
UBLI – OPERATIVNA OBALA	EU-Croatia
UMAG	EU-Croatia
UVALA PELEŠ	EU-Croatia
UVALA VOZ	EU-Croatia
VELA LUKA	EU-Croatia
VIGANJ	EU-Croatia
VINIŠĆE	EU-Croatia
VIR	EU-Croatia
VIS	EU-Croatia
VODICE	EU-Croatia
VRSAR	EU-Croatia
ZADAR – GAŽENICA	EU-Croatia
ZADAR – KOD MOSTA	EU-Croatia
ZAOSTROG	EU-Croatia
ŽUNAC	EU-Croatia
AYIA NAPA FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LARNACA	EU-Cyprus
LARNACA FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LATSI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LIMASSOL NEW PORT	EU-Cyprus
LIMASSOL OLD PORT	EU-Cyprus
PAFOS FISHING SHELTER	EU-Cyprus
PARALIMNI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
ZYGI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
BØNNERUP	EU-Denmark
GILLELEJE	EU-Denmark
GRENÅ	EU-Denmark
HANSTHOLM	EU-Denmark
HIRTSHALS	EU-Denmark
HVIDE SANDE	EU-Denmark
SKAGEN	EU-Denmark
THYBORØN	EU-Denmark
A CORUÑA	EU-España
ADRA	EU-España
AGAETE	EU-España
AGUILAS	EU-España
ALCUDIA	EU-España
ALGECIRAS	EU-España
ALICANTE	EU-España
AMPOLLA	EU-España
ANDRATX	EU-España

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
ARENYS DE MAR	EU-España
ARGUINEGUIN	EU-España
ARRECIFE DE LANZAROTE	EU-España
AVILES	EU-España
AZOHIA	EU-España
BADALONA	EU-España
BARBATE	EU-España
BARCELONA	EU-España
BENICARLO	EU-España
BERMEO	EU-España
BLANES	EU-España
BURELA	EU-España
BURRIANA	EU-España
CABO PALOS	EU-España
CADIZ	EU-España
CALA BONA	EU-España
CALA RATJADA	EU-España
CALETA DE VELEZ	EU-España
CALPE	EU-España
CAMBRILS	EU-España
CARBONERAS	EU-España
CARTAGENA	EU-España
CASAS DE ALCANAR	EU-España
CASTELLON	EU-España
CELEIRO	EU-España
CIUDADELA	EU-España
COLINDRES	EU-España
COLONIA SAN JORGE	EU-España
CONIL	EU-España
CORRALEJO	EU-España
CULLERA	EU-España
ESTEPONA	EU-España
FORMENTERA (CALA SAVINA)	EU-España
FORNELLS	EU-España
FUENGIROLA	EU-España
GANDIA	EU-España
GIJON	EU-España
GRAN TARAJAL	EU-España
GUETARIA	EU-España
HONDARRIBIA	EU-España
HUELVA	EU-España
IBIZA	EU-España
JAVEA	EU-España
L'ESTARTIT	EU-España
LA ESCALA	EU-España
LA RESTINGA	EU-España
LA TIÑOSA - PUERTO DEL CARMEN	EU-España
L'AMETLLA DE MAR	EU-España

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
LAREDO	EU-España
LAS PALMAS	EU-España
LLANSA	EU-España
LOS CRISTIANOS	EU-España
MAHON	EU-España
MARBELLA	EU-España
MAZARRON	EU-España
MOGAN	EU-España
MORRO JABLE	EU-España
MOTRIL	EU-España
ONDARROA	EU-España
ORZOLA	EU-España
PALAMOS	EU-España
PALMA DE MALLORCA	EU-España
PASAJES	EU-España
PEÑISCOLA	EU-España
PLAYA DE SANTIAGO (GOMERA)	EU-España
PLAYA SAN JUAN - GUIA ISORA	EU-España
POLLENSA	EU-España
PORT DE LA SELVA	EU-España
PORTO COLOM	EU-España
PUERTO DEL ROSARIO	EU-España
ROQUETAS DE MAR	EU-España
ROSAS	EU-España
S'ESTANYOL DE MIGJORN	EU-España
SAN ANTONI DE PORTMANY	EU-España
SAN CARLOS DE LA RAPITA	EU-España
SAN FELIU DE GUIXOLS	EU-España
SAN PEDRO DEL PINATAR	EU-España
SAN VICENTE DE LA BARQUERA	EU-España
SANTA CRUZ DE LA PALMA	EU-España
SANTA CRUZ DE TENERIFE	EU-España
SANTA POLA	EU-España
SANTANDER	EU-España
SANTAÑI	EU-España
SANTOÑA	EU-España
SOLLER	EU-España
TALIARTE - MELENARA	EU-España
TARIFA	EU-España
TARRAGONA	EU-España
TAZACORTE	EU-España
TORREDEMBARRA	EU-España
TORREVIEJA	EU-España
VALLE GRAN REY	EU-España
VIGO	EU-España
VILANOVA I LA GELTRU	EU-España
VILLAJYOSA	EU-España
VINAROS	EU-España

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
AGDE	EU-France
AJACCIO	EU-France
ARCACHON	EU-France
ARGELÈS-SUR-MER	EU-France
AUDIERNE	EU-France
BASTIA	EU-France
BAYONNE	EU-France
BONIFACIO	EU-France
BOULOGNE SUR MER	EU-France
CAGNES SUR MER	EU-France
CALVI	EU-France
CANNES	EU-France
CARGESE	EU-France
CARNON	EU-France
CARRY-LE-ROUET	EU-France
CENTURI	EU-France
CHERBOURG	EU-France
COGOLIN	EU-France
CONCARNEAU	EU-France
DOUARNENEZ	EU-France
ERQUY	EU-France
FRONTIGNAN PLAGE	EU-France
GALÉRIA	EU-France
GRANVILLE	EU-France
GRAU-DU-ROI	EU-France
GRUISSAN	EU-France
HYÈRES	EU-France
HYÈRES	EU-France
L'ÎLE-ROUSSE	EU-France
LA CIOTAT	EU-France
LA COTINIÈRE	EU-France
LA ROCHELLE	EU-France
LA TURBALLE	EU-France
LE BARCARÈS	EU-France
LE CONQUET	EU-France
LE GUILVINEC	EU-France
LE LAVANDOU	EU-France
LES SABLES D'OLONNE	EU-France
LES SAINTES-MARIES -DE-LA-MER	EU-France
LEUCATE	EU-France
LOGUIVY-DE-LA-MER	EU-France
LORIENT	EU-France
MACCINAGGIO	EU-France
MARSEILLE	EU-France
MARTIGUES	EU-France
MENTON	EU-France
PALAVAS-LES-FLOTS	EU-France
PORT DE BOUC	EU-France

<b><i>Nom du port</i></b>	<b><i>État membre</i></b>
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE	EU-France
PORT-LA-NOUVELLE	EU-France
PORTO-VECCHIO	EU-France
PORT-VENDRES	EU-France
PROPRIANO	EU-France
QUIBERON	EU-France
ROSCOFF	EU-France
ROYAN	EU-France
SAGONE	EU-France
SAINT GILLES CROIX DE VIE	EU-France
SAINT JEAN CAP FERRAT	EU-France
SAINT MALO	EU-France
SAINT-CYPRIEN	EU-France
SAINT-FLORENT	EU-France
SAINT-JEAN-DE-LUZ	EU-France
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	EU-France
SAINT-RAPHAËL	EU-France
SANARY	EU-France
SANTA MARIA POGGIO	EU-France
SARI-SOLENZARA	EU-France
SÈTE	EU-France
THÉOULE SUR MER	EU-France
TIZZANO	EU-France
TOULON	EU-France
TREBEURDEN	EU-France
VALLAURIS GOLFE-JUAN	EU-France
AGIA GALINI	EU-Greece
AGIA KYRIAKI TRIKERIOU	EU-Greece
AGIOI APOSTOLOI PETRION	EU-Greece
AGIOS EFSTRATIOS	EU-Greece
AGIOS KIRYKOS	EU-Greece
AIDIPSOS	EU-Greece
AIGINA	EU-Greece
AIGIO	EU-Greece
ALEXANDROUPOLI	EU-Greece
ARGOSTOLI	EU-Greece
ARKITSA	EU-Greece
ASTAKOS	EU-Greece
ASTYPALAIA	EU-Greece
CHALKIDA	EU-Greece
CHIOS	EU-Greece
CHORA SFAKION	EU-Greece
EPIDAVROS	EU-Greece
ERMIONI	EU-Greece
ERMOUPOLI	EU-Greece
FANARI	EU-Greece
FOURNOI	EU-Greece
GALAXEIDI	EU-Greece

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
GAVRIO	EU-Greece
GLOSSA	EU-Greece
IERAPETRA	EU-Greece
IERISSOS	EU-Greece
IRAKLEIO	EU-Greece
KALYMNOS	EU-Greece
KAMARES	EU-Greece
KARDAMAINA	EU-Greece
KARDAMYLA	EU-Greece
KARLOVASI	EU-Greece
KARPATOS	EU-Greece
KARYSTOS	EU-Greece
KATAKOLO	EU-Greece
KAVALA	EU-Greece
KERATSINI	EU-Greece
KERKYRA	EU-Greece
KISSAMOS	EU-Greece
KITROS	EU-Greece
KOILADA	EU-Greece
KOKKINOS PYRGOS	EU-Greece
KORINTHOS	EU-Greece
KORTHI ANDROU	EU-Greece
KYLLINI	EU-Greece
KYMI	EU-Greece
LAVRIO	EU-Greece
LEFKADA	EU-Greece
LEFKIMMI	EU-Greece
LIVADI	EU-Greece
LYGIA LEFKADAS	EU-Greece
LYGIA PREVEZAS	EU-Greece
MARONEIA	EU-Greece
MAVROLIMNI	EU-Greece
MEGISTI	EU-Greece
MERICHAS	EU-Greece
MESOLONGI	EU-Greece
MESTA	EU-Greece
MYRINA	EU-Greece
MYTIKAS	EU-Greece
MYTILINI	EU-Greece
NAXOS	EU-Greece
NEA KALLIKRATEIA	EU-Greece
NEA MICHANIONA	EU-Greece
NEA MOUDANIA	EU-Greece
NEA STYRA	EU-Greece
NEAPOLI	EU-Greece
NEOS MARMARAS	EU-Greece
OREOI	EU-Greece
OURANOUPOLI	EU-Greece

<b><i>Nom du port</i></b>	<b><i>État membre</i></b>
PACHI MEGARON	EU-Greece
PALAI A FOKAIA	EU-Greece
PALAI OCHORA	EU-Greece
PARALIA KATERINIS	EU-Greece
PAROIKIA	EU-Greece
PATITIRI	EU-Greece
PATRA	EU-Greece
PEFKI	EU-Greece
PLATAMONAS	EU-Greece
PLATYGI ALI	EU-Greece
PLOMARI	EU-Greece
POROS KEFALONIAS	EU-Greece
PORTO KOUFO	EU-Greece
PORTO LAGOS	EU-Greece
PREVEZA	EU-Greece
PYLOS	EU-Greece
PYTHAGOREIO	EU-Greece
RETHYMNO	EU-Greece
RODOS (PROVLITA KOLONA)	EU-Greece
SAMI	EU-Greece
SAMOS (VATHY)	EU-Greece
SIGRI	EU-Greece
SITEIA	EU-Greece
SKALA POLICHNITOU	EU-Greece
SOUDA	EU-Greece
STAVROS	EU-Greece
STOMIO	EU-Greece
THASOS	EU-Greece
VLYCHADA	EU-Greece
VOLAKAS	EU-Greece
VOLOS	EU-Greece
ZAKYNTHOS	EU-Greece
AN DAINGEAN, CO. KERRY	EU-Ireland
BALTIMORE, CO. CORK	EU-Ireland
CASTLETOWNBERE, CO. CORK	EU-Ireland
CLOGHERHEAD, CO. LOUTH	EU-Ireland
DUNMORE EAST, CO. WATERFORD	EU-Ireland
HOWTH, CO. DUBLIN	EU-Ireland
KILLYBEGS, CO. DONEGAL	EU-Ireland
PORT OF CORK, CORK	EU-Ireland
ROS A MHIL, CO. GALWAY	EU-Ireland
UNION HALL, CO. CORK	EU-Ireland
ACCIAROLI	EU-Italy
AGROPOLI	EU-Italy
ALASSIO	EU-Italy
ALGHERO	EU-Italy
AMANTEA	EU-Italy
ANCONA	EU-Italy

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
ANDORRA	EU-Italy
ARBATAX	EU-Italy
ARENZANO	EU-Italy
ARMA DI TAGGIA	EU-Italy
AUGUSTA	EU-Italy
BAGNARA CALABRA	EU-Italy
BARI	EU-Italy
BISCEGLIE	EU-Italy
BORDIGHERA	EU-Italy
BOSA	EU-Italy
BRINDISI	EU-Italy
CAGLIARI	EU-Italy
CALA GONONE	EU-Italy
CALASETTA	EU-Italy
CAMOGLI	EU-Italy
CARLOFORTE	EU-Italy
CASTELLAMMARE DEL GOLFO	EU-Italy
CASTELLAMMARE DI STABIA	EU-Italy
CASTELSARDO	EU-Italy
CASTIGLIONE DELLA PESCAIA	EU-Italy
CATANIA	EU-Italy
CESENATICO	EU-Italy
CETRARO	EU-Italy
CHIOGGIA	EU-Italy
CIVITANOVA MARCHE	EU-Italy
CIVITAVECCHIA	EU-Italy
CORIGLIANO CALABRO	EU-Italy
CROTONE	EU-Italy
FANO	EU-Italy
FAVIGNANA	EU-Italy
FINALE LIGURE	EU-Italy
FIUMICINO	EU-Italy
FORIO	EU-Italy
GAETA	EU-Italy
GALLIPOLI	EU-Italy
GELA	EU-Italy
GENOVA	EU-Italy
GIOIA TAURO	EU-Italy
GIULIANOVA	EU-Italy
GOLFO ARANCI	EU-Italy
GRADO	EU-Italy
IMPERIA	EU-Italy
ISCHIA	EU-Italy
LA CALETTA DI SINISCOLA	EU-Italy
LA MADDALENA	EU-Italy
LA SPEZIA	EU-Italy
LAMPEDUSA	EU-Italy
LICATA	EU-Italy

<b><i>Nom du port</i></b>	<b><i>État membre</i></b>
LIPARI	EU-Italy
LIVORNO	EU-Italy
LOANO	EU-Italy
MANFREDONIA	EU-Italy
MARETTIMO	EU-Italy
MARINA DI CAMEROTA	EU-Italy
MARSALA	EU-Italy
MESSINA	EU-Italy
MILAZZO	EU-Italy
MOLA DI BARI	EU-Italy
MOLFETTA	EU-Italy
MONOPOLI	EU-Italy
MONTEROSSO	EU-Italy
NAPOLI	EU-Italy
OLBIA	EU-Italy
ORISTANO	EU-Italy
ORTONA	EU-Italy
OTRANTO	EU-Italy
PALERMO	EU-Italy
PANTELLERIA	EU-Italy
PESARO	EU-Italy
PESCARA	EU-Italy
PILA DI PORTO TOLLE	EU-Italy
PONZA	EU-Italy
PORTICELLO	EU-Italy
PORTO CESAREO	EU-Italy
PORTO EMPEDOCLE	EU-Italy
PORTO GARIBALDI	EU-Italy
PORTO S. GIORGIO	EU-Italy
PORTO SANTO STEFANO	EU-Italy
PORTO TORRES	EU-Italy
PORTOFERRAIO	EU-Italy
PORTOFINO	EU-Italy
PORTOPALO DI CAPO PASSERO	EU-Italy
PORTOSCUSO	EU-Italy
POZZUOLI	EU-Italy
PROCIDA	EU-Italy
RAVENNA	EU-Italy
REGGIO CALABRIA	EU-Italy
RIMINI	EU-Italy
RIPOSTO	EU-Italy
ROCCELLA JONICA	EU-Italy
S. BENEDETTO DEL TRONTO	EU-Italy
S. VITO LO CAPO	EU-Italy
SALERNO	EU-Italy
SANREMO	EU-Italy
SANT' AGATA DI MILITELLO	EU-Italy
SANT' ANTIOCO	EU-Italy

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
SANTA FOCA DI MELENDUGNO	EU-Italy
SANTA MARGHERITA LIGURE	EU-Italy
SANTA MARIA DI LEUCA	EU-Italy
SANTA MARIA LA SCALA	EU-Italy
SANTA MARINELLA	EU-Italy
SANTA TERESA DI GALLURA	EU-Italy
SAPRI	EU-Italy
SAVONA	EU-Italy
SCHIAVONEA	EU-Italy
SCIACCA	EU-Italy
SESTRI LEVANTE	EU-Italy
SEVELLETRI	EU-Italy
TARANTO	EU-Italy
TERMINI IMERESE	EU-Italy
TERMOLI	EU-Italy
TERRACINA	EU-Italy
TERRASINI	EU-Italy
TORRE ANNUNZIATA	EU-Italy
TORRE DEL GRECO	EU-Italy
TRANI	EU-Italy
TRAPANI	EU-Italy
TRICASE	EU-Italy
VARAZZE	EU-Italy
VASTO	EU-Italy
VIAREGGIO	EU-Italy
VIBO VALENTIA MARINA	EU-Italy
VIESTE	EU-Italy
VILLA SAN GIOVANNI	EU-Italy
VILLASIMIUS	EU-Italy
GNEJNA	EU-Malta
MARFA/CIRKEWWA	EU-Malta
MARSALFORN (GOZO)	EU-Malta
MARSAXLOKK	EU-Malta
MELLIEHA (GHADIRA)	EU-Malta
MGARR (GOZO)	EU-Malta
ST.PAUL'S BAY	EU-Malta
VALLETTA	EU-Malta
CANIÇAL	EU-Portugal
FIGUEIRA DA FOZ	EU-Portugal
FUNCHAL	EU-Portugal
HORTA (FAIAL)	EU-Portugal
LAJES (FLORES)	EU-Portugal
MADALENA (PICO)	EU-Portugal
MATOSINHOS	EU-Portugal
OLHAO	EU-Portugal
PENICHE	EU-Portugal
PONTA DELGADA (SAO MIGUEL)	EU-Portugal
PORTO DA CASA (CORVO)	EU-Portugal

<b>Nom du port</b>	<b>État membre</b>
PRAIA (GRACIOSA)	EU-Portugal
PRAIA DA VITORIA (TERCEIRA)	EU-Portugal
RABO DE PEIXE	EU-Portugal
SESIMBRA	EU-Portugal
SINES	EU-Portugal
VELAS (SAO JORGE)	EU-Portugal
VIANA DO CASTELO	EU-Portugal
VILA DO PORTO (SANTA MARIA)	EU-Portugal
VILA FRANCA DO CAMPO (S. MIGUEL)	EU-Portugal
BARSEBÄCKSHAMN	EU-Sweden
BLÄSINGE	EU-Sweden
BONDHAMN	EU-Sweden
BYXELKROK	EU-Sweden
ELLÖS	EU-Sweden
ENGESBERG	EU-Sweden
GÖTEBORG	EU-Sweden
GRANKULLAVIK	EU-Sweden
KARLSKRONA, HANDELSHAMNEN	EU-Sweden
KARLSKRONA, SALTÖ	EU-Sweden
KUNGSHAMN	EU-Sweden
LIMHAMN	EU-Sweden
LOMMA	EU-Sweden
LYSEKIL	EU-Sweden
MELLANFJÄRDEN	EU-Sweden
MOLLÖSUND	EU-Sweden
NÄRSHAMN	EU-Sweden
NOGERSUND	EU-Sweden
NORRSUNDET	EU-Sweden
OXELÖSUND	EU-Sweden
RONEHAMN	EU-Sweden
RÖNNÄNG	EU-Sweden
SIMRISHAMN	EU-Sweden
SKAGSHAMN	EU-Sweden
SKEPPSMALEN	EU-Sweden
SPIKARNA, ALNÖN	EU-Sweden
STRÖMSTAD	EU-Sweden
STURKÖ-EKENABBEN	EU-Sweden
STURKÖ-SANDA	EU-Sweden
TRÄSLÖVSLÄGE	EU-Sweden
TRELLEBORG	EU-Sweden
VÄSTERVIK	EU-Sweden
YSTAD	EU-Sweden

## Islande

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### *1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>*

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est au titre de l'année 2025 est de 224 tonnes, 24 tonnes étant réservées aux prises accessoires. Les éventuelles prises accessoires de thon rouge par d'autres navires de pêche islandais seront déclarées à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Conformément à la réglementation relative à la pêche au thon rouge, un maximum de trois palangriers islandais peut être autorisé à cibler le thon rouge en 2025. Chaque navire se verra attribuer un quota individuel, dans les limites du quota islandais, qui pourra être ajusté en fonction du nombre de navires de pêche autorisés. Conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, l'Islande soumettra au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche, les informations pertinentes concernant les navires autorisés, ainsi que toute modification ultérieure du plan de pêche annuel.

Les 24 tonnes réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais seront ajustées pour couvrir toutes les captures, si nécessaire.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction islandaise des pêches (DF).

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les quotas individuels transférables (ITQ) et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La DF conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la DF, qui est accessible au public à l'adresse [www.island.is/fiskistofa](http://www.island.is/fiskistofa).

Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de poissons individuels de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, que ce soit de manière ciblée ou en tant que prises accessoires.

Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les captures palangrières. Cet ajustement sera géré par la DF comme toutes les autres captures commerciales en Islande. Tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT.

Des inspecteurs de la DF islandaise devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Les navires doivent avoir l'autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la DF sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la DF et le MFRI.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

La campagne de pêche à la palangre débutera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N. Les navires doivent être titulaires d'un permis général de pêche et doivent disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) islandaise afin de permettre les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la DF islandaise et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels auront été pêchés, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé, ou les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2025.

En 2015, la DF islandaise a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2025 tous les certificats par voie électronique.

**1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report n'est demandé.

**1c) Destination de la capture**

La destination de la capture sera uniquement le débarquement.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la DF. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le journal de bord. Les rejets morts d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Toutes les captures sont décomptées du quota.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota est pêché ou le 31 décembre. La zone de pêche se situe au sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)</b>	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les espèces commerciales et non commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de	Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des stocks marins commerciaux.	

		pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires islandais. 24 tonnes sont réservées aux prises accessoires pour l'année 2025. Les prises accessoires de thon rouge enregistrées par les navires de pêche islandais en 2024 s'élevaient à 660 kilos.		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2025.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge.	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.	Loi islandaise sur la pêche	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la DF. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	N.A. Pêche à la palangre uniquement par trois navires maximum.		
10	<b>Législation nationale</b>	Règles et exigences de l'ICCAT mises en œuvre par des actes juridiques et des règlements.	La loi islandaise sur la pêche et le règlement sur la pêche au thon rouge.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports autorisés pour 2025 est la suivante : Reykjavik, Hafnarfjordur, Hofn i Hornafirdi, Vestmannaeyjar, Grindavik, Thorlakshofn, Sandgerdi, Keflavik, Akranes, Olafsvik, Grundarfjordur, Stykkisholmur.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Voir tableau ci-dessous.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Non applicable - Pas d'élevage.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable - Pas de poissons d'aquaculture.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la DF, en qualité d'autorité compétente, pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la DF. La couverture requise est d'au moins 20 % des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la DF sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la DF et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

*Liste des points de contact :*

- Agnar Bragi Bragason, conseiller juridique, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ([agnar.bragi.bragason@mar.is](mailto:agnar.bragi.bragason@mar.is))
- Áslaug Eir Hólmgeirsdóttir, directeur général, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ([aslaug.holmgeirsdottir@mar.is](mailto:aslaug.holmgeirsdottir@mar.is))
- Daði Tryggvason, Direction de la pêche ([dadi.tryggvason@fiskistofa.is](mailto:dadi.tryggvason@fiskistofa.is))

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)***

Non applicable. L'Islande n'autorise que trois palangriers maximum dans l'Atlantique Nord-Est et n'est donc pas tenue de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT.

**6. Autres**

Non applicable.

**Tableau sur la capacité**

Type de navires thoniers		<i>Année de réf.</i>				<i>Nombre de navires</i>					<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	
Senneur de plus de 40 m	70,7																
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																
Senneur de moins de 24m	33,68																
<b>Flottille totale de senneurs</b>																	
Palangrier de plus de 40 m	25				2	3	3	3				50	75	75	75		
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																
Palangrier de moins de 24 m	5																
<b>Flottille totale de palangriers</b>					<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>									
Canneur	19,8																
Ligne à main	5																
Chalutier	10		1							10							
Madrague	130																
Petits navires côtiers	N/A																
Autre (à préciser)	5																
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>			<b>1</b>		<b>2</b>		<b>3</b>	<b>3</b>		<b>10</b>		<b>50</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>75</b>		
<b>Quota</b>										51,53		225	224	224	224		
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												4,4%	5,4%	5,4%	10,7%		
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												215	212	212	200		
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																	
<b>Sous/surcapacité</b>												-41,53		-165	-137	-125	

## Japon

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2025 (du 1er août 2025 au 31 juillet 2026) est de 3.114 t. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 24-05, le Japon demande à transférer un maximum de 5% de son quota de 2024 à 2025. La capture d'E-BFT en 2024 s'est élevée à 2.988,88 t ce qui inclut 7,82 t de rejets morts. Ainsi, 3.184,40 t (quota de capture de 2024) moins 2.988,88 t est égal à 195,52t (6,14%) de sous-consommation. C'est pourquoi, 5% du quota initial (3.114\*5%=155,7) sont transférés à la saison de pêche de 2025. En outre, le quota réservé pour les rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour les navires dépourvus de quota individuel de thon rouge (1 t) sont mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2025 s'élève en conséquence à 3.254,7 t dans le tableau de la capacité (3.114+155,7-14=3.254,7 t).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la prise zéro) tous les deux jours, conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), les quantités capturées, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture de chaque navire par rapport à son quota individuel.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, seuls trois poissons capturés accidentellement ont été déclarés en 2024 et tous ont été remis à l'eau. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t au minimum pour les prises accessoires des navires dépourvus de quota individuel de thon rouge au titre de 2025.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans les ports, sauf dans le cas des ports désignés. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans 10 ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Les navires de pêche japonais opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de janvier sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que les observateurs contrôlent les opérations de thon rouge tout au long des sorties de pêche. En outre, comme la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Irlande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 24-05, le Japon souhaite demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2024 à 2025. Voir ci-dessus pour le montant spécifique.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

**1c) Destination de la capture**

Tous les thons rouges capturés par les navires japonais seront débarqués.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent à la FAJ des informations quotidiennes incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) tous les deux jours. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Législation sur la pêche, article 26.  Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg.  Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces de poissons que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la	Législation sur la pêche, Articles 19 et 25.	

		possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. Compte tenu des circonstances, le ministère réserve au minimum 1 t (soit, moins de 0,04%) de prises accessoires des navires dépourvus de quota individuel.		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Le ministère exige que les navires de pêche soient équipés d'un VMS qui transmet automatiquement les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'Agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 25.	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	La FAJ assurera une couverture d'observateurs de 20% du nombre de ses LSTLV, qui sont autorisés à pêcher du thon rouge.	Non applicable	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
10	<b>Législation nationale</b>	Les recommandations pertinentes ont été transposées dans les réglementations nationales japonaises. Voir <i>lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> .	Loi sur la pêche Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Non applicable	Non applicable	

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

**Liste des ports nationaux à des fins de débarquement :**

1	Tokyo
2	Kawasaki
3	Yokohama
4	Yokosuka
5	Misaki
6	Shimizu
7	Oigawa

8	Yaizu
9	Kesenuma
10	Kushikino

**Liste des ports de pays tiers à des fins de transbordement :**

	<b>Pays</b>	<b>Port</b>
1	Cabo Verde	Mindelo
2	Islande	Reykjavík
3	Maroc	Tanger Ville
4	Panama	Cristóbal
5		Balboa
6	Afrique du Sud	Le Cap
7	UE-Espagne	Las Palmas

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le ministère allouera un quota individuel à chaque LSTLV, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 24-05, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Non applicable.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

*(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT*

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Irlande, est le principal lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. La saison de pêche commence généralement à la fin du mois de septembre et s'achève au début du mois de janvier. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur emplacement, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

*(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 24-05 et autres mesures de l'ICCAT*

La FAJ fait un suivi permanent des emplacements des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des autorisations aux LSTLV afin qu'ils réalisent des activités de pêche de EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans autorisation ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires autorisés transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires autorisés respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque constitue une infraction de l'ordonnance ministérielle.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

*(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais*

En outre, la FAJ limitera le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 24-05. Le tableau de la capacité montre que le nombre de navires de la flottille japonaise de EBFT est très faible (42 navires en 2025), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 24-05 et les recommandations antérieures (3.254,7 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 130,19 navires).

*(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ*

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements. Cette inspection de 100% des débarquements est mise en œuvre comme l'une des mesures alternatives conformément à la Recommandation 24-05, paragraphe 234.

*(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur*

De nombreux BFT-E capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas individuels de thon rouge, ils se dirigent généralement vers l'un des sept ports étrangers désignés (voir 1e) pour des transbordements de thon rouge au port, conformément à la Recommandation 24-05. Au cours de ce transbordement au port, les LSTLV peuvent être soumis à des inspections par l'État du port conformément à la Recommandation 18-09.

Le Japon exige que les thons rouges de l'Est capturés par les navires japonais soient débarqués dans l'un des ports japonais désignés. Par conséquent, les navires transporteurs doivent se rendre au Japon pour débarquer les thons rouges de l'Est. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

*(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge*

Dans un cas hypothétique où un grand palangrier thonier japonais capture illégalement le thon rouge malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais l'eBCD pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, si un LSTLV japonais capture illégalement du thon rouge et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement ne pourra pas être débarqué et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce

qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

*(vii) Points de contact*

Nom	Adresse professionnelle	E-mail
Kimiyoshi HIWATARI	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp
Masataka KAWANO	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	masataka_kawano320@maff.go.jp

*(viii) Conclusion*

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)***

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

**6. Autres**

Non applicable.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7														
Senneur entre 24 et 40m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25	47	49	36	40	41	41	42	1.175	1.225	900	1.000	1.025	1.025	1.050
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>47</b>	<b>49</b>	<b>36</b>	<b>40</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>42</b>	<b>1.175</b>	<b>1.225</b>	<b>900</b>	<b>1.000</b>	<b>1.025</b>	<b>1.025</b>	<b>1.050</b>
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>47</b>	<b>49</b>	<b>36</b>	<b>40*1</b>	<b>41*2</b>	<b>41*3</b>	<b>42</b>	<b>1.175</b>	<b>1.225</b>	<b>900</b>	<b>1.000</b>	<b>1.025</b>	<b>1.025</b>	<b>1.050</b>
<b>Quota</b>										<b>2.430,54</b>	<b>2.279</b>	<b>2.819</b>	<b>3.114</b>	<b>3.114</b>	<b>3.114</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>											<b>moins de 0,04% (1 t)*8</b>	<b>moins de 0,03% (1 t)*8</b>	<b>moins de 0,03% (1 t)*8</b>	<b>moins de 0,04% (1 t)*8</b>	<b>moins de 0,04% (1 t)*8</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										<b>2.529</b>	<b>2.279</b>	<b>2.900,65*4</b>	<b>3.143,39*5</b>	<b>3.169,4*6</b>	<b>3.254,7*7</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>															
<b>Sous/surcapacité</b>										<b>-1.205,5</b>	<b>-1.379</b>	<b>-1.900,65</b>	<b>-2.118,39</b>	<b>-2.144,4</b>	<b>-2.204,7</b>

\*1 Deux des 40 navires ont annulé leur opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2022.

\*2 Un des 41 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2023.

\*3 Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

\*4 2.819,00 t (quota initial de 2022) +96,65 t (report de 2021 (paragr. 7 de la Rec. 21-08)) -15t (\*8) =2.900,65. t

\*5 3.114,00 t (quota initial de 2023) +44,39 t (report de 2022 (paragr. 6 de la Rec. 22-08)) - 15t (\*8) =3.143,39 t.

\*6 3.114,00 t (quota initial de 2024) +70,4 t (report de 2023 (paragr. 6 de la Rec. 22-08)) - 15t (\*8) =3.169,4 t.

\*7 3.114,00 t (quota initial de 2025) +155,7 t (report de 2024 (paragr. 6 de la Rec. 24-05)) - 15t (\*8) =3.254,7 t.

\*8 Le Japon réserve 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires des autres pêcheries.

## Corée

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2025 s'élèvera à 278,724 t, sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2.

\*221 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 7,724 t de quota inutilisé reporté de 2024 - 0,5 t pour d'éventuelles prises accessoires.

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans sa pêcherie de thon rouge. La période d'ouverture de la saison de pêche pour le groupe d'engins de pêche à la palangre s'étendra du 1er septembre au 30 novembre 2025.

Étant donné que les palangriers coréens pêchant le thon rouge opèrent dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N et qu'aucun autre thonier coréen n'opère autour ou dans les zones tempérées de l'ICCAT, la possibilité que des prises accessoires se produisent est pratiquement nulle. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour les prises accessoires. Par conséquent, 278,224 t sur 278,724 t seront allouées au groupe d'engins de pêche à la palangre. Le montant de toute prise accessoire sera déduit du quota de la Corée et les données seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT. Jusqu'à présent, la Corée n'a pas réalisé de prises accessoires de thon rouge.

Les navires de pêche de thon rouge doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel à plein temps, remplissant les normes minimales établies dans la Rec. 18-10. Les navires de pêche de thon rouge transmettent leur positions par satellite au Centre de surveillance des pêches (FMC) de la Corée toutes les 20 minutes, mais les positions déclarées toutes les heures sont ensuite transmises au Secrétariat conformément à la Rec. 22-08 et à la Rec. 21-16. Les navires de pêche au thon rouge ne peuvent transborder leurs prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT, avec une autorisation préalable. Le MOF atteindra une couverture d'observateurs supérieure à 20 % pour la saison de pêche 2025. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le MOF déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Toute surconsommation éventuelle du quota individuel d'un navire sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

La Corée souhaite demander le report de son quota de 2024 non utilisé à hauteur de 7,724 t à 2025, conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08.

\* Quota ajusté de 2024 (275,679 t) - prise finale de 2024 (267,955 t) = quota non utilisé (7,724 t).

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

**1c) Destination de la capture**

- Élevage : Non
- Débarquement : Oui

**1 d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture bihebdomadaires et mensuels seront transmis. Tous les poissons morts (conservés ou rejetés) seront déduits du quota.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre au 30 novembre 2024 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
<b>3</b>	<b>Limites de taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.  Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	Les prises accessoires, rejets morts y compris, seront déduites du quota coréen. La Corée réservera 0,5 t (0,18%=0,5 t/278,724 t [quota ajusté]) du quota à cette fin. Aucune prise accessoire n'a eu lieu en 2024.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêche récréative ou sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.		
<b>6</b>	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites et seul le transbordement au port est	Loi sur le développement des pêches en eaux	

		<p>autorisé en vertu de la réglementation nationale. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. La Corée a également mis en place un solide système d'autorisation de transbordement, en vertu duquel tous les navires de pêche hauturière coréens doivent être autorisés par le FMC de Corée avant d'effectuer un transbordement.</p> <p>Au cours de la saison 2024, il est prévu que les navires coréens utilisent le port du Cap, de Dakar, de Mindelo, de Shimizu et les ports nationaux désignés.</p>	lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Les navires de pêche de thon rouge sont équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui transmet leurs données de position toutes les heures au Secrétariat, par l'intermédiaire du FMC de la Corée. Tout retard dans la transmission des données ou toute défaillance de la transmission est surveillé et traité immédiatement.</p>	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2024.</p>	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1,13-2, 21	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>Non applicable. (La Corée n'exploite pas de senneurs pour pêcher le thon rouge et n'est pas une CPC d'élevage).</p>		
10	<b>Législation nationale</b>	<p>L'article 13 de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée stipule que : Tout opérateur d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne pratiquant la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement des opérations de pêche dans le cadre des opérations autorisées et doit se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.</p>		

	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre du GBYP.		
--	---	--	--	--

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports de tiers pour le transbordement et le débarquement (paragraphe 80-84) sont les suivants :

	<i>Pays</i>	<i>Port</i>
1	Afrique du Sud	Le Cap
2	Sénégal	Dakar
3	Cabo Verde	Mindelo
4	Japon	Shimizu

Liste des ports nationaux :

Boryeong	Hadong	Mokpo	Seoul
Busan	Hosan	Okgye	Sokcho
Daesan	Incheon	Okpo	Taeon
Donghae-Mukho	Janghang	Pohang	Tongyeong
Gohyeon	Jangseungpo	Pyeongtaek-Dangjin	Ulsan
Gunsan	Jeju	Samcheok	Wando
Gwangyang	Jinhae	Samcheonpo	Yeosu
Gyeongin	Masan	Seogwipo	

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la [Rec. 22-08](#)/ paragraphes 14-21 de la [Rec. 24-05](#))**

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2025 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la [Rec. 23-06](#)/ paragraphes 22 et 23 de la [Rec. 24-05](#)), le cas échéant**

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la [Rec. 24-05](#) conformément à la [Rec. 24-07](#)), le cas échéant**

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 85. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens

doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 60 % des navires de pêche au thon rouge coréens rentrant dans les ports coréens seront inspectés par le FMC coréen.

Les autorités compétentes suivantes en matière de contrôle sont responsables de la mise en œuvre du plan de surveillance, de contrôle et d'inspection :

- i. **Central** : Division de la coopération internationale, ministère des océans et de la pêche  
M. Taehoon Won / [th1608@korea.kr](mailto:th1608@korea.kr) / (+82) 44-200-5334
- ii. **Surveillance**: Centre de surveillance des pêches (FMC) de Corée  
Équipe chargée de la surveillance / [fmc2014@korea.kr](mailto:fmc2014@korea.kr) / (+82) 51-410-1405
- iii. **Inspection portuaire** : Quarantine and Inspection Division, National Fishery Products Quality Management Service (Division de la quarantaine et de l'inspection, Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche)  
Mme Minkyung Kim / [kyung91206@korea.kr](mailto:kyung91206@korea.kr) / (+82) 51- 400-5741

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)***

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2024 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais les navires de pêche coréens coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

**6. Autres**

Néant.

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>					<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24 m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40m	25			3	4	4	4	4			75	100	100	100	100	
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24 m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>				<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>			<b>75</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	Non applicable															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>				<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>			<b>75</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Quota</b>				160	200	221	221	221			160	200	221	221	221	221
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>				2,6% (4,2t)	0,2% (0,5t)	0,18% (0,5t)	0,18% (0,5t)	0,18% (0,5t)								
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>				205,8	259,5	278,224	275,679	278,724			205,8	259,5	278,224	275,679*	278,224*	278,224*
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Sous/surcapacité</b>											-130,8	-159,5	-178,224	-175,679	-178,224	-178,224

\* 221t (quota initial) + 50t (transfert de quota du Taipei chinois) + 7,724 t (quota inutilisé reporté de 2024) - 0,5 t (éventuelles prises accessoires) = 278,224 t.

## Libye

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

La Libye soumet par la présente ses plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée au titre de 2025.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT (Rec. 22-08), le niveau du quota de 2025 de la Libye a été fixé à 2.548 t.

##### **1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>**

En préparation de la saison de pêche pour le thon rouge 2025, la Libye a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie indiquée par les recommandations de l'ICCAT. Sur la base de cette méthodologie, la Libye a adopté un plan de pêche qui allouera un quota individuel à 15 senneurs afin de pêcher activement du thon rouge en 2025 en Méditerranée.

Tous les navires de pêche libyens qui pêcheront activement le thon rouge en 2025 seront des thoniers senneurs.

L'administration libyenne (Ministère des richesses marines) délivrera des autorisations de pêche pour ces navires pour 2025 et les communiquera à l'ICCAT en temps utile.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), de la loi n°14/1989 qui organise la pêche et l'aquaculture en Libye et du décret ministériel (publié par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des richesses marines) n°32/2022, modifié par le décret n°35/2023 (délivré par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le décret n°205/2013, afin d'établir un plan pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En vertu de la Rec. 22-08 (paragraphe 4), un total de prises admissibles de 2.548 t a été alloué à la Libye au titre de 2025. En vertu de la procédure de gestion, 2.530 t seront distribuées aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2025 et 18 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir.

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (Rec. 22-08) et toute modification de cette liste de navires sera immédiatement transmise au Secrétariat de l'ICCAT. Des opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés seront autorisées et des opérations de pêche conjointes (JFO) avec des navires d'autres CPC sont possibles pour 2025 avec des CPC qui ont moins de cinq senneurs autorisés conformément au paragr. 73 de la Rec. 22-08.

##### **1b) Report (paragraphe 6)**

En 2024, la Libye avait une sous-consommation de 74 t, équivalant à 2,9% de son quota national. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 24-05, la Libye demande le transfert de cette quantité à 2025, de sorte que son quota total ajusté s'élèvera à 2.622 t.

##### **1 c) Destination de la capture**

Le poisson sera destiné à l'élevage conformément à la version soumise des formulaires de l'ICCAT applicable.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

1 d)

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 22-08. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 22-08, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 15 Décret n°35/2023	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones susmentionnées. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 22-08, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à	Art. 12 Décret n°35/2023	

		l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 22-08.		
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 33 de la Rec. 22-01.</p> <p>Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.</p>	Art. 31/32 Décret n°35/2023	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	<p>Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires.</p> <p>D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires, y compris les poissons morts, seront déduites du quota de la Libye lorsqu'elles se produiront.</p>	Art. 37 Décret n°35/2023	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune pêcherie récréative ou sportive n'est autorisée.	Art. 7 et 8 Décret n° 35/2023	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Le transbordement en mer est interdit.</p> <p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk).</p> <p>Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires.</p> <p>Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du</p>	Art. 32 Décret n°35/2023	

		navire de pêche.		
7	<b>VMS (paragraphes 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation.</p> <p>Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.</p>	<p>Art. 8, 34 Décret n°35/2023</p> <p>La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.</p>	<p>Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.</p>
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	<p>Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture.</p> <p>À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.</p>	<p>Art. 14/15 Décret n°35/2023</p>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b>	<p>Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2025 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.</p>	<p>Art. 14 Décret n°35/2023</p>	
10	<b>Législation nationale</b>	<p>Loi 14/1989 sur la pêche et l'aquaculture en Libye et Décret ministériel (émis par le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la richesse marine) n°32/2022, modifié par le Décret n°35/2023 (émis par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le Décret n°205/2013, pour établir un plan pluriannuel de rétablissement du BFT dans l'Atlantique Est et la</p>		

		Méditerranée.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	Aucun programme de marquage n'est mis en œuvre dans les eaux libyennes.		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés contenue dans le formulaire CP24 est la suivante : Tripoli, Alkhoums, Musratah et Topruk.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 21 de la Rec. 22-08, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Aux termes du paragraphe 22-26 de la Rec. 21-08, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2025 pour des raisons de sécurité.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Ce cas ne s'applique pas au plan de la Libye.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Le Ministère des richesses marines (MOMW) est l'autorité compétente en matière de contrôle qui veille à ce que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection soit conforme aux dispositions de la Rec. 22-08.

Les points de contact du MOMW responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont :

- Hasan Fouzi Gafri (Chef de l'administration des ports de pêche) gafrihasan@gmail.com
- Mohamed Noor Rabeie (Chef du département d'enregistrement des navires) Elrabeie.Mohamed@gmail.com

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°32/2022, amendé par le décret n°35/2023, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord (thons rouges morts le cas échéant),

iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard. Cela devra s'appliquer en cas de prises accessoires et de poissons morts (ces poissons ne devront pas être commercialisés).

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

#### *a.1) Mesures visant à respecter les quotas*

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer à la Rec. 22-08 de l'ICCAT.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

#### *a.2) Application du plan de pêche*

##### Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°35/2023 délivré par le ministère des richesses marines, adoptant la Rec. 22-08 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2022 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232 de la [Rec. 22-08](#) / paragraphes 232-235 de la [Rec. 24-05](#))***

La Libye n'a pas prévu de participer au programme d'inspection internationale conjointe en raison du manque du potentiel nécessaire pour participer à ce programme.

## **6. Autres**

Aucune autre question.

**Tableau sur la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	0	0	0	0	0	71	71	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	31	15	15	15	15	15	1543	1543	747	747	747	747	747
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	0	0	0	0	0	34	34	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>33</b>	<b>33</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>1648</b>	<b>1648</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>
Palangrier de plus de 40m	25	5	5	0	0	0	0	0	125	125	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs	Non applicable														
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>38</b>	<b>38</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>1773</b>	<b>1773</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>	<b>747</b>
<b>Quota</b>									<b>947</b>	<b>947</b>	<b>1846</b>	<b>2255</b>	<b>2548</b>	<b>2548</b>	<b>2622</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,8% (20 t)</b>	<b>0,7% (18 t)</b>	<b>0,7% (18 t)</b>	<b>0,7% (18 t)</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>	<b>Note : Une réserve de 18 t pour les prises accidentelles ou accessoires qui pourraient se produire dans la flottille artisanale ou pour les dépassements de quotas dans les flottilles de senneurs.</b>								<b>1092</b>	<b>1092</b>	<b>1797</b>	<b>2235</b>	<b>2025</b>	<b>2530</b>	<b>2604</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)<sup>(c)</sup></b>								<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>								<b>15</b>	<b>681</b>	<b>681</b>	<b>-1050</b>	<b>-1488</b>	<b>-1783</b>	<b>-1783</b>	<b>-1857</b>

- Pourcentage alloué à la capture = quota initial - quota ajusté/100

- Quota ajusté = 2548t-18t (prises accessoires) + 74 t (report) =2604 t

- Quota ajusté = quota original - prises accessoires (prises accessoires de la CPC Libye =18t + report (report de 74,1 t de la CPC Libye).

- La « sous/surcapacité » est calculée en soustrayant le chiffre du « Quota » ou du « Quota ajusté » de celui de la « flottille totale/capacité de pêche ».

- Sous/surcapacité= Capacité de pêche - Quota ajusté (747t-2.530t= -1.783t).

## Maroc

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Suite aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 24<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue à Limassol (Chypre), du 11 au 18 novembre 2024, et conformément au paragraphe 4 de la Rec. 24-05, le quota du Maroc est fixé à 3.700 tonnes, qui sera réparti entre les différents segments opérationnels suivants : les madragues, les navires thoniers-senneurs ciblant le thon rouge, les petits navires côtiers et les barques artisanales pêchant accessoirement le thon rouge. Le quota de chaque segment est défini selon l'historique de capture le nombre des unités de pêche du segment.

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 10 à 13 de la Rec. 24-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 5 navires thonier-senneurs dont 4 navires ayant une LHT > 40 m et un navire ayant une LHT entre 24 et 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota total ajusté de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2025 est reparti comme suit :

- Madragues : 2.588 tonnes.
- Navires thoniers-senneurs (4 ayant une LHT > 40 m et 1 ayant une LHT entre 24 et 40 m) : 722 tonnes.
- Prises accessoires de thon rouge réservées par les petits navires côtiers et barques artisanales (palangre et ligne à main (HL et LL)) : 480 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2024 les prises accessoires ont atteint 373,15 tonnes).
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 30 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées, quatre seront opérationnelles en 2025 selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces quatre fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

##### 1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 24-05, le Maroc demande un transfert d'un volume de 120 tonnes (3,24 % du quota) de son quota non consommé en 2024 à 2025. À cet effet, le quota national total ajusté sera de 3.820 tonnes.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la Rec. 22-08 et de la Rec. 24-05.

**1c) Destination de la capture**

Les captures des madragues seront destinées à l’engraissement dans les fermes d’engraissement du thon rouge marocaines autorisées (67,75 %). Les captures des thoniers-senneurs seront destinées à des fermes d’engraissement autorisées par l’ICCAT (18,9 %). Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales seront destinées aux exportations (13,35 %).

**1d)**

	<i>Exigence de l’ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les navires thoniers-senneurs disposent d’un journal de pêche relié.</li> <li>– Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d’une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.</li> <li>– Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD.</li> <li>– Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront déduits du quota.</li> <li>– Utilisation du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD.</li> <li>– Transmission des prises bihebdomadaires du thon rouge.</li> </ul> <p>Déclaration au Secrétariat de l’ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.</p>	Décision Ministérielle n° BFT/01 du 13/02/2025 portant sur les conditions d’exploitation du thon rouge au titre de la saison 2025.
<b>2</b>	<b>Périodes d’ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet.</li> <li>– La pêche du thon rouge à la senne : les 5 senneurs vont opérer dans la cadre d’une opération de pêche conjointe (JFO) nationale en Méditerranée du 26 mai au 1<sup>er</sup> juillet.</li> </ul>	Décision Ministérielle n° BFT/01 du 13/02/2025 portant sur les conditions d’exploitation du thon rouge au titre de la saison 2025.
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l’exposition ou la proposition de vente de thon rouge d’un poids inférieur à 30 kg ou d’une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	<p>L’arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l’arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019.</p> <p>Cet arrêté s’applique aussi à la haute mer dans la zone de la Convention de l’ICCAT.</p>

4	<p><b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b></p>	<p>Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Un quota de 480 t alloué aux prises accessoires réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne est calculé sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p> <p>En 2024, le niveau des prises accessoires s'est élevé à 373,15 tonnes.</p> <p>Une réserve de 30 tonnes est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge.</p> <p>Soit un total de 510 tonnes (13,35 %) du quota ajusté (3.820 tonnes) est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge.</p>	<p>Décision Ministérielle n° BFT/01 du 13/02/2025 portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2025.</p>
5	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b></p>	<p>La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est actuellement pas autorisée.</p>	
6	<p><b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b></p>	<p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en application de toutes les dispositions des Recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Toutes les opérations de transbordement de thon rouge au port font l'objet d'inspection.</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN.</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant</p>

			règlement sur la pêche maritime.
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation.</p> <p>La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p>	<p>Décret n° 2.18.104 du 2 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>L'arrêté n°574-19 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p>
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Présence obligatoire d'observateurs lors des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– transfert du thon rouge vivant de la madrague vers la ferme d'engraissement ;</li> <li>– mise à mort du thon rouge ;</li> <li>– transferts intra-fermes (d'une cage flottante à une autre) ;</li> <li>– scellement et descellement des cages.</li> </ul>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100%</li> <li>– mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100%</li> <li>– thoniers-senneurs : 100%.</li> </ul>	
10	<b>Législation nationale</b>	Décision ministérielle n°BFT/01 du 13/02/2025 portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2025.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge pour la saison 2025 : Agadir, Casablanca, Dakhla, Kenitra, Laayoune, Larache et Tanger Ville.

Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement du thon rouge pour la saison 2025 : Al Hoceima, Asilah, Boujdour, El jadida, Essaouira, Jebha, Jorf Lasfar, Ksar Sghir, Mdiq, Mohammedia, Nador, Safi, Sidi Ifni, Tarfaya, Ras kebdana et TanTan.

Liste des ports désignés uniquement pour le transbordement du thon rouge pour la saison 2025 : Tanger-Med.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

Ce plan de gestion de la capacité de pêche pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la Rec. 24-05.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Par la présente, le Maroc se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> juin 2025, conformément au paragraphe 22 de la Recommandation 24-05 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Aussi, convient-il de signaler que tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2025, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées à être opérationnelles : 4 fermes ;
- Ces quatre fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (t)*</i>	<i>Capacité (t)*</i>
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point B : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point C : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°10'47,20"W Point D : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°10'47,20"W	1.070	2.700
LA LEVANTADA	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point B : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point C : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'01,50"W Point D : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'01,50"W	980	1500
PESBAK FISH	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°19'23"N Long : 06°10'35"W Point B : Lat : 35°20'27" N Long : 06°10'30"W Point C : Lat : 35°20'24" N Long : 06°09'28"W Point D : Lat : 35°19'21" N Long : 06°09'33"W	1.060	1.500

ATLANTIQUE TUNA FARM	AT001MAR00005	Point A : Lat : 35°19'23" N Long : 06°10'35" W Point B : Lat : 35°20'27" N Long : 06°10'30" W Point C : Lat : 35°20'24" N Long : 06°09'28" W Point D : Lat : 35°19'21" N Long : 06°09'33" W	200	300
TOTAL			3.310	6.000

\* : Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

#### **Suivi et contrôle des opérations de mise en cage du thon rouge :**

Le suivi et le contrôle des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 23-06/24-05.

#### **Contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement :**

Des contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage. Ces contrôles se font sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré.

#### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

En 2025, le Maroc, n'exportera pas de thon rouge issu de l'aquaculture.

#### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

##### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

<b>Autorité de contrôle compétente du Royaume du Maroc, relevant du Département de la pêche maritime, responsable de la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection</b>	
Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime	
<b>Liste des points de contact</b>	
Nom et prénom	Adresse électronique
CHAFAI ELALAOUI NADIR	CHAFAI.ELALAOUI@mpm.gov.ma
BOUAAMRI MOUNIR	bouaamri@mpm.gov.ma
KECHA YOUSSEF	youssef.kecha@mpm.gov.ma

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux Recommandations de l'ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche et d'engraissement du thon rouge de 2025.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 23-06/24-05. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

#### *Notification préalable des débarquements*

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne.

#### *Suivi et contrôle des débarquements*

- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD.

#### *Suivi et contrôle des opérations de mise à mort dans les madragues et les fermes d'engraissement*

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux conformément aux dispositions de la Recommandation 23-06/24-05.

#### *Suivi et contrôle des opérations de transfert du thon rouge vivant*

- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert du thon rouge sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 23-06/24-05.

#### *VMS*

- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes).

#### *Documentation des captures de thon rouge*

- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD.

#### *Inspection au port*

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

#### *Surveillance en mer*

- La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

#### *Mesures relatives au scellement des cages*

- Le Royaume du Maroc appliquera les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge conformément aux dispositions de la Recommandation 23-06/24-05.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

Le Royaume du Maroc compte cinq navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces cinq navires embarqueront des observateurs régionaux de l'ICCAT, conformément aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT.

**6. Autres**

En matière de recherche scientifique et conformément aux paragraphes 26 et 167 de la Recommandation 24-05 de l'ICCAT, le Royaume du Maroc compte mettre à jour durant l'année 2025, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage que durant la période d'abattage à la fin de la saison d'engraissement.

Conformément aux Recommandations 22-08 et 24-05 de l'ICCAT, le Maroc est disposé à poursuivre en 2025, si nécessaire, l'étude pilote menée en 2022 et 2024. Cette étude vise à estimer d'une manière automatisée les mensurations des spécimens de thon rouge à l'aide de l'intelligence artificielle (IA) afin d'évaluer la précision de ce système par rapport à la méthode manuelle recommandée par l'ICCAT. Il est prévu que cette étude soit menée dans le cadre d'une collaboration avec une société japonaise spécialisée dans l'IA, et avec l'appui financier du projet JCAP/ICCAT.

Ce projet sera coordonné conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet JCAP.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers	-	Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	2	4	4	4	4	70,7	70,7	141,4	282,8	282,8	282,8	282,8
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	3	0	0	0	1	1	149,4	149,4	0	0	0	49,78	49,78
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>			<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>220,1</b>	<b>220,1</b>	<b>141,4</b>	<b>282,8</b>	<b>282,8</b>	<b>332,58</b>	<b>332,58</b>
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	15	15	18	18	18	18	1950	1950	1950	2340	2340	2340	2340
Petits navires côtiers	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	*	*	*	*	*	*	*	80*	80*	309	444,65*	524*	490*	510*
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>2250,1</b>	<b>2250,1</b>	<b>2400</b>	<b>3067,45</b>	<b>3146,8</b>	<b>3162,58</b>	<b>3162,58</b>
<b>Quota</b>		<b>3177</b>	<b>2729</b>	<b>2578</b>	<b>3284</b>	<b>3700</b>	<b>3700</b>	<b>3700</b>	<b>3177</b>	<b>2729</b>	<b>2578</b>	<b>3284</b>	<b>3700</b>	<b>3700</b>	<b>3700</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									<b>3</b>	<b>3</b>	<b>11,99</b>	<b>13,44</b>	<b>14,15</b>	<b>13,11</b>	<b>13,35</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>		<b>3177</b>	<b>2729</b>	<b>2578</b>	<b>3308,65</b>	<b>3703</b>	<b>3739</b>	<b>3820</b>	<b>3177</b>	<b>2729</b>	<b>2578</b>	<b>3308,65</b>	<b>3703</b>	<b>3739**</b>	<b>3820**</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>									<b>-926,9</b>	<b>-478,9</b>	<b>-178</b>	<b>-241,2</b>	<b>-556,2</b>	<b>-576,42</b>	<b>-657,42</b>

\* Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales en activité sur les côtes marocaines (3500 km) (comme indiqué à la page 1) (480 tonnes) et une réservée aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 30 tonnes soit un total de 510 t (13,35%) du quota ajusté est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge. Cette dernière quantité est déduite du quota national. Sachant que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

\*\* Quota ajusté = 3.820 (quota initial (3.700 t)+ report de sous consommation (120 t))

## Norvège

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 22-08, un quota de 368 t a été alloué à la Norvège en 2025. En vertu du paragraphe 6 de la Rec. 22-08, la Norvège demande de transférer jusqu'à 5% de son quota non utilisé de 2024 à 2025. Un total de 161,6 t du quota de capture norvégien a été utilisé en 2024, et 18,4 t (5 % de 368 t) pourraient, conformément au paragraphe 6, être transférées en 2025. Si la demande est acceptée, le quota ajusté pour 2025 sera de 386,4 tonnes.

La Norvège a réservé un quota collectif de 288 t pour les senneurs et quatre palangrier et un quota collectif de 40 t pour les petits navires côtiers. De plus, nous avons alloué un quota collectif de 8 t pour la pêche récréative. En outre, 2 t seront réservées pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 15 t pour les prises accessoires et de 33,4 t pour les activités de recherche. Sur le quota de recherche, 30 tonnes seront allouées au projet pilote sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant conformément à la Rés. 22-07.

En 2025, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des réglementations nationales sur la pêche de thon rouge qui entreront en vigueur lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 22-08 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

La Norvège autorisera sept senneurs à pêcher du thon rouge en 2025. Deux de ces navires ont une longueur hors-tout supérieure à 40 m. Les senneurs se verront attribuer des quotas *maximums*. En outre, la Norvège autorisera quatre palangrier qui participeront avec le même quota alloué individuellement que celui des senneurs. Notre flottille de palangriers manifeste un grand intérêt pour la pêche au thon rouge et, l'année dernière, nous avons constaté que le seul palangrier participant à cette pêche a réalisé des captures régulières de poissons de grande qualité. Nous pensons qu'autoriser trois palangriers supplémentaires à participer en 2025 est un bon moyen de poursuivre le développement de nos pêcheries. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

Un nombre limité de navires pourra participer à la pêcherie côtière de petits métiers. En 2024, 24 navires à petite échelle ont été choisis pour participer à cette pêche et nous nous attendons à ce que le nombre de navires soit similaire en 2025. Sept navires à petite échelle ont participé à la pêche l'année dernière, débarquant un total de 9,5 tonnes de thon rouge.

La Norvège autorisera également un certain nombre de navires pour la pêche récréative. Quelques-uns de ces navires obtiendront également un permis pour participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau du thon rouge. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées.

Une quantité de 15 t du quota norvégien est réservée aux prises accessoires involontaires de thon rouge. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 t en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires était de 8 t en 2021, de 5,8 t en 2022, de 2,5 t en 2023 et de 4 t en 2024. Par conséquent, les 15 t mises de côté pour les prises accessoires devraient être plus que suffisantes pour couvrir les prises accessoires en 2025.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la Rec. 22-08 et de la Rec. 24-05.

Toute prise accessoire de thon rouge doit être immédiatement déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la Direction des pêches qui prendront les mesures de suivi appropriées. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.

Les senneurs, les palangriers et les navires côtiers à petite échelle seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.

Les navires participant à la pêche récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les navires commerciaux. Ils doivent également rester en contact étroit avec l'Institut de recherche marine.

Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour les pêcheries côtières. Le rapport de capture devra être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche. Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragraphe 15 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.

### **1 b) Report (paragraphe 6)**

La Norvège demande un transfert de 18,6 t de 2024 à 2025.

### **1 c) Destination de la capture**

Tous les thons rouges capturés par les navires norvégiens seront débarqués, sauf ceux qui sont utilisés pour l'étude pilote sur le stockage de courte durée de spécimens vivants. Ils seront stockés pendant une période limitée avant d'être préparés pour la vente.

### **1 d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la <a href="#">Rec. 22-08/</a> <a href="#">Rec. 24-05</a>)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)</b>	<p>74. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>75. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêche de thon rouge.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du projet pilote sur le stockage de poissons vivants,</p>	Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2025, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>l'opération de remorquage sera effectuée par le même senneur que celui qui capture le poisson. Ce navire communiquera alors les informations requises par l'intermédiaire de son journal de bord électronique.</p> <p>76. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>La législation norvégienne exige que tous les poissons morts, y compris ceux qui n'atteignent pas la taille minimale, soient débarqués et déduits du quota du navire.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>77. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p>	<p>Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2025, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Loi sur les ressources marines et réglementation relative à l'exploitation des ressources marines sauvages.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlement sur l'application téléphonique destinée à la pêche côtière.</p> <p>Règlement sur le débarquement des prises.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>78. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>79. Les navires de capture autres que les senneurs devront effectuer une transmission au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p> <p>À partir du 1er avril 2023, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 m, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p>		
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	<p>La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 28.</p> <p>La pêche par les palangriers sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre.</p>	Réglementation de la pêche de thon rouge de 2025, § 3	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 29, prolonger la période de pêche des navires concernés pour le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>La Norvège a établi une saison de pêche pour les petits navires côtiers dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2025.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2025.</p>		
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	<p>Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément à la Rec. 22-08, paragr. 36.</p>	<p>Règlement relatif à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47 Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 2.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique. Non applicable. Cf. paragraphe 34.</p>		
4	<p><b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b></p>	<p>La Norvège a alloué un quota de 15 t pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries en 2025.</p> <p>Le niveau des prises accessoires en 2023 était de 2,5 t et de 4 t en 2024.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu, ainsi que les thons rouges qui nagent vers les fermes. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise</p>	<p>Réglementation de la pêche au thon rouge en 2025, §§ 2 et 7.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>conformément à la législation nationale.</p> <p>Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p>		
5	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b></p>	<p>En 2024, la Norvège a délivré des autorisations de pêche à 79 équipes participant à une pêche récréative ; 34 d'entre elles ont également été autorisées à participer à une pêche de marquage et remise à l'eau. Nous prévoyons que le nombre de navires en 2025 sera assez similaire.</p> <p>La pêche de marquage et de remise à l'eau se conforme aux exigences de la Rec. 22-08, § 44.</p> <p>La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne de la pêche de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour.</p> <p>La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau.</p> <p>Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de</p>	<p>Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2025, § 5.</p> <p>Règlementations relatives à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 13.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 13.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 13.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.</p> <p>Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. Huit (8) t du quota norvégien sont réservées pour couvrir les captures d'une pêcherie récréative, et 2 t du quota norvégien sont réservées pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau.</p> <p>La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tous les navires participant à la pêcherie de marquage et remise à l'eau seront</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 2.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>étroitement surveillés par la Direction des pêches.</p> <p>La Norvège rendra compte des activités de marquage et de remise à l'eau conformément à la Rec. 05-09 et la Rés. 66-01.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, § 46.</p>		
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont toutes interdites.	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 18.	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Les senneurs, les palangriers et les navires côtiers à petite échelle de plus de 10 m autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 17.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p> <p>La Norvège n'utilise pas de navires remorqueurs dans la pêcherie commerciale. S'il s'avère nécessaire d'utiliser des remorqueurs au cours des recherches sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant, le ou les remorqueurs devront installer et utiliser un VMS conformément à la Rec. 18-10 et transmettre des messages au moins une fois par heure.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		après la fin de sa période d'autorisation.		
8.	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>En 2025, la Norvège disposera de quatre palangriers de plus de 15 mètres qui participera aux pêcheries. Nous n'avons pas de chalutiers pélagiques ou de canneurs de plus de 15 mètres.</p> <p>L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5 %, mesurée en nombre de sorties, conformément au paragraphe 4a) de la Rec. 16-14. En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs de 20 % sur les palangriers, conformément aux paragraphes 95-100 de la Rec. 22-08.</p> <p>Les palangriers et les senneurs recevront une feuille d'information où ils consigneront des renseignements sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément à la Rec. 22-08 et Rec. 16-14.</p> <p>Tous les navires norvégiens seront tenus de maintenir</p>	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 14.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies.</p> <p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.</p> <p>L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 22-08.</p>		
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP).</p> <p>Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs des navires.</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 16.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2025, § 17.</p>	
10	<b>Législation nationale</b>	En 2025, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage,	Réglementations de la pêche de thon rouge en 2025 Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>d'inspection et de gestion de la capacité norvégien aura été approuvé par l'ICCAT.</p> <p>Outre les exigences nationales, ces réglementations couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 22-08 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.</p> <p>Les exigences concernant la déclaration des captures et le VMS sont déjà en place dans les règlements sur le système de déclaration électronique.</p>	<p>en matière de carnets de pêche).</p>	
	<p><i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i></p>	<p>La Norvège réalise une pêcherie de marquage et remise à l'eau conformément aux exigences de la Rec. 22-08, paragr. 44.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, paragraphe 46.</p>		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Une liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe au plan de pêche.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

Conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 18b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu aux paragraphes 15, 16 et 17 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Les senneurs et les palangriers se verront attribuer un quota individuel de navire de 36 t dans le cadre du quota collectif de 288 t, quelle que soit la taille du navire. En outre, les navires se verront attribuer des quotas *maximums*. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

Les petits navires côtiers se verront attribuer un quota sectoriel spécifique de 40 t. Quinze (15) t de thon rouge seront réservées pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 33,4 t seront réservées à la recherche, 2 t seront réservées à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, et 8 t seront réservées à la pêcherie récréative.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable. La Norvège ne pratique pas l'aquaculture du thon rouge.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT. Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs d'au moins 20% sur le palangrier, conformément aux paragraphes 95-100 de la Recommandation 22-08.

Les petits navires côtiers seront surveillés de près. Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le carnet de pêche électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

La pêcherie norvégienne de thon rouge est limitée à la juridiction des pêcheries norvégiennes et l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 231 ne s'applique pas.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires ayant des prises accessoires de thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 47 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21), à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2024 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

Liste des points de contact :

- Sofie Munch Ellingsen, consultante au ministère de l'industrie et de la pêche ([sofie.munch.ellingsen@nfd.dep.no](mailto:sofie.munch.ellingsen@nfd.dep.no))
- Rune Baug Mjørland, conseiller principal à la Direction des pêches ([rune.mjorland@fiskeridir.no](mailto:rune.mjorland@fiskeridir.no))
- Guro Kristoffersen Lysnes, conseillère à la Direction des pêches ([gulys@fiskeridir.no](mailto:gulys@fiskeridir.no)).

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

Non applicable. La Norvège ne participe à aucune inspection internationale conformément aux paragraphes 229-232 de la Rec. 22-08 et de l'annexe 7.

**6. Autres**

En automne 2025, la Norvège poursuivra le projet pilote de stockage de courte durée de thon rouge vivant. Nous avons alloué 30 tonnes de notre quota à cette fin. Le quota sera attribué à un seul navire. Toutes les activités menées dans le cadre de l'étude pilote feront l'objet d'un contrôle complet, puisque des inspecteurs de la Direction des pêches et du personnel de l'Institut de recherche marine seront à bord du navire à tout moment.

Conformément aux dispositions de la Rec. 22-08, paragr. 208-215, l'exigence de contrôles aléatoires visée à l'appendice 1, paragr. 16 de la Rés. 22-07, confirme qu'au moins 10% du nombre de cages utilisées devront faire l'objet de contrôles aléatoires. Nous pouvons garantir que si du thon rouge parvient à être capturé dans le cadre du projet pilote de 2025, les cages feront l'objet d'une surveillance étroite de la part de la Direction des pêches et éventuellement de l'autorité norvégienne chargée de la sécurité alimentaire. L'exigence de contrôle aléatoire sera naturellement respectée.

La Norvège veillera à ce que le projet soit mené conformément à la Rés. 22-07. Le navire fera l'objet d'une couverture d'observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Cet observateur sera en mesure de surveiller les transferts de la senne à la cage de transport. Les captures de thon rouge, ainsi que les opérations de transfert et de stockage, seront étroitement surveillées et les thons rouges morts ou mourants seront retirés de la senne, de la cage de transfert et/ou de la cage de stockage, ramenés à terre et déduits du quota du navire. Outre la présence d'un observateur du ROP à toutes les phases de l'opération, la CPC informera l'ICCAT des résultats du stockage de courte durée de poissons vivants dans le rapport annuel.

Nous avons exploré avec succès l'utilisation de caméras pendant les opérations de transport. Nous continuerons à affiner l'utilisation des caméras, en procédant à quelques ajustements afin d'optimiser la surveillance par caméra en fonction des conditions norvégiennes, tout en répondant aux exigences de la Rés. 22-07.

La Norvège n'autorisera pas le commerce du thon rouge sans un eBCD, suivant ainsi la réglementation de la Rec. 18-13. Lorsque le thon rouge sera prêt à être mis à mort dans la cage de stockage, nous incorporerons la capture dans le système eBCD et utiliserons la section de mise en cage du système pour émettre et valider un certificat de capture électronique tel que décrit dans le document de discussion sur l'application de la documentation électronique de capture du thon rouge (eBCD) dans le projet pilote pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant lors de la 16<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail IMM.

**Tableau de la capacité**

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7				1	2	2	2				70,7	141,4	141,4	141,4
Senneur entre 24 et 40 m	49,78			2	7	6	5	5			99,56	348,46	298,68	248,9	248,9
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>				<b>2</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>			<b>99,56</b>	<b>419,16</b>	<b>440,08</b>	<b>390,3</b>	<b>390,3</b>
Palangrier de plus de 40 m	25						1	4						25	100
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>							<b>1</b>	<b>4</b>						25	100
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A				25	30	30	30				18	40	40	40
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>				<b>2</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>41</b>			<b>99,56</b>	<b>437,16</b>	<b>480,08</b>	<b>455,3</b>	<b>530,3</b>
<b>Quota</b>											<b>104</b>	<b>300</b>	<b>368</b>	<b>368</b>	<b>368</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>											<b>13,5% (14t)</b>	<b>5,0% (15 t)</b>	<b>4,1% (15 t)</b>	<b>4,1% (15 t)</b>	<b>4,1% (15 t)</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>											<b>90<sup>1</sup></b>	<b>282<sup>2</sup></b>	<b>350<sup>3</sup></b>	<b>338<sup>4</sup></b>	<b>338<sup>5</sup></b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Sous/surcapacité</b>											<b>9,56</b>	<b>165,16</b>	<b>140,08</b>	<b>127,3</b>	<b>202,3<sup>6</sup></b>

<sup>1</sup> Quota ajusté 2018 : 104 t (quota initial 2018)– 14 t (prises accessoires) = **90 t**

<sup>2</sup> Quota ajusté 2022 : 300 t (quota initial 2022) + 15 t (report de 2021) - 15 t (prises accessoires) - 18 t (recherche) = **282 t**

<sup>3</sup> Quota ajusté 2023 : 368 t (quota initial 2023) + 15 t (report de 2022) - 15 t (prises accessoires) - 18 t (recherche) = **350 t**

<sup>4</sup> Quota ajusté 2024 : 368 t (quota initial 2024) + 18,4 t (report de 2023) - 15 t (prises accessoires) - 33,4 t (recherche) = **338 t**

<sup>5</sup> Quota ajusté 2025 : 368 t (quota initial 2025) + 18,4 t (report de 2024) - 15 t (prises accessoires) - 33,4 t (recherche) = **338 t**

<sup>6</sup> Conformément à la Recommandation 22-08, paragraphe 18 b), l'ajustement de la capacité de pêche visée aux paragraphes 15, 16 et 17 ne s'applique pas à la Norvège.

**Liste des ports figurant dans le formulaire CP24**

ANDENES	RYPEFJORD
ATLØY	SANDØY
AUSTEVOLL	SELJE
BODØ	SENJAHOPEN
BORG	SIREVÅG
BREIVIKA	SKUDENESHAVN
BREMANGER	SKUTVIK
BULANDET	SMØLA
BÅTSFJORD	SOLSTRAND
BØVÅGEN	TERRE-NEUVE
EGERSUND	STAVANGER
ELLINGSØY	STAVERN
FISKARSTRAND	STOREBØ
FLEKKERØY	TROLLEBØ
FLEM	TROMSØ
FLORØ	TRONDHEIM HØVRINGEN
FOSNAVÅG	TRÆNA
GLESVAER	UTHAUG
GOTTEBERG	VADSØ
GUNHILDVÅGEN	VARDØ
HAMMERFEST	VEDDE
HARSTAD	VÆRØY
HARØYSUND	ÅLESUND
HESTØYA	
HJØRUNGAVÅG	
HONNINGSVÅG	
HUSØY KARMØY	
VALER	
KALVÅG	
KARMSUND	
KARMØY	
KIRKENES	
KJØLLEFJORD	
KRISTIANDSUND	
KRISTIANSAND	
KÅRVIK/KÅRVIKHAMN	
KÅRVIKHAMN	
LARVIK	
LEIRVIK	
LEKNES	
LIAVÅGEN	
LØDINGEN	
MELBU	
MÅLØY	
OSLO	
RAUDEBERG	

## Syrie

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12) <sup>1</sup>

Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 23<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue dans un format hybride à Vale de Lobo (Algarve, Portugal) du 14 au 21 novembre 2022, et conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT au titre de 2025, la Syrie dispose d'un quota annuel de 129 t de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 22-08).

La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge. Pour cette raison, seulement 1 t (0,8%) du quota sera mis de côté pour toute prise accessoire éventuelle, étant donné qu'aucune prise accessoire ni aucun rejet n'ont été enregistrés les années précédentes.

Le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2025 s'élève au total à 129 t, dont 1 t est spécifiquement allouée aux prises accessoires.

Un seul navire de pêche syrien enregistré dans la liste des navires de l'ICCAT mènera des activités de pêche au thon rouge en 2025 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2025.

Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.

L'autorité des pêches devra émettre une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2025.

L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.

Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la Syrie demande officiellement de commencer la saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2025.

Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente et l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits.

Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. Les données du VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.

L'autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.

Les rapports de capture bimensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

**1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report de sous-consommation de thons de 2024 n'est demandé.

**1 c) Destination de la capture**

Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays des CPC.

**1 d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche relié pour consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur de la pêche devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge par voie électronique ou par d'autres moyens (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture bimensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie. Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront comptabilisés dans le quota.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	
2.	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne pour la pêche dans la Méditerranée orientale. La Syrie demande officiellement de commencer sa saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2025. La Syrie pourrait éventuellement étendre la période de pêche du navire concerné d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le navire a été inactif.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 15 mai au 1er juillet 2025). (N°1827, en date du 19/3/2023)	
3.	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

		fourche sont interdits. Les poissons en deçà de la taille minimale qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la Syrie.	(N°1827, en date du 19/3/2023)	
4.	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	1 t de quota sera réservée pour d'éventuelles prises accessoires. Auparavant, aucune prise accessoire de BFT n'avait été enregistrée. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été enregistrée en 2024. C'est pourquoi, sur cette base, une allocation de prises accessoires d'environ 1 % est réservée. La quantité de prises accessoires pour le navire côtier de petits métiers devrait être calculée sur une base annuelle. Les prises accessoires, y compris les rejets, devraient être déduites du quota. Toute prise accessoire devra être signalée à l'ICCAT.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	
5.	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.	Sans objet	
6.	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	
7.	<b>VMS (paragraphe 219-225)</b>	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	
8.	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	La majorité de la flottille syrienne est constituée de navires côtiers de moins de 10 mètres et considérés de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes. Les opérations de pêche du navire syrien seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par l'observateur de la CPC	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	

		(Direction générale de la pêche) qui sera embarqué à bord du navire de pêche. Celui-ci sera chargé de collecter et d'enregistrer les informations scientifiques telles que les captures accidentelles (de requins, de tortues et d'oiseaux de mer) lors des sorties de pêche. En outre, l'observateur régional sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.		
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur les senneurs autorisés à capturer du thon rouge.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/3/2023)	
10	<b>Législation nationale</b>	La législation nationale syrienne concernant le thon rouge correspond aux recommandations adoptées par l'ICCAT. Chaque année, la législation nationale est modifiée conformément aux recommandations de l'ICCAT. Les législations comprennent toutes les informations relatives à l'activité de pêche du thon rouge (saison de pêche, VMS, enregistrement et déclaration des captures, taille minimale, captures accessoires, etc.).	(N°1827, en date du 19/3/2023)	
11	<i>Ports</i>	Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Un seul navire mènera des activités de pêche au thon rouge en 2025 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2025.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes. Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays des CPC.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

N/A

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La majorité de la flottille syrienne est constituée de navires côtiers de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes.

La Commission générale des ressources halieutiques est l'autorité compétente pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche en coopération avec la Direction générale des ports et le directeur général de la Commission générale des ressources halieutiques (M. Ali Othman) est le point de contact désigné comme responsable de la mise en œuvre de ce plan de suivi, contrôle et inspection.

Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur le senneur autorisé à capturer du thon rouge.

Les opérations de pêche du navire syrien seront surveillées tout au long de la saison de pêche par l'observateur de la CPC qui embarquera à bord du navire de pêche, en plus de l'observateur régional qui sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.

En cas de violation, les autorités de la pêche imposeront une sanction à l'opérateur de pêche.

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)***

Un navire syrien mènera des activités de pêche au thon rouge en 2025 pour capturer le quota syrien, et aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est en place.

**6. Autres**

N/A

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>				<i>Année de réf.</i>				<i>Capacité de pêche</i>					
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	1	1	0	1	1	0	0	33,68	33,68	0	33,68	33,68
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>
Palangrier de plus de 40m	25														
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>															
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>	<b>33,68</b>
<b>Quota</b>									0	0	66	80	129	129	129
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									0	0	0	1%	0,8%	0,8%	0,8%
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>									0	0	66	79,2	128**	128*	
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>									<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>									0	0	-32,32	-45,52	-94,32	-94,32	-95,32

\* 0,8 t a été réservé aux prises accessoires.

\*\* Quota total (128t) transféré à des fins d'élevage.

## Tunisie

### Année du plan de pêche : 2025

En vertu des dispositions du paragraphe 10 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, la Tunisie a établi ses plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de l'année 2025.

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée alloué à la Tunisie pour l'année 2025 est de 3.000 t (paragraphe 4 de la Rec. 22-08). Il est ajusté à 3.020,62 t en tenant compte du report de la sous-consommation de 20,62 t enregistrée en 2024 ; expliquée ci-dessous.

68 navires senneurs employant strictement la senne tournante exerceront activement le thon rouge durant la campagne de pêche 2025.

Conformément à la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur), l'administration tunisienne fixera les quotas individuels.

A cette fin, la Tunisie délivrera en temps opportun les autorisations de pêche aux dits navires dont une liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais requis.

Pour être en conformité avec les exigences de l'ICCAT, la Tunisie a adopté plusieurs mesures pour un suivi permanent et instantané du déroulement de la saison de pêche (paragraphe 12 de la Rec.22-08) parmi lesquelles on note précisément le système de communication d'information entre les lieux de pêche et l'autorité compétente. Ce système garantit dans sa première approche :

- L'établissement au niveau central d'une base de données sur toutes les captures réalisées et acquisition d'un schéma clair sur la traçabilité des prises,
- Le respect des quotas attribués aux navires de capture.

En outre, la législation nationale a tenu compte de la gestion de l'activité de pêche de thon rouge via la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée par la loi n°2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018 et leurs textes d'application, notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.

##### 1b) Report

Une sous-consommation de 20,62 t, sur un total de 30 t réservées pour les prises accessoires, a été enregistrée en 2024. À cet effet, la Tunisie demande le report de cette sous-consommation (20,62 t) de 2024 à 2025 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08. Le quota total disponible pour la campagne de pêche de 2025 sera donc de 3.020,62 t distribuées comme suit :

- 2.990,62 t réservées aux thoniers senneurs ;
- 30 t acquises aux prises accessoires en réponse aux dispositions énoncées dans le paragraphe 37 de la Rec. 22-08.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

**1c) Destination de la capture**

La capture estimée à 2.990,62 t en 2025 sera destinée à l'élevage au sein des fermes d'engraissement de la Méditerranée. Néanmoins, une quantité de 30 t sera éventuellement débarquée dans les ports tunisiens autorisés. Toute information complémentaire à ce sujet sera soumise à l'ICCAT dans les formulaires pertinents y relatifs.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Notes</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	La Tunisie a adopté un système de documentation de capture à bord qui couvre tous les navires participant à l'activité de thon rouge (senneurs, remorqueurs et navires auxiliaires) ; annexe 2 de la Rec. 22-08. Ainsi, l'enregistrement des données sur les captures ou celles liées aux activités relatives à la pêche de thon rouge s'effectue par le biais de carnets de pêche reliés (paragraphe 74 de la Rec. 22-08). Toutefois, la communication des informations sur les prises et les demandes de notifications préalables de transfert s'effectuent par voie électronique entre les capitaines de navires de capture et l'autorité compétente (paragraphe 76 de la Rec. 22-08). Les représentants des opérateurs de pêche transmettent aussi par voie électronique les rapports complétés à l'autorité compétente selon les exigences prescrites dans le paragraphe 78 de la Rec 22-08.	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	La campagne de pêche de thon rouge à la senne tournante commence après minuit du 25 mai 2025 et se termine le 1 <sup>er</sup> juillet 2025 (paragraphe 28 de la Rec. 22-08). Néanmoins, la période de pêche pourrait être étendue par le nombre de jours équivalents aux jours pendant lesquels les conditions météorologiques sont défavorables dans la limite de 10 jours au maximum (paragraphe 29 de la Rec. 22-08). Les rapports météo ainsi que les rapports de VMS feraient nécessairement preuve de l'inactivité des navires qui n'ont pas épuisé encore leurs quotas individuels.	-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.	

3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	La taille de capture autorisée de thon rouge est de 30kg (115 cm). Au-delà de 5 % du volume total de thon rouge capturé de taille non réglementaire, le poisson doit être relâché après prise d'un ordre de relâchement de l'autorité compétente et avec coordination avec l'observateur régional. Les spécimens relâchés à l'état mort seront déduits du quota individuel du senneur concerné.	- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	-
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	La Tunisie autorise au titre de 2025 un pourcentage de 1% du quota soit 30 t pour les prises accessoires. Cette mesure est prise par précaution et la méthode de calcul de cette proportion a tenu compte des statistiques des prises accessoires antérieures par les navires ne pêchant pas activement le thon rouge. De plus, si les prises dépassaient 20 % du volume total déclaré au cours d'une sortie de pêche, elles seraient rejetées et déduites du quota tunisien.	- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.	-
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune autorisation de pêche sportive ou récréative n'est autorisée pour le thon rouge.	- Arrêté du ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance.	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le transbordement en mer de thon rouge est interdit, il n'est autorisé que dans les ports autorisés après autorisation de l'autorité compétente selon le format désigné par l'ICCAT.	- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	-
7	<b>VMS (paragraphes 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires tunisiens (capture, remorquage et assistance) participant à la pêche de thon rouge sont équipés de VMS. La transmission des données sur les positions, toutes les heures, commence 5 jours avant la date d'autorisation de l'activité et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. En cas de panne du système Vms à bord d'un remorqueur, l'autorité compétente intervient pour remplacer le navire et informe le secrétariat à l'immédiat.	- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. - Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des	-

			unités devant en être équipées. - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	L'autorité compétente maintiendra comme les saisons de pêche précédentes un taux de couverture de 100% d'observateurs nationaux à bord des remorqueurs. Une session de formation au profit de ces observateurs sera réalisée avant leur déploiement.	Décision ministérielle	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	L'autorité compétente assurera la mise en œuvre du programme d'observateurs régionaux pour couvrir les opérations suivantes : -les activités à bord des senneurs ; -les transferts de thon rouge vivant aux cages remorquées ; - les premières mises en cages de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ; - les mises à mort de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ; - les transferts de contrôle de thon rouge vivant dans les lieux de pêche ; - les mises en cage de contrôle de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ; - les transferts inter-fermes de thon rouge vivant ; - les relâchements depuis les sennes et les cages d'engraissement.		
10	<b>Législation nationale</b>	La Tunisie ne cesse de déployer des efforts convenables pour la gestion responsable de l'activité de thon rouge par les textes législatifs appropriés et ce, pour être en accord et intégrité avec les Recommandations de l'ICCAT.	- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018.  - Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des	—

			unités devant en être équipées.  - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Un programme national scientifique est mis en place et couvre 10% des navires de capture autorisés. De même, toutes les opérations de mise à mort sont exécutées en présence de représentants de l'autorité compétente et de la recherche afin de réaliser les échantillonnages exigés au terme des dispositions de la Rec. 22-08 et d'accomplir les exigences de déclaration statistiques liées à la tâche 2.		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le débarquement et le transbordement du thon rouge mort n'est autorisé qu'au sein des ports désignés et dont la liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais. Il s'agit des 12 ports localisés dans les zones Nord, Est et Sud:

- Tabarka,
- Bizerte,
- La Goulette,
- Kélibia,
- Sousse,
- Monastir,
- Téboulba,
- Mahdia,
- La Chebba,
- Sfax,
- Gabès
- Zarzis.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le TAC tunisien est ajusté à 3.020,62 t parmi lesquels une part de 30 t est réservée aux prises accessoires. Le quota admissible pour les senneurs est de 2.990,62 t.

Le tableau de la capacité joint au présent rapport récapitule les capacités de pêche par type de navire. Une sous consommation de 20,62 t est enregistrée.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

En application des dispositions des paragraphes 20 et 23 de la Rec. 23-06, la Tunisie autorise un volume total d'entrée de thon rouge en 2025 de l'ordre de 3.000 t.

Quatre (4) fermes sont autorisées à exercer leurs activités d'engraissement au titre de l'année 2025 (tableau ci-dessous).

1. Pour le report de thon rouge vivant de 2025 à 2026, aucun report n'est envisagé actuellement. Une déclaration actualisée à ce propos sera déclarée à l'ICCAT conformément au paragraphe 207 de la Rec. 22-08.
2. Pour le report de thon rouge vivant de 2024 à 2025, il n'y aura pas de report.

Nonobstant, toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis.

#### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Aucune activité d'aquaculture de thon rouge n'est envisagée en 2025. Toute information complémentaire à ce sujet sera soumise à l'ICCAT selon les exigences pertinentes qui y sont relatives.

#### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

##### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La législation tunisienne a mis en valeur la nécessité du suivi de la traçabilité de tous les produits de pêche notamment les thonidés ayant pour but principal la rationalisation de l'exploitation de thon rouge. En effet, le contrôle de l'exercice de pêche de thon rouge s'effectue à plusieurs niveaux depuis les points de capture jusqu'à sa mise à mort dans les fermes d'engraissement et transport ou transformation pour l'exportation.

- *Contrôle au sein des ports de pêche* : des missions d'inspection quotidiennes sont assurées le long de l'année par des agents assermentés et habilités à exercer la police de la pêche et relevant des services régionaux de l'autorité compétente (ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche) ainsi que par d'autres instances relevant des ministères de l'intérieur, le ministère de la défense, le ministère du transport, le ministère des finances (Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018). Ils sont chargés du suivi de l'application et du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. En outre, tous les débarquements sont couverts au cours de la campagne de pêche d'un contrôle qui comprend : les permis de pêche, les déclarations de capture, les engins de pêche, etc.

Les demandes d'entrée aux ports tunisiens par des navires battant des pavillons étrangers seront prises en charge par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

- *Contrôle en mer* : l'autorité compétente réalisera au cours de la campagne de pêche des missions de contrôle conjointes avec d'autres instances intervenantes en mer et habilitées à exercer la police de la pêche relevant des ministères de l'intérieur, de la défense et des finances.

Les agents assermentés relevant de l'administration centrale se présenteront aussi lors des opérations de contrôle dans le cas de cages scellées si les conditions mentionnées au paragraphe 128 de la Rec. 22-08 aient lieu.

- *Contrôle au cours des opérations de mise en cage* : un représentant de l'autorité compétente se présentera sur place pour visualiser les enregistrements vidéo issus des transferts de thon rouge vivant des cages remorquées aux cages d'engraissement pour la première fois ou au cours des opérations de mise en cage de contrôle. Tous les relâchements probables à ce niveau seront attestés.

Conformément aux dispositions des paragraphes 208-210 de la Rec. 22-08, l'autorité compétente exécutera un programme de contrôle aléatoire fixé à 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage.

- *Contrôle au cours des opérations de mise à mort* : les agents relevant des services régionaux de pêche assisteront à toutes les opérations d'exécution de thon rouge dans les fermes et veilleront à ce que les quantités mises à mort sont conformes aux eBCD en question.
- *Contrôle au cours de la transaction commerciale du thon rouge frais au sein des fermes* : en vertu du paragraphe 102 de la Rec. 22-08, la Tunisie autorisera des opérations de mise à mort dans ses fermes jusqu'à 1000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme pour approvisionner le marché en thon rouge frais et ceci en présence d'inspecteurs nationaux.

Points de contact désignés : l'autorité compétente de contrôle en Tunisie est la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), sous tutelle du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP).

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont les suivants :

- Directeur Général de Pêche et de l'Aquaculture (M. Ali.cheikh Sboui)  
Email : bft@iresa.agrinet.tn  
Téléphone : +216 71 892 253  
Fax : +216 71 799 401
- Directrice de la préservation des Ressources Halieutiques (Mme Sonia Nasraoui)  
Email : sonia.nasraoui@iresa.agrinet.tn  
Téléphone : +216 29133020  
Fax : +216 71 799 401
- Cheffe de service à la direction de la préservation des Ressources Halieutiques (Mme Dhekra Hayouni)  
Téléphone : +216 29116249  
Fax : +216 71 799 401  
Email : hayouni.dhekra1@gmail.com

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

En vertu des dispositions des paragraphes 229-232 de la Rec.22-08, il est envisagé que le navire AMILCAR MA 878 continue à participer, comme les campagnes de pêche précédentes, au programme d'inspection internationale conjointe au cours de la saison de pêche de thon rouge 2025. Les inspecteurs à bord assureront les tâches d'inspection pour tous les navires tunisiens et étrangers se trouvant dans la zone de pêche de thon rouge en Méditerranée et ce, pendant la période du 15 mai au 15 juillet 2025.

En application des exigences énumérées dans ces recommandations, les inspecteurs accompliront l'inspection de toutes les activités liées à la capture et le remorquage de thon rouge pour couvrir essentiellement :

- Les documents de bord,
- Les documents ICCAT,
- Les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures,
- Le VMS,
- Les infractions, en cas échéant, aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Les systèmes de communication de données pour réception d'autorisations préalables de transfert, de relâchement

## 6. Autres

À part sa participation au programme GBYP de l'ICCAT, l'autorité compétente coopère avec l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) pour l'exécution de programmes de suivi scientifique de l'espèce *Thunnus thynnus*. Cela concerne notamment :

- Le programme d'observateurs scientifiques qui couvriront 10% du nombre de senneurs autorisés et dont les résultats obtenus sur les prises par engin, les tailles, les lieux de pêche et les captures accidentelles seront déclarés au SCRS ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise en cage en employant les données offertes par les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise à mort pour suivre de plus près les cycles de reproduction et de croissance de thon rouge.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navire</i>					<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	0	0	0	0	0		70,7	70,7	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	29	33	34	45	42		1194,72	1194,72	1443,62	1642,74	1692,52	2240,100	2090,760
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	8	15	20	9	26		538,88	538,88	269,44	505,2	673,600	303,120	875,680
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>41</b>	<b>41</b>	<b>37</b>	<b>48</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>68</b>		<b>1804,300</b>	<b>1804,300</b>	<b>1713,06</b>	<b>2147,940</b>	<b>2366,120</b>	<b>2543,220</b>	<b>2966,440</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	0	0	0	0	0		5	5	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers	N/A															
Autre (à préciser)	5		0							0	0	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>42</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>48</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>68</b>		<b>1809,300</b>	<b>1809,300</b>	<b>1713,06</b>	<b>2147,940</b>	<b>2366,120</b>	<b>2543,220</b>	<b>2966,440</b>
<b>Quota</b>										<b>2625</b>	<b>2254,48</b>	<b>2115</b>	<b>2655,00</b>	<b>3000,000</b>	<b>3000,000</b>	<b>3000,000</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>										<b>0</b>		<b>1% (21,15t)</b>	<b>1% (26.55t)</b>	<b>1% (30 t)</b>	<b>1% (30 t)</b>	<b>1% (30 t)</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										<b>2625</b>	<b>2364,48</b>	<b>2093,850</b>	<b>2679,72</b>	<b>2990</b>	<b>3030</b>	<b>2.990,62</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>										<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>										<b>-815,700</b>	<b>-555,180</b>	<b>-380,79</b>	<b>-505,230</b>	<b>-623.880</b>	<b>-456,780</b>	<b>-24.18</b>

\* Quota ajusté (2.990,62 t) = (quota initial (3.000 t) -30 t réservées aux prises accessoires) + 20,62 t de quota non consommé.

**Ajustement de la capacité d'engraissement pour la Tunisie (2025).**

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement de gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (tonnes)</i>	<i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i>
<b>VMT</b>	AT001TUN00001	<b>VMT</b> Sahbi Sallem	36°00'18"N - 10°34' 36"E	850	1.700
			36°00'18"N - 10°34' 55"E		
			36°00'15"N - 10°34' 00"E		
			36°00'15"N - 10°34' 37"E		
<b>TT</b>	AT001TUN00002	<b>TT</b> Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'00"N - 11°04' 40"E	1.000	2.000
			35°25'00"N - 11°05' 04"E		
			35°24'38"N - 11°04' 40"E		
			35°24'38"N - 11°05' 04"E		
<b>SAGUN-DOUSS</b>	AT001TUN00003	<b>Sagun-Douss</b> Mehdi Douss, Ahmet Sagun et Sabrine Douss	35°19'00"N - 11°09' 10"E	-	-
			35°19'00"N - 11°08' 10"E		
			35°18'42"N - 11°09' 10"E		
			35°18'42"N - 11°08' 45"E		
<b>TFT</b>	AT001TUN00004	<b>TFT</b> Ridha Sallem	36°01'49"N - 10°34' 00"E	750	1.500
			36°01'38"N - 10°34' 00"E		
			36°01'49"N - 10°34' 37"E		
			36°01'38"N - 10°34' 37"E		
<b>SNB</b>	AT001TUN00005	<b>SNB</b> Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10"N - 11°08' 26"E	-	-
			35°18'10"N - 11°08' 10"E		
			35°17'53"N - 11°08' 26"E		
			35°17'53"N - 11°08' 10"E		
<b>THC</b>	AT001TUN00006	<b>THC</b> Taher Hajji et Mohamed Chiha	35°18'10"N - 11°08' 56"E	-	-
			35°18'10"N - 11°08' 40"E		
			35°17'53"N - 11°08' 56"E		
			35°17'53"N - 11°08' 40"E		
<b>AUTRES - À DETERMINER</b>				400	800
<b>TOTAL (tonnes)</b>				<b>3.000</b>	<b>6.000</b>

## Türkiye

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le quota annuel de 2025 de la Türkiye pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 2.600 t.

Outre le quota annuel précité, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 24-05, de même que lors de la saison de pêche de 2024, la Türkiye pourrait obtenir des transferts de quota d'autres CPC<sup>2</sup>.

L'article 22 de la notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (n°2024/20) énonce des dispositions génériques sur la réglementation de la pêche au thon rouge<sup>3</sup>.

Les normes établies par la Rec. 24-05 de l'ICCAT ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. Le Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge inclut toutes les dispositions de la Recommandation 24-05 de l'ICCAT et se fonde sur l'article 22 de la notification (n° 2024/20) ainsi que sur la loi sur la pêche n°1380<sup>4</sup> et le règlement n°4988 ; il contient donc des dispositions juridiques contraignantes concernant la pêche au thon rouge pour ce qui est du respect des règles de l'ICCAT<sup>5</sup>.

Les activités de pêche et d'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) seront réalisées dans le cadre du quota national de la Türkiye et des quotas individuels seront alloués à chaque navire de capture de thon rouge de l'Est, conformément à l'article 5 de la circulaire ministérielle n°2023/3.

Le ministère de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications ministérielles et au communiqué concernant le thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2025. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux opérationnel conformément à l'obligation stipulée à la section G de la Rec. 24-05 (conformément aux articles 5 et 6 du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge).

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge de l'Est en ce qui concerne les senneurs sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 28 de la Rec. 24-05. Le MoAF fera une distinction entre les navires de pêche qui pratiqueront la pêche de thon rouge l'Est en Méditerranée orientale et dans d'autres parties de la Méditerranée, comme cela a été appliqué l'année précédente. En conséquence, l'ouverture de la saison s'étendra du 26 mai au 1er juillet pour les navires qui pêcheront en dehors de la Méditerranée orientale.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

<sup>2</sup> Étant donné que les transferts de quotas provenant d'autres CPC pourraient ne pas être clairs avant le début de la campagne de pêche, le cas échéant, ils seront soumis dans le cadre d'un plan révisé.

<sup>3</sup> Sur la base de la loi sur la pêche n°1380 et du règlement n° 4988, la notification a été publiée pour être appliquée pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2028.

<sup>4</sup> La loi sur la pêche (n° 1380) est la principale législation qui couvre les questions liées à la protection, à la production et au contrôle de la pêche et des produits de la pêche.

<sup>5</sup> La réglementation de la pêche, les qualifications et conditions minimales concernant les engins de pêche, les interdictions générales, les limitations et les obligations pour les espèces, les zones et les périodes sont déterminées par le règlement sur la pêche (n°4988), la notification ministérielle (n°2024/20) et la législation secondaire connexe publiée en référence à ces règlements qui créent des obligations contraignantes pour les opérateurs et permettent des poursuites en cas de non-application.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2025. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 24-05 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à 36 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2025. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise environ 48 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires) (conformément à l'article 4 de la circulaire ministérielle n°2023/3) <sup>6</sup>.

Conformément à l'article 4 de la circulaire ministérielle n°2023/3, le MoAF a l'intention d'allouer le quota total à chacun des navires autorisés, sur la base de critères nationaux fondés sur les activités et les registres des navires de pêche concernés. Le report de quotas non utilisés sera autorisé par le MoAF.

Compte tenu des tendances de captures pertinentes pour les saisons de pêche précédentes, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 3 t à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 10 t aux prises accessoires au titre de 2025. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total (arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2023-2025).

### 1 b) Report (paragraphe 6)

La Türkiye ne demande pas le report de la sous-consommation de l'année 2024.

### 1 c) Destination de la capture

Élevage : 2.587 t (plus le thon rouge vivant devant être importé)<sup>7</sup>

Débarquement : environ 10 t sous forme de prises accessoires de thon rouge + 3 t pour les pêcheries artisanales, côtières, récréatives et sportives.

### 1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>Les exigences en matière d'enregistrement/déclaration seront mises en œuvre conformément aux paragraphes 74-88 de la Rec. 24-05.</p> <p>Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés sur le quota.</p>	<p>Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (Articles 9, 11, 13 et 21 Annexe 13/1)</p> <p>Article 9 et annexe 17/2 du Communiqué ministériel concernant la pêche et l'élevage du thon rouge de l'Est pour l'enregistrement des poissons morts.</p>	

<sup>6</sup> Dans le cadre des mesures réglementaires mentionnées, le permis de pêche spécial (ou le certificat) des navires de pêche au thon rouge qui s'engagent dans des activités de pêche contraires aux règles et procédures déterminées par le ministère sera annulé et un nouveau permis de pêche ne sera pas délivré pour la période de pêche concernée.

<sup>7</sup> Étant donné que la quantité de thon rouge vivant à importer pourrait ne pas être claire avant le début de la saison de pêche, le cas échéant, elle sera soumise dans le cadre d'un plan révisé.

2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	<p>Les paragraphes 28 à 32 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La Türkiye demande l'application de la dérogation du paragraphe 28 de la Rec. 24-05 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale, comme suit :</p> <p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs sera autorisée pour la période allant du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet dans la Méditerranée orientale (pour les zones de pêche 37.3.1. et 37.3.2).</p> <p>Il est prévu que certains opérateurs de pêche BFT-E préfèrent mener des activités de pêche conformément à la Rec. 24-05 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2) pendant la période du 26 mai au 1<sup>er</sup> juillet.</p>	<p>Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 4).</p>	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>Les paragraphes 33 à 35 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée doivent être remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille devront être jetés en mer et déduits du quota de la Türkiye.</p>	<p>Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (articles 17 et 18) / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 11(6), annexe 13).</p>	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	<p>Le paragraphe 37 de la Rec. 24-05 doit être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Un quota spécifique de 10 t (0,4%) sera alloué aux prises accessoires au titre de 2025.</p>	<p>Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 18) / Communiqué concernant la pêche, l'élevage et le</p>	

		<p>Niveau des captures accessoires en :</p> <p>2024 = 10 t, 0,4 %                  2023 = 9 t, 0,4%                  2022 = 2,8 t, 0,1%                  2021 = 35 t, 1,5%.                  2020 = 05 t, 0,2                  2019 = 50 t, 2,7</p> <p>Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche et sera calculé par rapport au total des captures à bord « en poids » (ou « en nombre d'espèces » dans le cas de la pêche au thon et espèces apparentées).</p> <p>Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront déduites du quota total.</p>	<p>commerce du thon rouge de l'Est (article 4, 11), Arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2023-2025.</p>	
5	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b></p>	<p>Les paragraphes 38-46 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits.</p> <p>La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.</p> <p>Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Türkiye destiné aux pêcheries récréatives et sportives.</p>	<p>Notification ministérielle n°6/2 réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs (article 15) / Communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 11(5)).</p>	
6	<p><b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b></p>	<p>Les paragraphes 89 à 94 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.</p>	<p>Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon</p>	

		<p>Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites.</p> <p>Les navires de pêche de BFT-E ne devront transborder/débarquer les captures de BFT-E que dans les ports désignés à cet effet.</p> <p>Liste des ports de débarquement et de transbordement de thon rouge de l'Est désignés :</p> <p>1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş</p> <p>2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa</p> <p>3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli</p> <p>4) Province de Hatay : Port de pêche de Dortyol (TR HAT)</p> <p>5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar</p> <p>6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla</p> <p>7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun</p>	<p>rouge de l'Est (article 9, annexe 9).</p>	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Les paragraphes 222-228 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2025 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés pour le thon rouge de l'Est, y compris les remorqueurs de</p>	<p>Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Communiqué concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 6).</p>	

		thon rouge de l'Est, devront déclarer leur position toutes les heures.		
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Les paragraphes 95 à 100 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.  La présence d'« observateurs des CPC » devra être assurée en 2023 à bord de tous les remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toute la période d'autorisation.	Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Communiqué concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 7, annexe 5).	
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Les paragraphes 101-107 de la Rec. 24-05 doivent être mis en œuvre comme requis.  Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Communiqué concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 7, annexe 3).	
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	Les règles établies par la Rec. 24-05 de l'ICCAT ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du « Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge ».	Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est, Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales, circulaire ministérielle n°2023/3, Arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2023-2025).	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc..</i>	La Türkiye continuera à soutenir le Programme GBYP de l'ICCAT en 2025.  Des prospections larvaires et un programme de marquage ont été menés en 2024 et il est prévu de les poursuivre en 2025 dans le cadre du programme GBYP.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est présentée ci-dessous. La Türkiye a également soumis le formulaire CP24 avec le plan.

#### *Liste des ports autorisés*

1. Adana - Karataş
2. Antalya
3. Antalya - Gazipaşa
4. Mersin - Erdemli
5. Hatay - Çevlik
6. Çanakkale - Yeniköy
7. Çanakkale-Gülpınar
8. İstanbul - Gürpınar
9. İstanbul - Tuzla
10. İzmir - Karaburun

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante utilisant le modèle fourni par le Secrétariat se trouvent à la dernière page du plan.

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un 36 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Ce chiffre est le plafond des navires de capture de thon rouge qui peuvent être autorisés en 2025. Un total de 48 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2025.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Toutes les activités d'élevage feront l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'inspections réguliers par le MoAF en 2025. Celles-ci seront menées sur une base trimestrielle en général ou sur la base de l'opération de mise en cage, l'opération de transfert, l'opération de mise à mort, selon ce qui est appliqué dans le contexte de la Rec. 23-06 et de la Rec. 24-05. Les inspections à réaliser par le ministère tout au long de l'année sont planifiées sur la base des fermes et en tenant compte d'une priorisation basée sur les risques. Les résultats des systèmes de caméras conventionnelles et stéréoscopiques seront utilisés par le ministère pour estimer l'utilisation des quotas.

Des contrôles aléatoires seront effectués sur la base de l'évaluation des risques et conformément aux paragraphes 211-218 de la Rec. 24-05. En 2025, 10 % du nombre de cages de chaque ferme sera couvert et les données/informations documentées (contenu des cages déclaré, plans schématiques des fermes dans l'inventaire du MoAF, DTI(s), DCI(s), BCD(s) correspondants, etc.) feront l'objet d'une vérification croisée.

Le MoAF établira des protocoles pour le scellement des cages de transport et des cages de la ferme, et exigera que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment en 2025.

En référence au paragraphes 10 et 22 à 24 de la Rec. 24-05, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2025 est présenté ci-dessous :

Pays	Ferme*	Active/ Inactive	Capacité d'élevage pour 2025*		Coordonnées de la ferme
			Capacité (t)*	Capacité d'intrants (t)**	
Türkiye	Sagun Tuna Farming	Active	800	798	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,85 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Türkiye	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	798	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E
Türkiye	BASARANLAR ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	900	898	38 07 49, 03N, 26 39 28,19 E 38 07 48, 05N, 26 39 33,81 E 38 07 40, 26 N 26 39 25,20 E 38 07 39, 28 N 26 39 30,83 E
Türkiye	KILIÇ Orkinos Besiciligi Projesi	Active	1840	1.835	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Türkiye	Sagun Orkinoz Besiciligi Projesi	Active	1000	998	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Türkiye	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	1000	998	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
<b>TOTAL</b>			<b>6.340</b>	<b>6.325</b>	
			Inactive	500 <sup>(1)</sup>	

\* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

\*\* Les chiffres indiquent les capacités d'intrants maximales estimées par les fermes de BFT individuelles sur la base des parts de quota allouées au niveau national (processus toujours en cours) et des importations de thon rouge vivant prévues pour 2025. Les montants estimés pourraient être mis à jour en fonction des développements administratifs et opérationnels les plus récents.

(1) La capacité totale d'élevage de la Türkiye s'élève à 6.840 t. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Türkiye détient ne sera pas utilisée en 2025.

Un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes sera soumis en annexe du plan révisé de gestion de l'élevage, une fois que tous les transferts d'évaluation des reports auront été effectués.

Les informations sur l'autorité compétente de la CPC de la ferme et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre des activités nationales de mise en cage et de leur contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité compétente de la CPC de la ferme : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. İlhan ÜZE, Chef de Département, [ilhan.uze@tarimorman.gov.tr](mailto:ilhan.uze@tarimorman.gov.tr)  
M. Hüseyin KARCI, Coordinateur, [huseyin.karci@tarimorman.gov.tr](mailto:huseyin.karci@tarimorman.gov.tr)  
M. Semih SAYIN, Ingénieur, [semih.sayin@tarimorman.gov.tr](mailto:semih.sayin@tarimorman.gov.tr)

#### 4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant

Non applicable. La Türkiye ne réalise pas ces activités.

## 5. Plan de suivi, contrôle et inspection

### *5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)*

L'autorité compétente en matière de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont fournies comme suit :

Autorité compétente de la CPC : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. İlhan ÜZE, Chef de Département, [ilhan.uze@tarimorman.gov.tr](mailto:ilhan.uze@tarimorman.gov.tr)

M. Hüseyin KARCI, Coordinateur, [huseyin.karci@tarimorman.gov.tr](mailto:huseyin.karci@tarimorman.gov.tr)

M. Semih SAYIN, Ingénieur, [semih.sayin@tarimorman.gov.tr](mailto:semih.sayin@tarimorman.gov.tr)

#### *Suivi, contrôle et inspection des opérations de pêche et de transfert de thon rouge de l'Est*

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel. Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, continuera à être utilisé pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2025. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement, les véhicules de transport et les marchés aux poissons afin de vérifier et de consigner tout débarquement, transport ou stockage de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives seront inspectées dans le cadre des inspections annuelles prévues par le MoAF et le TCGC dans les eaux territoriales.

Si les enregistrements vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur donneur effectuera un ou plusieurs transferts volontaires, et le MoAF ordonnera un transfert de contrôle dans le cas où la détermination du nombre de poissons transférés ne peut être estimée par les transferts volontaires.

#### *Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est*

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Tous les transferts des remorqueurs vers les cages des fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF pour évaluation. La ferme devra communiquer les résultats du programme de mise en cage à l'inspecteur ministériel et à l'observateur régional de l'ICCAT. Ces résultats devront également être communiqués à la CPC de capture, le cas échéant.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 24-05, les opérateurs des fermes sont autorisés à reporter le thon rouge non mis à mort avant le début de la saison de pêche des senneurs de 2025 par le biais de transferts d'évaluation du report de thons rouges non mis à mort vers une ou plusieurs autres cages vides au moyen de caméras stéréoscopiques de contrôle. L'évaluation du report sera effectuée en présence d'inspecteurs ministériels et déclarée à l'ICCAT. La déclaration de report sera transmise en annexe du plan de gestion révisé de l'élevage dans les 15 jours suivant la fin de l'opération.

Comme prévu à la section 3 ci-dessus, le MoAF effectuera des contrôles aléatoires dans chacune des fermes avant la première mise en cage de 2025, conformément aux procédures définies aux paragraphes 211-218 de la Rec. 24-05.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

La Türkiye prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2025. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière (TCGC) prévoit de désigner 79 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 432 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT-E) de 2025. En outre, le Commandement des forces navales turques devrait rejoindre le programme d'inspection de 2025 en affectant 48 navires d'inspection et 115 inspecteurs pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est de 2025.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le *AKDENİZ ARAŞTIRMA 1*, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de s'intéresser tout particulièrement en 2025 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge de l'Est ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Türkiye et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge de l'Est.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du thon rouge de l'Est et de l'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2024.

## **6. Autres**

La Türkiye continuera à soutenir le programme GBYP de l'ICCAT.

Il est prévu de continuer à mener des activités dans le cadre du projet de recherche intitulé « Investigation des comportements de reproduction et de migration des thons de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) qui se reproduisent en Méditerranée orientale (I. Période) (TAGEM/HAYSUD/T1/24/A7/P1/7275) » en coopération avec diverses universités, entre 2024 et 2028.

Dans le cadre de ce projet de recherche, des prospections d'ichtyoplancton seront menées afin de déterminer les zones de frai et la biomasse du stock reproducteur des concentrations de frai dans l'Est de la Méditerranée.

Ces prospections se poursuivront en 2025.

Dans le cadre des activités de recherche du Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) réalisées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), des marques conventionnelles, satellites pop-up et acoustiques ont été apposées sur des spécimens de thon rouge dans les eaux au large d'Alanya-Antalya, le long des côtes méditerranéennes de Türkiye.

Dans le cadre de ce projet, certaines marques se sont détachées dans différentes parties de la Méditerranée. On continuera à vérifier sur le portail The Wildlife Computers Data Portal (<https://my.wildlifecomputers.com/>) si les marques pop-up reliées par satellite transmettent ou non des signaux jusqu'en juin 2025.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires					Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025*		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7		41	16	20	23	24	26			2899	1131	1414	1626	1697	1838
Senneur entre 24 et 40 m	49,78		49	6	6	6	6	10			2439	299	1296,68	299	299	498
Senneur de moins de 24 m	33,68		3	0	0	0	0	0			101	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>			<b>93</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>36</b>			<b>5439</b>	<b>1430</b>	<b>1712,68</b>	<b>1925</b>	<b>1996</b>	<b>2336</b>
Palangrier de plus de 40m	25															
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24 m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	N/A															
Autre (à préciser)	5		-	-	-	-	-	-					3**	3**	3**	3**
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>			<b>93</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>36</b>			<b>5439</b>	<b>1430</b>	<b>1715,68</b>	<b>1928</b>	<b>1999</b>	<b>2339</b>
<b>Quota</b>											<b>887</b>	<b>1414</b>	<b>2305</b>	<b>2600</b>	<b>2564,87</b>	<b>2600</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>													<b>10***</b> <b>(0,4%)</b>	<b>10***</b> <b>(0,4%)</b>	<b>10***</b> <b>(0,4%)</b>	<b>10***</b> <b>(0,4%)</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>													<b>2295</b>	<b>3274,17</b>	<b>2554,87<sup>1</sup></b>	<b>2590<sup>2</sup></b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Sous/surcapacité</b>											<b>4552</b>	<b>-16</b>	<b>-579,32</b>	<b>-1346</b>	<b>-555,87</b>	<b>-251</b>

\* Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril.

\*\* Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

\*\*\* Un montant de 10 t a été réservé aux prises accessoires.

<sup>1</sup> La réduction du quota initial de 2.600 t à 2.564,87 t est due à une surconsommation de 35,13 t en 2023.

Quota ajusté pour 2024 = 2600 t (quota) - 10 t (quota de prises accessoires) - 35,13 t (quantité de surconsommation en 2023) + 507,87 t (quota transféré de l'Egypte conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08) + 128 t (quota transféré de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08) = 3.146,17 t.

<sup>2</sup> Quota ajusté : 2.600 t (quota initial de 2025) - 10 t (prises accessoires) - 3 t (pour les pêcheries artisanales, côtières, récréatives et sportives) = 2.590 t.

## Royaume-Uni

### Année du plan de pêche : 2025

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le Royaume-Uni dispose d'un quota initial de 63 t pour 2025, conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, ajusté à 66,15 t (voir ci-dessous). Nous utiliserons ce quota pour développer davantage nos activités de pêche en 2025, en nous appuyant sur les activités entreprises ces dernières années. En particulier :

- Le Royaume-Uni continuera d'autoriser certaines possibilités limitées de vente de thon rouge de l'Est capturés accidentellement dans la pêcherie commerciale utilisant certains types d'engins - les détails sont présentés ci-dessous.
- La pêcherie commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est menée par le Royaume-Uni en 2023 et 2024 deviendra une pêcherie commerciale de routine pour le Royaume-Uni.
- Le Royaume-Uni poursuivra la pêche récréative de capture et remise à l'eau en 2025.
- Certaines administrations de la pêche au Royaume-Uni continueront à opérer un programme scientifique de marquage des captures et remise à l'eau (CHART), qui sera mis en œuvre conjointement par des capitaines et des scientifiques spécialement formés.

Le Royaume-Uni n'autorisera que la pêche commerciale à la canne et au moulinet de thon rouge de l'Est. Les navires participant à cette pêcherie seront uniquement des petits navires côtiers ; aucun autre engin commercial n'est autorisé.

Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 22-08.

Le processus d'extension de l'adhésion du Royaume-Uni à l'ICCAT pour y inclure le bailliage de Jersey devrait s'achever en 2025. Une fois ce processus achevé, le Royaume-Uni mettra à jour son plan de pêche si nécessaire pour tenir compte de toute activité de pêche de Jersey en 2025 - le gouvernement de Jersey a indiqué qu'il avait l'intention d'ouvrir une pêcherie récréative pour un maximum de cinq navires. En outre, Jersey a déjà procédé au marquage électronique du thon rouge de l'Est et a l'intention de poursuivre cette activité en 2025. Un protocole d'entente entre Jersey et l'ICCAT était précédemment en place pour permettre cette activité, mais il ne sera plus nécessaire une fois que l'extension de l'adhésion du Royaume-Uni à Jersey sera achevée.

##### *Couverture des prises accessoires*

Avant 2021, les navires britanniques qui capturaient du thon rouge de l'Est étaient tenus de relâcher tous les poissons vivants, les prises mortes étant déclarées aux autorités compétentes et les prises remises pour échantillonnage scientifique. En 2022, le Royaume-Uni a autorisé pour la première fois la conservation et la vente de prises accessoires limitées provenant de certaines pêcheries et de certains engins.

En 2025, le Royaume-Uni réservera 7,15 tonnes pour les prises accessoires. En tenant compte des prises accessoires de thon rouge de l'Est par les navires commerciaux britanniques au cours des années précédentes (4,3 tonnes en 2023 et 4,1 t en 2024), le Royaume-Uni considère que 7,15 tonnes sont suffisantes pour pouvoir correctement couvrir toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est.

Pour éviter d'encourager le ciblage du thon rouge de l'Est dans des pêcheries qui ne font pas partie de la pêcherie commerciale, les navires commerciaux britanniques qui ne sont pas autorisés à cibler le thon rouge de l'Est resteront autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci garantira également qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 37 de

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#) et de la [Rec. 24-05](#).

la Recommandation 22-08. Tout autre thon rouge de l'Est qui est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, l'opérateur du navire devra en informer les autorités compétentes et pourra être tenu de conserver le spécimen à des fins d'échantillonnage scientifique, mais il ne pourra pas être proposé à la vente. Toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est mort seront déduites du quota britannique.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les thons rouges de l'Est capturés qui sont vivants devront être remis à l'eau. En vertu de l'obligation de débarquement du Royaume-Uni, tout thon rouge de l'Est capturé qui est mort devra être retenu. Ces poissons morts pourraient être envoyés pour un échantillonnage scientifique, mais ne peuvent pas être mis en vente sur les marchés de consommation humaine. Dans ce scénario, les débarquements seraient pris en compte en ajustant le quota du Royaume-Uni pour 2026.

Toutes les prises accessoires de thon rouge seront soumises aux exigences du programme de document électronique de capture du thon rouge de l'ICCAT (eBCD).

#### *Pêcherie commerciale*

Après le succès de la pêcherie commerciale expérimentale, qui s'est déroulée pendant six mois en 2023 et 2024, le Royaume-Uni passe à une pêcherie commerciale de routine en 2025. L'essai a démontré que l'intérêt pour la pêche est important : en 2023 et 2024, le nombre de demandes de licences commerciales pour le thon rouge était bien plus élevé que le nombre de licences que notre quota actuel autorise. En outre, l'essai a apporté des avantages économiques aux communautés côtières actives dans la pêche, a permis de réduire la pression sur d'autres stocks de poissons et a offert une possibilité de diversification aux pêcheurs côtiers britanniques. La pêche commerciale étant encore à un stade relativement précoce de son développement, l'évaluation de ces avantages et les implications commerciales de l'entrée d'une petite quantité de produits de haute qualité dans la chaîne d'approvisionnement font l'objet d'un suivi permanent. Malgré cette évaluation continue, nous avons à ce stade acquis une compréhension suffisante des avantages socio-économiques de la pêche, ce qui a motivé la décision de passer à une pêche commerciale de routine. La pêche sera toujours pratiquée par des navires de petite taille utilisant la canne et le moulinet. Aucune technique d'amorçage de l'appât ne sera autorisée. L'utilisation de ce type d'engin maximise la possibilité de remettre à l'eau en toute sécurité et à l'état vivant tout poisson sous-taille capturé.

En 2025, nous prévoyons d'augmenter le nombre de licences commerciales de 13 à 15 afin de répondre à la demande des pêcheurs commerciaux qui souhaitent utiliser cette ressource précieuse, aujourd'hui abondante dans les eaux britanniques. Les navires continueront d'être de petite taille et d'une longueur inférieure à 12 mètres. Le Royaume-Uni réservera 45 tonnes de son quota à la pêche commerciale. Cette pêche sera ouverte du 1er juillet au 31 décembre (6 mois).

Les navires participant à la pêche commerciale entreront dans la catégorie des « petits navires côtiers », telle que définie dans la Recommandation 22-08 (paragraphe 2dd). Ils opéreront uniquement dans les eaux britanniques, principalement dans les eaux territoriales (0-12 nm). Leurs sorties de pêche dureront chacune moins de 24 heures et ils utiliseront des engins sélectifs qui auront un impact minimal sur l'environnement en général.

#### *Programmes de marquage des captures et remises à l'eau*

Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est à nouveau prévu pour 2025 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Un petit nombre de bateaux de pêche récréative participera au programme de 2025. Une tonne du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera utilisée pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme, du nombre de navires participant et de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART.

Le montant d'une tonne du quota est jugé suffisamment prudent et plus que suffisant pour couvrir l'activité envisagée, sachant qu'en 2024, aucune mortalité n'a été déclarée.

Comme par le passé, les navires opérant dans le cadre du programme CHART seront autorisés par les administrations des pêches britanniques compétentes et ils exerceront la pêche dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration. Cette surveillance sera effectuée selon une approche fondée sur le risque et, comme au cours de ces dernières années, nous viserons une couverture d'observateurs d'environ 5 %.

Les données du programme CHART seront communiquées au coordinateur scientifique du programme dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel. Toute mortalité accidentelle sera enregistrée de manière appropriée et comptabilisée dans le quota national. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme en cas de mortalités accidentelles afin de garantir que le quota alloué ne soit pas dépassé.

La saison de pêche pour le programme CHART 2025 est prévue d'août à la mi-décembre 2025.

#### *Pêche récréative*

En 2024, le Royaume-Uni a établi pour la première fois une pêcherie récréative autorisée de capture et remise à l'eau (CRRF) des thons rouges de l'Est. L'expérience de cette première année a montré que l'intérêt est important : en 2024, le nombre de demandes de permis de pêche récréative du thon rouge en Angleterre était beaucoup plus élevé que le nombre de permis disponibles. Au cours de la première année, la pêcherie a apporté des avantages économiques aux communautés côtières actives dans la pêche et a permis à certains capitaines de navires récréatifs affrétés de diversifier leurs activités.

En 2024, le niveau d'activité de pêche, la taille du thon rouge et le taux de mortalité déclaré étaient tous nettement inférieurs aux prévisions, ce qui a conduit à une utilisation très limitée du quota. La vérification finale des données doit encore être effectuée, mais les informations préliminaires indiquent qu'il y a eu sept cas de mortalité déclarés dans la pêcherie récréative en 2024, ce qui équivaut à environ 0,5 t. Les données sur la taille/le poids des spécimens, les CPUE et les données de mortalité collectées dans le cadre de la pêche récréative en 2024 seront mises à la disposition de l'ICCAT. Le Royaume-Uni étudie actuellement les autres données qui pourraient être collectées et présenter un intérêt plus large pour l'ICCAT, par la présentation d'un document au SCRS en 2025.

Cette pêcherie se poursuivra en 2025 ; le Royaume-Uni allouera 13 t de son quota à la pêcherie récréative et augmentera le nombre de permis disponibles, en fonction des résultats de la première année de la pêcherie.

#### *Programmes de marquage électronique*

En fonction des financements, le Royaume-Uni pourrait poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national.

La science de la pêche est une question décentralisée au Royaume-Uni et si une administration de la pêche britannique exprime l'intention de mener une étude scientifique qui est substantiellement différente de celles décrites ci-dessus, le Royaume-Uni en informera l'ICCAT en modifiant ce plan.

Toute activité de pêche supplémentaire se traduira par des modifications opportunes de ce plan, conformément aux exigences de l'ICCAT.

#### **1b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08, le quota du Royaume-Uni pour 2025 est de 63 t. En 2024, le Royaume-Uni a connu une faible sous-consommation de thon rouge de l'Est, 22,1 tonnes de notre quota initial n'ayant pas été pêchées. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, le Royaume-Uni souhaite demander un report de 3,15 t (5% de notre quota initial) de 2024 à 2025. Le quota ajusté pour le Royaume-Uni en 2025 serait donc de 66,15 t.

#### **1c) Destination de la capture**

Toutes les captures du Royaume-Uni liées au commerce seront débarquées. Le Royaume-Uni ne compte aucune activité d'élevage de thon rouge.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)</b>	<p><i>Pêcherie commerciale et prises accessoires</i> Tous les navires commerciaux autorisés à cibler le thon rouge de l'Est devront consigner toutes leurs captures dans un carnet de pêche. Ces carnets de pêche répondront aux exigences énoncées à l'annexe 2 de la Rec. 22-08.</p> <p>Tout navire qui capture un thon rouge de l'Est sera tenu d'alerter les autorités compétentes quatre heures avant l'arrivée au port, ou si cela est impossible pour des raisons pratiques, dès que possible.</p> <p>Le Royaume-Uni soumettra des déclarations de capture bihebdomadaires de thons rouges de l'Est conformément au paragraphe 86 de la Rec. 22-08.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i> Les capitaines participant au programme CHART seront tenus d'enregistrer les données de pêche et de capture spécifiques par voie électronique ou sur support papier dans les 24 heures suivant la capture. Les données comprendront (entre autres) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges capturés et marqués, leur longueur, et toute mortalité accidentelle.</p> <p>Il sera obligatoire d'alerter les autorités compétentes de toute éventuelle mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est quatre heures avant son arrivée au port ou dès que possible pour organiser la collecte ou l'élimination. Toute mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est sera déduite dans le quota de thon rouge du Royaume-Uni.</p>	Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627.	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	<p><i>Prises accessoires commerciales</i> Les prises accessoires commerciales seront déduites du quota de BBT-E du Royaume-Uni de 2025.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i> Il est prévu que le programme CHART soit ouvert entre le mois d'août et la fin-décembre 2025. Toutes les mortalités seront décomptées du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni.</p>		

		<p><i>Pêcherie commerciale</i> La pêche commerciale à la canne et au moulinet sera ouverte entre le 1er juillet et le 31 décembre. Toutes les activités se dérouleront dans les eaux britanniques. Une fois le quota épuisé, cette pêche commerciale sera fermée.</p>		
3	<b>Taille minimale (paragr. 33-35)</b>	<p><i>Pêcherie commerciale et prises accessoires</i> Les navires de pêche commerciale britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-taille capturé accidentellement (c'est-à-dire pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm).</p> <p>Il sera interdit de commercialiser ou de retenir des poissons sous-taille. Les thons rouges de l'Est retenus et les rejets morts seront déduits du quota du Royaume-Uni et déclaré à l'ICCAT.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i> Comme aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué dans le cadre du CHART, aucune taille minimale n'a été établie pour le programme.</p>	<p>Règlementation retenue 2016/1627.</p> <p>Règlement relatif à l'obligation de débarquement 2013/1380 article 15</p>	
4	<b>Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve)</b>	<p><i>Pêcheries commerciale d'autres espèces</i> Tous les débarquements britanniques de thon rouge de l'Est seront déduits du quota britannique.</p> <p>7,15 tonnes du quota du Royaume-Uni seront mises de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires de pêche commerciale ciblant d'autres espèces. Cela équivaut à 11% du quota initial du Royaume-Uni. En 2024, 4,1 t de thon rouge de l'Est ont été capturées comme prises accessoires dans les pêcheries britanniques ciblant d'autres espèces.</p> <p>Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord. Toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est sera soumise aux exigences de l'eBCD.</p> <p>Seuls les navires de pêche commerciale titulaires d'une licence pour pêcher d'autres espèces et susceptibles d'interagir avec des thons rouges seront autorisés à vendre des thons rouges capturés en tant que prise accessoire. La vente sera limitée à un maximum d'un thon rouge de l'Est par sortie.</p> <p>Si plus d'un poisson est capturé, d'autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne</p>	<p>S.23 de la Loi sur la pêche de 2020</p>	

		<p>pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni.</p> <p>Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts. Ces poissons ne peuvent pas être vendus mais peuvent être envoyés pour être échantillonnés.</p> <p>Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i>          Une tonne sera allouée pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre du programme CHART.</p>		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)</b>	<p><i>Pêche sportive et récréative non liée au marquage</i></p> <p>Le Royaume-Uni a mis en place une législation permettant à ses autorités de pêche de délivrer aux navires des autorisations de pêche récréative du thon rouge de l'Est. Le Royaume-Uni prévoit actuellement de ne pas délivrer plus de 180 autorisations en 2025, mais cette question reste à l'examen et l'ICCAT sera informée le cas échéant.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i>          Certaines administrations mettront en œuvre un programme CHART pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques en 2025. Cela sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Ces activités seront suivies par les autorités compétentes de l'administration des pêches du Royaume-Uni.</p> <p>Un maximum de 15 navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle découlant des activités du programme CHART en 2025 sera prélevée sur le quota de 1 t alloué à cette activité. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 44 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT seront respectées.</p>		
6	<b>Transbordement (paragr. 89-94)</b>	<p>Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer          En outre, le Royaume-Uni n'autorise pas le transbordement dans les ports.</p>	<p>Article 20 de la réglementation retenue 1224/2009 (navires commerciaux)</p>	
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes</b>	<p><i>Pêcheries commerciales</i>          Les navires de pêche commerciale du Royaume-Uni d'une longueur de 12 m et plus doivent disposer d'un système de surveillance</p>	<p>Article 9 de la réglementation retenue 1224/2009</p>	

	<b>222-228)</b>	<p>des navires (VMS) opérationnel pour pouvoir opérer dans les eaux britanniques, dans les eaux de pays tiers et/ou dans les eaux internationales. Les systèmes VMS des navires doivent transmettre leur position toutes les deux heures.</p> <p>L'Angleterre a l'intention d'imposer à tous les navires de pêche commerciale de moins de 12 m, quelle que soit leur nationalité, l'obligation de disposer d'un VMS opérationnel lorsqu'ils opèrent dans les eaux anglaises ; cette mesure est déjà en vigueur dans les eaux galloises.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i> Les navires devront tenir un registre de leurs activités pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux autorités compétentes en matière de pêche ou aux organismes scientifiques désignés responsables du programme CHART (p. ex., en Irlande du Nord, à l'Institut de l'agroalimentaire et des biosciences (AFBI), et, en Écosse, l'Association écossaise des sciences de la mer (SAMS) et l'Université d'Exeter).</p>		
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)</b>	<p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i> Le programme CHART vise à observer jusqu'à 5% des activités de marquage afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau.</p> <p><i>Pêcheries commerciales</i> La pêche commerciale de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera limitée aux navires de moins de 12 m qui utiliseront des cannes et des moulinets. Ils n'auront pas le droit d'utiliser la technique d'amorçage. La Rec. 22-08 paragraphe 95 de l'ICCAT n'exige pas que les navires de moins de 15 m déploient des observateurs. Toutefois, les activités des navires du Royaume-Uni font l'objet d'un suivi étroit.</p>		
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	N/A - Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser les senneurs à pêcher du thon rouge. Le Royaume-Uni n'autorisera pas non plus les madragues, la mise en cage, les transferts d'une cage à l'autre ou l'élevage de thon rouge de l'Est.		
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	Le Royaume-Uni dispose de réglementations retenues de l'UE : Réglementation (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des	UK SI No.439 UK SI No. 655	

		<p>stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.</p> <p>Le Royaume-Uni a achevé le processus de mise à jour de sa législation nationale et a adopté en 2024 : les Règlements des pêches marines (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (Amendement) N°439 de 2024 pour rendre obligatoire l'utilisation des documents de capture électroniques dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et mettre à jour les éléments de la législation européenne conservée relatifs à la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT. Ces amendements supplémentaires comprennent l'interdiction de l'élevage du thon rouge et de l'utilisation de madragues à thon rouge dans les eaux du Royaume-Uni Met ou par les navires du Royaume-Uni Met dans la zone de la Convention.</p> <p>Le Royaume-Uni a également adopté les Règlements des pêches marines (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (Amendement) (n°2) de 2024 N°655 pour faciliter le démarrage d'une pêcherie récréative de thon rouge de l'Est.</p>		
	<p><i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragr. 44), etc.</i></p>	<p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART)</i></p> <p>Le marquage conventionnel au moyen de marques Floy sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines formés.</p>		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés du Royaume-Uni se trouve à l'**annexe 1**. Le Royaume-Uni n'utilisera pas de ports tiers.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le Royaume-Uni poursuivra la pêcherie commerciale de thon rouge de l'Est. Avant 2023, nous avons limité toutes les activités concernant le thon rouge aux prises accessoires ou dans le cadre de notre programme scientifique de capture et de remise à l'eau. Le Royaume-Uni accordera une licence à un maximum de 15 navires de moins de 12 m pour participer à la pêcherie commerciale. Les détails figurent dans le tableau sur la capacité.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation – la *Marine Management Organisation* (MMO) (Organisation de gestion des mers) pour l'Angleterre, la *Marine Directorate of the Scottish Government* (Direction de la marine du gouvernement écossais), la *Northern Irish Sea Fisheries Inspectorate* (Inspection des pêches maritimes d'Irlande du Nord) et la *Welsh Government's Control and Enforcement team* (équipe du gouvernement gallois chargée du contrôle et de l'application des lois) - disposent d'équipes d'inspection dans les ports commerciaux et procèdent à des inspections réglementaires des débarquements et de l'application de la réglementation en mer. Les autorités compétentes peuvent être contactées par courrier électronique à l'adresse suivante : [MCS@defra.gov.uk](mailto:MCS@defra.gov.uk).

Les équipes d'inspection sont basées dans ou à proximité de tous les ports commerciaux et effectuent des inspections d'au moins 5% de tous les débarquements de thon rouge de l'Est dans les ports britanniques chaque année. Le Royaume-Uni n'autorise pas le transbordement de thon rouge de l'Est. Les inspections sont basées sur les risques et les renseignements, et les taux cibles annuels sont examinés régulièrement. Cela comprend les activités de pêche récréative et commerciale ainsi que les activités de marché en aval. Les activités de contrôle viseront à garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'ait lieu et que les captures soient pleinement documentées. Ceci s'appliquera à toute activité concernant le thon rouge de l'Est.

Le MMO dispensera une formation obligatoire à tous les opérateurs de navires commerciaux de thon rouge de l'Est. Cela couvrira les éléments de déclaration de la pêcherie, y compris les exigences en matière d'eBCD, les tailles minimales et les exigences en matière d'engins. Les capitaines recevront également une carte d'instructions pour la timonerie, avec toutes les exigences pertinentes en matière de déclaration ainsi que les coordonnées pour déclarer les débarquements.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART sera immédiatement notifiée à l'administration nationale compétente de la pêche et tout thon rouge de l'Est mort pourrait devoir être ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il ne sera pas permis de mettre ces poissons en vente. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment l'objectif d'une couverture d'observateurs allant jusqu'à 5% et, si possible, un enregistrement vidéo de la capture. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme si les mortalités accidentelles risquent de dépasser le quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

N/A. Le Royaume-Uni ne participe pas au programme d'inspection conjointe car il prévoit d'avoir au maximum 15 navires de pêche actifs dans la pêcherie.

**6. Autres**

Le Royaume-Uni pourrait poursuivre les programmes de recherche qui permettront d'obtenir des informations et de comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Tous les travaux de marquage et d'échantillonnage dans le cadre de ce programme sont menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Le Royaume-Uni sollicitera la couverture de la tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) de l'ICCAT pour tenir compte de toute mortalité associée à cette recherche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2025

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7														
Senneur entre 24 et 40m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25														
Palangrier entre 24 et 40m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>															
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A					10	13	15						39 t	45 t
Autre (à préciser)	5													1 t pour l'activité de marquage non liée au programme CHART	
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>															
<b>Quota</b>												48,4 t	63 t	63 t	63 t
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires<sup>1</sup></b>												41%	23%	15%	11%
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>													65,42	66,15 t	66,15 t
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												10 t	10 t	16 t pêche récréative de capture et remise à l'eau et 1 t programme de marquage	13 t pêche récréative de capture et remise à l'eau et 1 t programme de marquage (CHART)
<b>Sous/surcapacité</b>														0 t (zéro tonne) 66,15t, moins 39t (pêche commerciale expérimentale) moins 16 t (pêche récréative) moins 9,15t (prises accessoires) moins 1t (CHART) moins 1t (autre marquage) égale zéro tonne (66,15 - 39 - 16 - 9,15 - 1 - 1 = 0)	66,15 t, moins 45 t (pêcherie commerciale) moins 13 t (pêcherie récréative) moins 7,15 t (prises accessoires) moins 1 t (CHART) égale zéro tonne (66,15 - 45 - 13 - 7,15 - 1 = 0)

## Ports désignés du Royaume-Uni

<i>Nom du port</i>	<i>Pays</i>	<i>Code du port</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
Brixham	GB-ENG	GBBRX	50,401	-3,509
Falmouth	GB-ENG	GBFAL	50,161	-5,073
Fleetwood	GB-ENG	GBFLE	53,922	-3,008
Folkestone	GB-ENG	GBFOL	51,078	1,190
Grimsby	GB-ENG	GBGSY	53,579	-0,074
Harwich	GB-ENG	GBHRW	51,945	1,280
Hayle	GB-ENG	GBHAY	50,110	-5,250
Coque :	GB-ENG	GBHUL	53,742	-0,280
Immingham	GB-ENG	GBIMM	53,636	-0,185
Ilfracombe	GB-ENG	GBILF	51,210	-4,112
Liverpool	GB-ENG	GBLIV	53,422	-3,008
Lowestoft	GB-ENG	GBLOW	52,474	1,736
Looe	GB-ENG	GBLOE	50,354	-4,455
Lyme Regis	GB-ENG	GBLYR	50,720	-2,934
Mevagissey	GB-ENG	GBMVG	50,269	-4,783
Newhaven	GB-ENG	GBNHV	50,786	0,058
Newlyn	GB-ENG	GBNYL	50,104	-5,547
Newquay	GB-ENG	GBNQY	50,419	-5,083
North Shields	GB-ENG	GBNSH	55,009	-1,439
Padstow	GB-ENG	GBPAD	50,540	-4,936
Plymouth	GB-ENG	GBPLY	50,372	-4,150
Port Issac	GB-ENG	GBISA	50,594	-4,834
Port Navas (rivière	GB-ENG	GBHDR	50,106	-5,141
Porthleven	GB-ENG	GBPLV	50,086	-5,315
Portsmouth	GB-ENG	GBPME	50,803	-1,102
Seigle	GB-ENG	GBRYE	50,945	0,747
Scarborough	GB-ENG	GBSCA	54,283	-0,390
Shoreham	GB-ENG	GBSHO	50,830	-0,233
St Ives	GB-ENG	GBIVS	50,210	-5,476
St Mary's (Îles Scilly)	GB-ENG	GBISC	49,918	-6,317
Whitby	GB-ENG	GBWTB	54,485	-0,612
Whitehaven	GB-ENG	GBWHV	54,551	-3,594
Holyhead	GB-WLS	GBHLY	53,318	-4,629
Milford Haven	GB-WLS	GBMLF	51,700	-5,003
Ardglass	GB-NIR	GBAGL	54,261	-5,605
Bangor	GB-NIR	GBBNG	54,666	-5,668
Belfast	GB-NIR	GBBEL	54,619	-5,898
Kilkeel	GB-NIR	GBKLK	54,059	-5,995
Londonderry	GB-NIR	GBLDY	55,045	-7,254
Portavogie	GB-NIR	GBPVG	54,458	-5,437
Warrenpoint	GB-NIR	GBWPT	54,100	-6,260
Aberdeen	GB-SCT	GBABD	57,143	-2,079
Buckie	GB-SCT	GBBUC	57,681	-2,957
Campbeltown	GB-SCT	GBCBT	55,426	-5,600
Cullivoe	GB-SCT	GBCUV	60,700	-1,001

<i>Nom du port</i>	<i>Pays</i>	<i>Code du port</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
Eyemouth	GB-SCT	GBEYM	55,873	-2,087
Fraserburgh	GB-SCT	GBFRB	57,693	-2,000
Kinlochbervie	GB-SCT	GBKBE	58,457	-5,049
Kirkwall	GB-SCT	GBKWL	58,987	-2,959
Lerwick	GB-SCT	GBLER	60,168	-1,152
Lochinver	GB-SCT	GBLOV	58,148	-5,247
Mallaig	GB-SCT	GBMLG	57,006	-5,825
Oban	GB-SCT	GBOBA	56,414	-5,478
Peterhead	GB-SCT	GBPHD	57,498	-1,782
Pittenweem	GB-SCT	GBPWM	56,211	-2,727
Portree	GB-SCT	GBPRT	57,411	-6,190
Scalloway	GB-SCT	GBSWY	60,135	-1,277
Scrabster	GB-SCT	GBSCR	58,611	-3,544
Stornoway	GB-SCT	GBSTO	58,207	-6,384
Troon	GB-SCT	GBTRN	55,548	-4,680
Ullapool	GB-SCT	GBULL	57,893	-5,155
Dundee	GB-SCT	GBDUN	56,463	-2,947
Grangemouth	GB-SCT	GBGRG	56,029	-3,705
Greenock	GB-SCT	GBGRK	55,948	-4,743
Invergordon	GB-SCT	GBIVG	57,687	-4,161
Leith	GB-SCT	GBLEI	55,982	-3,171
Leverburgh	GB-SCT	GBLVR	57,766	-7,026
Methil	GB-SCT	GBMTH	56,184	-3,005

## Taipei chinois

Année du plan de pêche : 2025

### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

#### 1a) Présentation (paragraphe 12)<sup>1</sup>

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) alloué au Taipei chinois en 2025 est de 101 t, dont 50 t seront transférées à la Corée (Rép.) conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08/24-05. Ainsi, le quota ajusté est de 51 t.

Le Taipei chinois a établi des réglementations visant à interdire volontairement à ses navires de pêche de s'engager dans la pêcherie de BFT-E et ces réglementations sont en vigueur pour le moment. Ainsi, il est interdit aux navires de pêche battant pavillon du Taipei chinois de capturer et de retenir des BFT-E dans la zone de la Convention de l'ICCAT. En outre, la réglementation nationale exige également des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires de BFT-E, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'agence des pêches du Taipei chinois (TFA). La quantité de prises accessoires en 2024 s'élève à 0. Dans tous les cas, le Taipei chinois déduira le volume de prises accessoires des 51 t du quota ajusté.

Le Taipei chinois souhaiterait noter qu'il est en train d'amender les réglementations nationales afin de reprendre la pêcherie de BFT-E. La procédure législative pertinente est en cours afin d'incorporer les mesures applicables de la Rec. 24-05 dans les réglementations nationales. Étant donné que l'achèvement de la procédure requise prendra un certain temps, l'interdiction relative au BFT-E que le Taipei chinois a volontairement mise en œuvre demeure.

#### 1b) Report (paragraphe 6)

Le Taipei chinois ne demande pas de report.

#### 1c) Destination de la capture

Élevage : N/A car il est interdit à nos navires de pêche de retenir du BFT-E.

Débarquement : N/A car il est interdit à nos navires de pêche de retenir du BFT-E.

Les deux : (les proportions escomptées doivent être indiquées) N/A car il est interdit à nos navires de pêche de retenir du BFT-E.

#### 1d) Les CPC doivent également compléter le tableau suivant :

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>1. Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E.</p> <p>2. Toute prise accessoire doit être rejetée et la quantité rejetée doit être consignée dans le journal de bord et dans le journal de</p>	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la Rec. 22-08 et de la Rec. 24-05.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		bord électronique en vue de sa soumission à la TFA. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 51 t de quota ajusté.		
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E.	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E.	Non applicable	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E.</li> <li>2. Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires de BFT-E, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à la TFA.</li> <li>3. En 2024, la quantité déclarée de prises accessoires est de 0. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 51 t de quota ajusté.</li> </ol>	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable.	
<b>6</b>	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08/ Rec. 24-05)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
7	<b>VMS (paragraphe 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent leurs positions toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries.	Article 33 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
10	<b>Législation nationale</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Taipei chinois a établi des réglementations afin d'interdire volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E.</li> <li>2. En outre, la réglementation nationale exige également des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires de BFT-E, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à la TFA.</li> </ol>	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, nous ne désignons pas de ports pour le débarquement ou le transbordement de BFT-E.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19 de la Rec. 22-08/ paragraphes 14-21 de la Rec. 24-05)**

Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Le tableau ci-joint est rempli en conséquence.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06/ paragraphes 22 et 23 de la Rec. 24-05), le cas échéant**

Non applicable.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter l'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à la TFA.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (IIS) (paragraphe 229-232 de la Rec. 22-08 / paragraphes 232-235 de la Rec. 24-05)**

Non applicable.

**6. Autres**

Néant.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>					<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025		2006	2008	2018	2022	2023	2024	2025
Senneur de plus de 40 m	70,7															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24 m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25	8	0	0	0	0	0	0		200	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24 m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	N/A															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Quota</b>										480	68,71	79	90	101	101	101
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>																
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										480	68,71	29	40	51	51	51*
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Sous/surcapacité</b>										-280	-68,71	-29	-40	-51	-51	-51

\*Le Taipei chinois interdit volontairement à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter le BFT-E, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à la TFA. Les 51 t du quota ajusté sont toutes réservées aux prises accessoires.

### Rapport sur les captures exceptionnelles de thon rouge du Sénégal

La Direction des Pêches maritimes (DPM) a été informée le 7 janvier 2025 par l'armement CAPSEN SA que des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) ont été effectuées le 29 décembre 2024, en Guinée Bissau (latitude 10°19'N et longitude 16°50'W), par le senneur *Granada* AT000SEN00021 immatriculé DAK1237.

Selon CAPSEN, la capture a été effectuée à partir de 18h05, sous banc libre. Le poisson en immersion, détecté uniquement par radar et sonar, a été pris pour de l'albacore.

Initialement estimé à 225 t, le poids final de thon rouge au débarquement au port de Dakar a atteint 232 t. Cette quantité débarquée dépasse largement le tonnage de 5 t de thon rouge autorisé pour le Sénégal, par l'ICCAT, à des fins scientifiques.

#### 1. Gestion

##### 1.1 Mesures prises

Face à la cette situation, des mesures ont été prises par le Sénégal.

Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) a été informé par l'armement conformément à la circulaire n°063/MPIMP/DPM/DAP/mga du 6 mars 2023, que des prélèvements d'échantillons ont été effectués conformément aux motifs de l'allocation de ces 5 t à des fins de recherche, sous la supervision du correspondant scientifique de l'ICCAT.

Des lettres circulaires sur l'interdiction de la pêche du thon rouge ont été adressées aux acteurs :

- N°0041/MPIMP/DPM/DAP/MS/mymb du 13 janvier 2025 à l'attention respectivement des armements thoniers nationaux ;
- N°0050/MPIMP/DPM/DAP/MS/mymb du 15 janvier 2025 pour la Fédération sénégalaise de Pêche sportive (FSPS) dont des membres auraient effectué des captures de cette même espèce ;
- N°0091/ MPIMP/DPM/DAP/MS/mymb du 27 janvier 2025 aux services déconcentrés pour signaler d'éventuelles captures de thon rouge.

Ces trois correspondances rappellent le tonnage de 5 t de thon rouge autorisé pour le Sénégal ainsi que l'illégalité de toute nouvelle capture de cette espèce étant donné que ce tonnage est dépassé.

Par email en date du 16 janvier 2025, le Secrétariat de l'ICCAT a été informé de ces captures et des indications sur la conduite à tenir ont été demandées. Le retour d'information de l'ICCAT a donné les orientations suivantes :

- Le Sénégal devra soumettre un document succinct sur ces captures à la prochaine réunion de la Sous-commission 2 qui se tiendra du 4 au 6 mars 2025 à Madrid (Espagne) et répondre aux questions des membres ;
- C'est un cas de pêche illégale, car le paragraphe 11 de la Rec. 22-08 interdit la pêche au thon rouge sans la soumission d'un plan de pêche devant être approuvé par la Sous-commission 2 et l'armement aurait dû relâcher le poisson en vertu du paragraphe 37 de la même recommandation ;
- L'entreprise ne doit tirer un quelconque profit de ce produit de pêche illégale (paragraphe 228 interdisant le commerce intérieur, l'exportation, le débarquement). La vente du poisson, même sur le marché intérieur, ne devra pas être autorisée par le Sénégal. Le don qui pourrait être une solution devra être approuvée par la Sous-commission 2.

## **1.2 Sanctions**

Des sanctions ont été prises par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) qui a arraisonné le navire pour « capture et rétention d'espèces en violation des dispositions prescrites » alinéa (c) de l'article 127 du Code de la pêche maritime et par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) qui a consigné, le 15 janvier 2025, le produit en stockage dans l'unité de stockage dénommée SOCOFROID avec notification à l'armement.

Les sanctions ont été infligées à l'armement avec une amende de 8.000.000 FCFA payée intégralement, le maximum de la sanction prévue par la Loi.

En outre, les captures ont été saisies (cf. notification de consigne ci jointe du 15 janvier 2025) et l'armement supporte les coûts de stockage de ces produits.

## **1.3. Utilisation du produit**

Le produit (232 t) saisi par l'Administration et en stockage, sous consigne, a été officiellement donné au Ministère chargé de la famille et des solidarités afin d'être distribué comme don aux personnes vulnérables (cf. copie lettre du 7 février 2025). L'armement ayant effectué les captures en a été informé par lettre du n°000184 du 19 février 2025.

De plus amples informations seront fournies dès l'aboutissement des opérations d'enlèvement et de distribution de ces produits.

## **2. Recherche**

Des mensurations et de l'échantillonnage biologique ont été réalisés sur quelques individus de cette prise de thon rouge effectuée sur banc libre en Guinée Bissau. La **figure 1** montre les zones de pêche du sennear au mois de décembre 2024 et la distribution des captures par espèce.

### **2.1 Mensurations**

Un nombre total de 14 spécimens de thon rouge a été mesuré par l'équipe du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar/Thiaroye. Les tailles de ces individus varient entre 228 et 370 cm LF. La taille moyenne est de 267 cm. Les mensurations indiquent que les individus sont tous adultes. Les poids sont obtenus à partir de l'équation de la relation entre la longueur L et le poids W :

$$W=2.95.10^{-5}FL^{2.899} \text{ (Anon. 1984)}$$

### **2.2 Echantillonnage biologique**

Des paramètres biologiques ont été aussi prélevés sur 4 individus de thon rouge. Chaque poisson a été mesuré, pesé et le sexe et le stade de maturité sexuelle déterminés. Des tissus (un morceau de muscle et de nageoire) et des pièces dures (otolithes, épine dorsale et vertèbre), etc. ont été collectés (**tableau 2**). A noter que les 4 individus disséqués sont tous des mâles matures. Les tailles des 4 individus varient entre 243 et 250 cm longueur fourche.

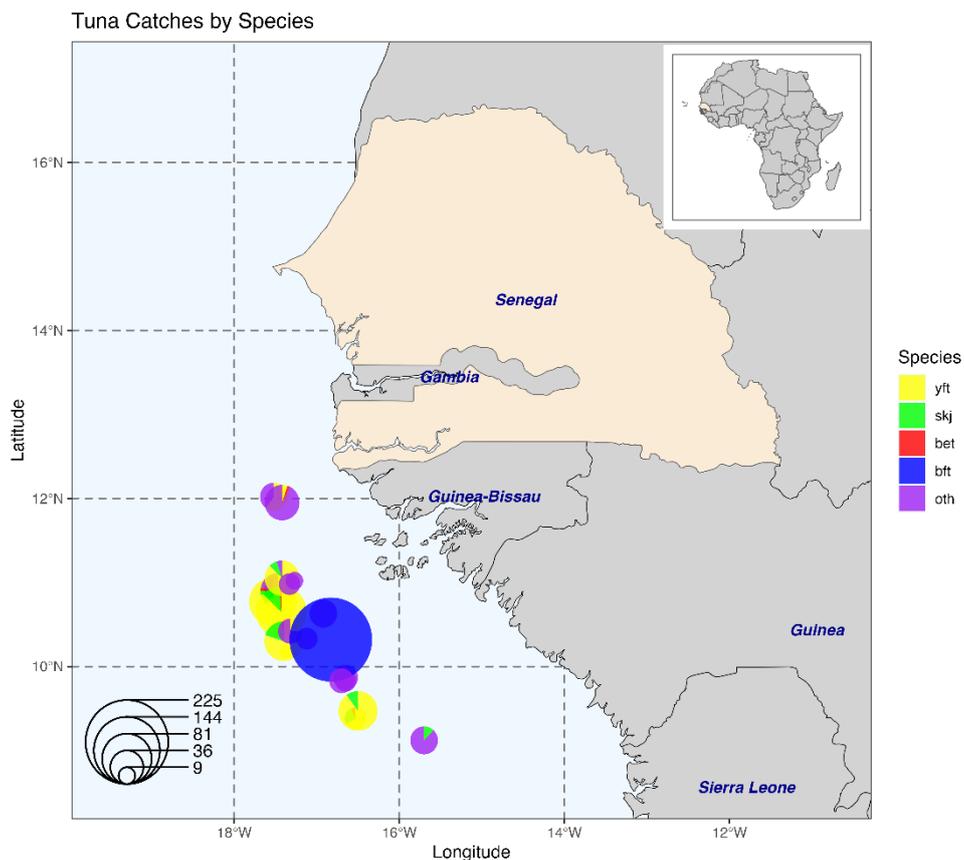
## **3. Demande d'un quota de thon rouge**

Le Sénégal soumet, par la présente, une demande d'allocation d'un quota de 100 t de thon rouge pour la campagne de pêche 2026. Cette demande se justifie par le fait que ces captures illustrent la présence de thon rouge dans les côtes ouest africaines. Dans le passé, des navires sénégalais ont effectué des captures accessoires de thon rouge au large de la Mauritanie mais jamais en Guinée Bissau.

Par ailleurs, des captures de thon rouge ont été effectuées par la pêche récréative cette saison. La collecte de données est en cours.

## Références

Anonymous. 1984. Report of the Bluefin Tuna Workshop, Japan September 1983. Collect. Vol. Sci. Pap, ICCAT, 19: 1- 282.



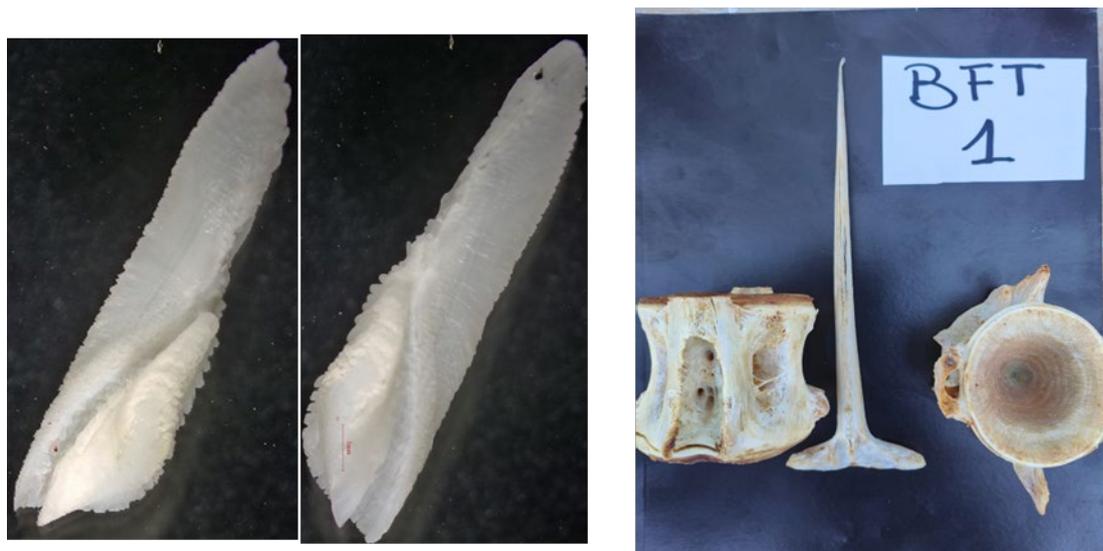
**Figure 1.** Zones de pêche et répartition des prises du mois de décembre 2024 du senneur *Granada* (Prise du thon rouge (BFT) en couleur bleu).

**Tableau 1.** Taille (cm) et poids individuel (kg) des 14 spécimens.

<b>Taille (cm)</b>	228	250	252	255	259	260	263	263	264	264	269	270	272	370	<b>Taille moy =267</b>
<b>Poids (kg)</b>	202,1	263,9	270,1	279,5	292,4	295,7	305,7	305,7	309,1	309,1	326,3	329,9	337,0	822,3	<b>Poids moy =332</b>

**Tableau 2.** Différents paramètres biologiques prélevés.

ID	Espèce	Date de pêche	Date échantillon	LF cm	LD1 cm	CFL cm	PT (kg)	Pgonade (g)	Sexe	Maturite	P.eviscere (kg)	Otolithe	Vertebre	Epine	Chair	Portion Nag	Portion Go (g)	P.foie	P.v
1	BFT	29/12/2024	10/01/2025	247	72	234	280,96	1924	M	3	259,19	2	oui	oui	oui	oui	15	2,01	1
2	BFT	29/12/2024	10/01/2025	245	70	241	306,31	2210	M	3	280,62	2	oui	oui	oui	oui	17	3,17	2
3	BFT	29/12/2024	10/01/2025	243	70	233	267,44	2592	M	3	244,88	2	oui	oui	oui	oui	10	2,48	1
4	BFT	29/12/2024	10/01/2025	250	74	249	292,29	2000	M	3	275,59	2	oui	oui	oui	oui	20	2,60	1



**Figure 2.** Images des différentes pièces dures prélevés ; paire d'otolithes (à gauche) et épine dorsale et vertèbres (à droite).

### Annexes

1. Lettre de CAPSEN SA du 15 janvier 2025 (+Acte de nationalité + Extraits du journal de pêche +Tableau de répartition dans les cales du navire + de consigne et saisie du produit) ;
2. Circulaire n°063/MPIMP/DPM/DAP/mga du 6 mars 2023 ;
3. Lettre circulaire 041/MPIMP/DPM/DAP/MS/mym6 du 13 janvier 2025 ;
4. Lettre n°050/MPIMP/DPM/DAP/MS/mym6 du 15 janvier 2025 ;
5. Notification de l'arraisonnement de *Granada* à CAPSEN SA ;
6. Lettre circulaire n°0091/ MPIMP/DPM/DAP/MS/mymb du 27 janvier 2025
7. Lettre du 7 février de remise officielle du don ;
8. Notification du don à CAPSEN ;
9. Lettre de transmission du rapport du Sénégal sur des captures de thon rouge.



Annexe 1

Dakar, le 15 Janvier 2025

/-)

**Monsieur  
Le Directeur des Pêches Maritimes**

**Réf :** CAP/007/2025

**Objet :** Capture de thons rouge Navire GRANADA

**Monsieur le Directeur,**

Nous venons par la présente vous notifier la capture accidentelle de thons rouge par notre navire de pêche GRANADA immatriculé DAK1237. Le constat a été fait lors du débarquement car l'équipage du navire a cru et reporté dans le journal de pêche la capture d'Albacore de grandes tailles.

Veillez trouver ci-joint les détails de la capture :

- Navire : GRANADA ;
- Pavillon : Sénégal ;
- Immatriculation : DAK1237 ;
- Date de la capture : 29 décembre 2024 ;
- Zone de capture : Guinée Bissau ;
- Coordonnées : N10-19 ; W16-50 ;
- Type de banc : banc libre ;
- Méthode de détection : banc en immersion, détecté par radar et sonar ;
- Heure début de capture : 18h05
- Heure de début de mise en cale : 22h00
- Quantité estimé lors de la capture : 225 tonnes ;
- Quantité débarqué et stockée à SOCOFROID : 232 tonnes.

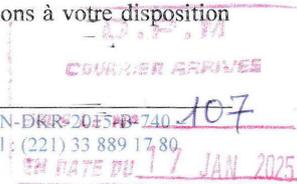
Il est à signaler qu'aucun de nos navires opérants dans l'atlantique depuis notre création en 2015 n'a été confronté à un cas similaire de capture de thon rouge. Les dernières captures habituelles dans ladite zone de Guinée Bissau sont principalement des Albacore et principalement de grande taille. Dans l'entendement de l'équipage une telle prise de thons rouge n'est absolument pas possible vu la zone géographique et leur historique de pêche. Pour l'équipage il était difficile de déterminer si c'était de l'Albacore ou du Thon Rouge.

L'opération a démarré au 18 heures avec une luminosité faible et les premières pièces ont été embarqués vers 22 heures. La relâche n'a pas été possible car une partie importante de capture était déjà morte et le rejet ne pouvait se faire car elle ne serait pas conforme aux recommandations de l'ICCAT à ce sujet.

Nous n'avions aucune planification pour une quelconque exportation. Aussi, elle ne peut être utilisé par la conserverie. Vu que la capture est accidentelle et imprévue, seule la vente locale peut être possible à notre niveau.

Nous vous prions de nous instruire sur la conduite à tenir et nous tenons à votre disposition pour toutes autres informations nécessaires.

Société anonyme au capital de 15 000 000 F CFA – Registre de commerce : SN-DKR 2015 P 740  
N.I.N.E.A : 005355947 – Siège Social : Nouveau Quai de Pêche – Mole 10 Tél : (221) 33 889 17 80



# CAPSEN.SA

Compagnie Africaine de Pêche au Sénégal. Société Anonyme

Je vous prie d'agréer **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président Directeur General**



Pièces jointes :

- Acte de nationalité du navire ;
- Journal de pêche ;
- Tableau de répartition dans les cales du navire ;
- Déclaration de consigne et saisie du produit.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/ N° - 4 4 4 /

**BORD**  
**ACTE DE NATIONALITE**

DES NAVIRES DE COMMERCE, PECHE, PLAISSANCE SENEGALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la loi N° 2002-22 du 16 Août 2002 portant code de la Marine, Marchanderemplace la loi 62-32

Vu la requête du ..... relative à l'octroi du Pavillon sénégalais

DÉCIDE

Le navire **THONIER "GRANADA"**  
 construit à **U. S. A. CAMP BEL INDUSTRIES** en **1981** Matériau : acier, bois  
 Importé le ..... de **COREE** où il était sous pavillon **COREEN**  
 naturalisé **SENEGALAIS** le .....  
 actuellement attaché au port de ..... sous le n° **DAK - 1 2 3 7**  
 ayant pont ..... vaigrage ..... mât .....  
 mesurant

Longueur de l'avant de l'étrave à l'arrière de l'étambot	60,30	mètres
Plus grande largeur extérieure	12,26	mètres
Hauteur au milieu du navire sous le pont sup	08,28	mètres
Volume de la coque		mètres cubes
Constructions supérieures		mètres cubes
Jauge brute	1349	tonneaux
Déductions		mètres cubes
Jauge nette	404	tonneaux

APPARTENANT A I M O 8102907

1) Mr ..... demeurant à .....  
 conjointement avec .....

2) La société sénégalaise dénommée **COMPAGNIE AFRICAINE DE PECHE AU SENEGAL (C.A.P.S.E.N.) S.A**  
 ayant son siège social à **DAKAR - NOUVEAU QUAI DE PECHE - MOLE 10**  
 EST SENEGALISÉE SOUS LE NUMÉRO **DAK - 1 2 3 7**

En conséquence, le présent acte a été délivré par nous aux fins de conférer au navire susvisé le droit de jouir de la

Dakar, le **12 4 MAR 2016**

Le Directeur général

**Yérém THIOUBE**







### FISH MANIFEST

NAVIRE : GRANADA

PERIOD : 25.12.2024 ~ 06.01.2025

ESPECES	RANG	SIZE	QUANTIT2	REMARQUE
YF	GG	40kg UP	225,000	MT
		20kg UP		MT
		10kg UP	38,000	MT
	R1	5kg ~ 9.9 kg	73,000	MT
		3.4kg ~ 4.9 kg	15,000	MT
	R2	1.8KG UP		MT
	R3	1.5KG UP		MT
	R4	1.1KG UP	-	MT
1.0KG DOWN		-	MT	
TOTAL			<b>351,000</b>	MT
SJ	SJ/JB	3.4 kg UP		MT
	SJ/R1	1.8 kg UP	16,000	MT
	SJ/R2	1.5 kg UP		MT
	SJ/R3	1.1 kg UP		MT
		1.0 DOWN	-	MT
TOTAL			<b>16,000</b>	MT
BE	GG	40kg UP		MT
		20kg UP		MT
		10kg UP		MT
	R1	5kg ~ 9.9 kg	1,000	MT
		3.4kg ~ 4.9 kg		MT
	R2	1.8KG UP	1,000	MT
	R3	1.5KG UP	-	MT
	R4	1.1KG UP	-	MT
1.0KG DOWN		-	MT	
TOTAL			<b>2,000</b>	MT
기 타	1000 ↑	B/SJ	90,000	MT
	1000 ↓			MT
		BANANA	2,000	MT
		SHASHA	39,000	MT
TOTAL			<b>131,000</b>	MT
TOTAL			<b>500,000</b>	MT



République du Sénégal

N°001 / 25 / P

Ministère des Pêches et des Infrastructures maritimes et portuaires

Direction des Industries de Transformation de la Pêche

Division des Inspections, du Contrôle et de la Certification

**CERTIFICAT DE CONSIGNE**

Loi n° 66 - 48 du 27 mai 1966  
 Décret n° 59 - 104 du 16 mai 1959  
 Décret n° 2023-2160 du 06 novembre 2023  
 Décret n° 90 - 969 du 05 septembre 1990

**I - CONSIGNE**

Origine du Produit : CAPSEN (GRANADA N°017/15/CB)

Nature : Entier congelé en saumure

Propriétaire du Produit : CAPSEN

Composition du lot :

Nom commercial	Nom scientifique	Nombre de colis	Quantité (Kg)
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	Vrac	232,412
<b>TOTAL</b>			<b>232.412 Kg</b>

- Lieu de la Consigne : SOCOFROID

- Motif de la Consigne : Capture et rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites, conformément à l'alinéa (c) de l'article 127 du Code de la pêche maritime (Dépassement du quota scientifique (ICCAT) de 5 tonnes).

- Décision : Le produit est consigné sous contrôle officiel en attendant la décision de la commission

**II - RECONNAISSANCE DE CONSIGNE**

- Prénom et Nom du Responsable : Kwabena Adams BLEGNAN

déclare avoir pris connaissance de la consigne du lot ci-dessus référencé et m'engage à la respecter.

Fait à Dakar, le

**15 JAN. 2025**

Le Responsable du produit



L'Inspecteur Officiel

*[Signature]*  
**Landing MANE**  
 Technicien Supérieur des Pêches  
 Inspecteur Sanitaire

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



\*\*\*\*\*  
MINISTÈRE DES PÊCHES  
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 00204

Annexe 2  
MP/EM/DPM/DAP/mga

Dakar, le 06 MARS 2023

LE DIRECTEUR

## LETTRE-CIRCULAIRE

Le Sénégal bénéficie d'un quota de cinq (5) tonnes de thon de rouge (*Thynnus thynnus*) utilisable exclusivement pour la recherche scientifique. Lorsque des captures de cette espèce sont effectuées par les navires, les exigences et procédures applicables en la matière sont les suivantes :

- Le recueil et l'enregistrement dans le journal de pêche par le Commandant des informations portant sur le lieu, la date, la profondeur, la température, l'engin et les positions (latitudes et longitudes) de capture, les dimensions tailles et poids de chaque individu de thon rouge et sous la supervision desdites opérations par l'observateur à bord ;
- L'information immédiate de l'Administration des pêches (DPM et DPSP) et du CRODT ;
- La conservation des poissons en entier jusqu'au débarquement ;
- les prélèvements nécessaires aux activités de recherche scientifiques seront effectués au débarquement par le CRODT avant toute manipulation des poissons capturés ;
- L'introduction de toute partie du produit dans la chaîne de traitement aux fins de transformation ainsi que sa commercialisation reste interdite.

Les points ci-dessus sont sans préjudice des exigences de déclaration de données en vigueur au Sénégal ou prévues en la matière par l'ICCAT.

Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect strict de ces mesures.

### Destinataires :

-Tous armements thoniers

### Ampliations :

- DPSP
- CRODT
- GAIPES
- MP/EM (ATCR)



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES  
MARITIMES ET PORTUAIRES

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 000041

Dakar, le

MPIMP/DPM/DAP/mymb

Annexe 3

13 JAN 2025

*Le Directeur*

### LETTRE-CIRCULAIRE

Mesdames, messieurs,

Des captures accidentelles de thon rouge ont été effectuées par des navires thoniers battant pavillon sénégalais, en fin décembre 2024.

Je tiens à vous rappeler que le Sénégal n'est autorisé à capturer annuellement que cinq (5) tonnes de thon de rouge (*Thynnus thynnus*), à des fins scientifiques.

A cet égard, à compter de la date de réception de cette correspondance, vous êtes invités à prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute nouvelle capture accidentelle de cette espèce qui ne fait pas l'objet d'une pêche ciblée.

En cas de capture accidentelle et débarquement, je vous invite à appliquer, conformément à la circulaire n° 000204/MPIM/DPM/DAP/mga du 06 mars 2023, ci-jointe, les dispositions suivantes :

- le recueil et l'enregistrement dans le journal de pêche, par le Commandant, des informations portant sur la date, la profondeur, la température, l'engin et les positions (latitudes et longitudes) de capture, les dimensions tailles et poids de chaque individu de thon rouge et la supervision desdites opérations par l'observateur à bord ;
- l'information immédiate de l'Administration des pêches (DPM et DPSP) et du CRODT ;
- la conservation des poissons, en entier, jusqu'au débarquement ;
- les prélèvements nécessaires aux activités de recherche scientifique seront effectués au débarquement par le CRODT avant toute manipulation des poissons capturés.

L'introduction de toute partie du produit dans la chaîne de traitement aux fins de transformation et d'exportation reste interdite.

Les points ci-dessus sont sans préjudice des exigences de déclaration de données en vigueur au Sénégal ou prévues en la matière par l'ICCAT.

Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect strict de ces mesures.

#### Destinataires :

- Tous armements thoniers
- Tous autres armements

#### Ampliations :

- MPIMP (ATCR)
- DPSP
- DITP
- CRODT
- GAIPES

**P. Le Directeur des Pêches Maritimes et p.i**  
Le Chef de la Division de l'Aménagement



Mamadou SEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DES PÊCHES  
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME  
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 00204

MPEM/DPM/DAP/mga

Dakar, le 06 Mars 2023

LE DIRECTEUR

### LETRE-CIRCULAIRE

Le Sénégal bénéficie d'un quota de cinq (5) tonnes de thon de rouge (*Thynnus thynnus*) utilisable exclusivement pour la recherche scientifique. Lorsque des captures de cette espèce sont effectuées par les navires, les exigences et procédures applicables en la matière sont les suivantes :

- Le recueil et l'enregistrement dans le journal de pêche par le Commandant des informations portant sur le lieu, la date, la profondeur, la température, l'engin et les positions (latitudes et longitudes) de capture, les dimensions tailles et poids de chaque individu de thon rouge et sous la supervision desdites opérations par l'observateur à bord ;
- L'information immédiate de l'Administration des pêches (DPM et DPSP) et du CRODT ;
- La conservation des poissons en entier jusqu'au débarquement ;
- les prélèvements nécessaires aux activités de recherche scientifiques seront effectués au débarquement par le CRODT avant toute manipulation des poissons capturés ;
- L'introduction de toute partie du produit dans la chaîne de traitement aux fins de transformation ainsi que sa commercialisation reste interdite.

Les points ci-dessus sont sans préjudice des exigences de déclaration de données en vigueur au Sénégal ou prévues en la matière par l'ICCAT.

Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect strict de ces mesures.

**Destinataires :**

-Tous armements thoniers

**Ampliations :**

- DPSP
- CRODT
- GAIPES
- MPEM (ATCR)



Sphères Ministérielles de Diamniadio

E-mail : [dpm@mpem.gouv.sn](mailto:dpm@mpem.gouv.sn) site web : [www.dpm.gouv.sn](http://www.dpm.gouv.sn)

Annexe 4

000050

N°

MPIMP/DPM/DAP/MS/mym6

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES  
MARITIMES ET PORTUAIRES

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

Dakar, le

15 JAN 2025

LE DIRECTEUR

A

Monsieur Amadou Massar SARR  
Président de la Fédération Sénégalaise de  
Pêche Sportive.  
-Dakar-

**Objet :** captures de thon rouge

**Monsieur le Président,**

L'arrêté 037611/MPEM du 20 décembre 2023 instituant le permis de pêche sportive et l'autorisation de pêche de loisirs a introduit des dispositions réglementaires pour la déclaration des données de captures de la pêche récréative.

Mes services ont relevé des captures de thon rouge effectuées par ce type de pêche sans que les services compétents ne soient informés.

Je tiens à vous rappeler que le Sénégal n'est autorisé par l'ICCAT (CICATA) qu'à capturer cinq (5) tonnes de thon de rouge (*Thynnus thynnus*), à des fins scientifiques.

Ce tonnage étant déjà atteint, toute nouvelle capture de cette espèce devient illégale. Le cas échéant, le relâche immédiat de la prise en cas d'interaction et de capture devra être appliqué avec rigueur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, aux fins d'information de l'Administration des pêches (DPM et DPSP) et du CRODT sur ces captures, j'invite les membres de votre fédération à rassembler les carnets de pêche et déclarer les données suivantes :

- L'embarcation, la date, la profondeur, la température, l'engin et les positions (latitudes et longitudes) de capture/d'interaction ;
- les dimensions tailles (et poids) de chaque individu de thon rouge;
- Toute autre information utile.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Ampliations :**

- MPIMP (ATCR)
- DPSP
- DITP
- CRODT

**P. Le Directeur des Pêches Maritimes et p.i**  
Le Chef de la Division de l'Aménagement des Pêches



Annexe 5

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

\*\*\*\*\*



MINISTRE DES PÊCHES, DES  
INFRASTRUCTURES MARITIMES  
ET PORTUAIRES

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE  
LA SURVEILLANCE DES PÊCHES (DPSP)



N° 000045 /DPSP /DIC/SP

15 JAN. 2025

Dakar, le \_\_\_\_\_

**LE DIRECTEUR**

**OBJET** : Notification d'arraisonnement du navire « GRANADA ».

Monsieur le Directeur général,

Le navire « GRANADA » de votre armement, a procédé, le 07 janvier 2025, au débarquement de quantités considérables de thon rouge, en infraction avec les dispositions de la sous-commission 2 de l'ICCAT. En effet, le quota annuel alloué au Sénégal est limité à cinq tonnes, utilisable exclusivement pour la recherche scientifique.

En conséquence, je porte à votre connaissance que le « GRANADA » est arraisonné pour : « capture et rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites », conformément à l'alinéa (c) de l'article 127 du Code de la pêche.

En attendant la tenue de la réunion de la Commission Consultative des infractions de pêche, je vous demande de vous rapprocher de la DPSP pour le dépôt d'un chèque barré de caution d'un montant de huit millions (8.000.000) de francs CFA, représentant le maximum de l'amende prévue, libellé au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**A**  
**Monsieur le Directeur général**  
**de la société CAPSEN**  
**DAKAR**



**CV Karim Moutaye MARRA**

**Ampliations :**

- MPIMP (ATCR)
- DPM
- DITP

Annexe 6

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*



MINISTÈRE DES PÊCHES, DES  
INFRASTRUCTURES MARITIMES ET  
PORTUAIRES

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 00091

MPIMP/DPM/DAP/MS/mym6

Dakar, le

27 JAN 2025

*Le Directeur*

**Objet** : captures de thon rouge par la pêche artisanale

**Mesdames, messieurs,**

Le Sénégal est autorisé par la commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT), à capturer un tonnage de cinq (5) tonnes de thon de rouge (*Thynnus thynnus*) à des fins scientifiques en 2024 et 2025. Ce stock de thon rouge de l'Atlantique a son aire de répartition en Méditerranée et en Atlantique et sa limite sud connue était la zone mauritanienne.

Cependant en fin 2024 et au début de 2025, des captures exceptionnelles de thon rouge ont été effectuées par la pêche industrielle thonière et la pêche sportive et de loisirs avec des tailles de plus de 2 m.

Il est fort probable que la pêche artisanale ait réalisé des captures de thon rouge à la même période. A cet égard, je vous invite à signaler d'éventuelles captures entre décembre 2024 et janvier 2025 et le cas échéant, recueillir, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- date, engin de pêche, lieu (positions de capture: latitudes et longitudes), les dimensions tailles et poids estimés de chaque individu de thon rouge;
- Information à l'agent du CRODT.

Ces informations sont également à collecter en cas de futures captures de cette espèce afin que notre pays puisse s'acquitter de ses obligations (déclaration de données et d'application) à l'ICCAT en attendant qu'une réglementation spécifique pour le thon rouge soit disponible.

Par la même occasion, je vous demande d'informer les coordonnateurs des CLPA.

Par ailleurs, je vous fais parvenir, ci joint, à toutes fins utiles, l'arrêté qui encadre la pêche sportive et de loisirs.

Veillez recevoir, **Mesdames, Messieurs**, mes meilleures salutations

**Ismaila NDIAYE**  
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES  
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

**Pièce jointe :**

- Photo identification du thon rouge de l'Atlantique
- Arrêté pêche sportive

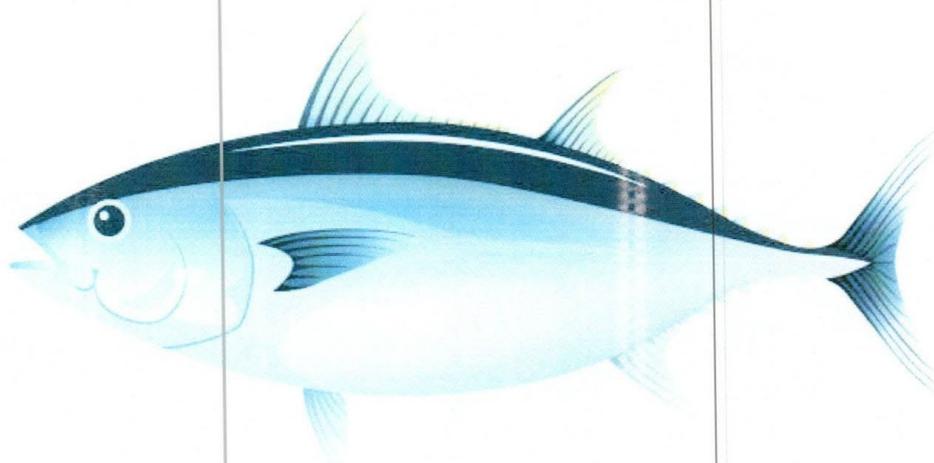
**Destinataires :**

- Tous SRPS

**Ampliations :**

- MPIMP (ATCR)
- DPSP
- DITP
- CRODT

Nom : Thon rouge (*Thynnus thynnus*)



REPUBLIQUE DU SENÉGAL

*Un Peuple—Un But—Une Foi*

-----  
Ministère des Pêches et de  
l'Économie maritime

20 DEC. 2023 \*037691

**Arrêté n°** **fixant les règles  
de délivrance du permis de pêche sportive  
et de l'autorisation de pêche de loisirs**

**LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 62-011 du 21 septembre 1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal ;
- VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié partiellement par les décrets n° 67-0128 du 1er février 1967 et 70-1423 du 28 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1802 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie maritime ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU l'arrêté n° 9293 du 18 décembre 1998 portant création et délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Pêche sportive ;

Sur la note du Directeur des Pêches maritimes,

**ARRETE :**

## **Chapitre préliminaire : Des dispositions générales**

### **Article premier.- De l'objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et modalités de délivrance du permis de pêche sportive et de l'autorisation de pêche de loisirs, activités ayant en commun une vocation récréative.

### **Article 2.- Des définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **pêche sportive** : toute activité de capture ou de tentative de capture en surface ou de fond d'un poisson à l'aide d'une canne équipée d'une ligne, d'un hameçon et d'un moulinet; exercée selon les règles de la Confédération internationale de Pêche sportive ; elle se pratique à partir d'une embarcation immatriculée appartenant à un club ou un centre sportif légalement reconnu par l'Etat et affiliée à la Fédération nationale de Pêche sportive ;
- **pêche de loisirs** : toute activité récréative de capture de poissons à la main ou à l'aide d'une canne équipée, pratiquée à pied ou à partir d'une embarcation ;
- **embarcation** : tout navire ponté ou non ponté, destiné à la pêche sportive ou de loisirs.

## **Chapitre premier .- De la Pêche sportive**

### **Section première : Des conditions d'obtention du permis de pêche sportive**

#### **Article 3.- De l'obtention d'une licence personnelle et d'un permis pour l'embarcation**

L'exercice de la pêche sportive dans les eaux sous juridiction sénégalaise est subordonné à l'obtention d'une licence personnelle de pêche sportive délivrée par la Fédération sénégalaise de Pêche sportive (FSPS) et d'un permis de pêche pour l'embarcation, délivré par la Direction des Pêches maritimes (DPM).

#### **Article 4.- Des différents types de permis**

Il existe deux types de permis de pêche sportive :

- le permis de pêche sportive temporaire, délivré pour la durée d'une compétition ;
- le permis de pêche sportive permanent, délivré à l'année.

Le permis de pêche sportive est strictement rattaché à l'embarcation. Il ne peut être ni cédé, ni transféré.

#### **Article 5.- Des critères de délivrance du permis**

Le permis de pêche sportive est délivré à une embarcation dans les conditions suivantes :

- appartenance de l'embarcation à un club ou un centre de pêche sportive ;
- affiliation du club ou du centre à la Fédération nationale de Pêche sportive ;
- immatriculation de l'embarcation ;
- existence à bord de l'équipement complet exigé pour les besoins de sécurité et de surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6.- De la détention à bord du permis**

Le permis de pêche sportive doit être détenu à bord et immédiatement présenté, à la demande de l'agent de contrôle habilité.

#### **Article 7.- Du renouvellement du permis**

Lorsqu'il est délivré un permis de pêche sportive permanent, celui-ci doit faire l'objet d'une demande de renouvellement à son expiration à la fin de l'année calendaire, à défaut, il est caduc.

Le renouvellement du permis de pêche sportive est assujéti à la fourniture des données annuelles de capture.

La non-participation à une compétition de pêche sportive au cours de l'année de validité du permis ne fait pas obstacle à la demande de renouvellement.

### **Section 2 : Des obligations inhérentes au permis de pêche sportive**

#### **Article 8.- Du paiement d'une redevance**

La délivrance et le renouvellement du permis de pêche sont subordonnés au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

#### **Article 9.- De la conformité aux dispositions réglementaires**

Dans l'exercice de l'activité de pêche sportive, les pêcheurs à bord d'une embarcation titulaire d'un permis de pêche sportive sont tenus de se conformer aux techniques de pêche prévues, à l'engin autorisé, aux périodes et zones interdites ainsi qu'aux normes propres à certaines espèces ayant fait l'objet d'une gestion spécifique au plan national et international, notamment le thon, l'espadon, le voilier, le marlin et les requins.

#### **Article 10.- Du renseignement du carnet de bord**

Les pêcheurs à bord d'une embarcation titulaire d'un permis de pêche sportive sont tenus de renseigner, à chaque sortie, les carnets de bord fournis par les centres de pêche et clubs d'affiliation.

Ces carnets, proposés par la FSPS en rapport avec la recherche et visés par la Direction des Pêches maritimes permettent de renseigner sur les captures par espèces en nombre et en poids, les tailles, les relaches morts ou vivants, les positions de pêche et l'engin utilisé, les nombres de touches et les observations et données sur les conditions météorologiques.

Les carnets sont conformes au modèle de formulaire proposé en annexe. Les copies des carnets renseignés sont transmis, à la fin de chaque compétition, à la DPM et au Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT).

### **Section 3 : Des interdictions relatives à l'exercice de la pêche sportive**

#### **Article 11.- De l'interdiction de débarquement**

Les poissons capturés sont remis vivants à l'eau, immédiatement après les opérations de collecte de données, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de mortalité, il est formellement interdit, à toute embarcation de pêche sportive, de débarquer plus de deux individus morts, par sortie.

#### **Article 12.- De l'interdiction de commercialisation**

La commercialisation des produits issus de la pêche sportive est formellement interdite. Ils ne peuvent aucunement faire l'objet d'une activité connexe à la pêche à vocation commerciale, notamment le transbordement et le mareyage.

## **Chapitre II.- De la Pêche de loisirs**

### **Section première : De l'autorisation de la pêche de loisirs**

#### **Article 13.- De la délivrance de l'autorisation**

L'exercice de la pêche de loisirs dans les eaux sous juridiction sénégalaise est assujéti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Pêches, à une personne ou à une embarcation.

#### **Article 14.- Des types d'autorisation**

Il existe deux types d'autorisations de pêche de loisirs :

- l'autorisation de pêche de loisirs à pied ou en apnée ;
- l'autorisation de pêche de loisirs exercée à partir d'une embarcation.

L'autorisation de pêche de loisirs à pied ou en apnée est rattachée à la personne et l'autorisation de pêche de loisirs à partir d'une embarcation est rattachée à l'embarcation. Ces autorisations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.

#### **Article 15.- Des conditions de délivrance**

L'autorisation de pêche de loisirs est délivrée à une embarcation dans les conditions suivantes :

- appartenance de l'embarcation à un club ou un centre de pêche sportive ;
- affiliation du club ou du centre à la Fédération nationale de Pêche sportive ;
- immatriculation de l'embarcation ;
- existence à bord, d'un équipement complet de tous les matériels exigés pour les besoins de sécurité et de surveillance.

#### **Section 2 : Des obligations inhérentes à la pêche de loisirs**

#### **Article 16.- Du renseignement du carnet de bord**

Les pêcheurs à bord d'une embarcation titulaire d'un permis de pêche de loisirs sont tenus de renseigner, à chaque sortie, les carnets de bord fournis par les centres de pêche et clubs d'affiliation.

Les carnets sont conformes au modèle de formulaire proposé en annexe. Les copies des carnets renseignés sont transmises, à la fin de chaque compétition, à la DPM et au CRODT.

#### **Article 17.- De la fourniture des données annuelles de capture**

L'autorisation de pêche de loisirs est délivrée annuellement et renouvelée, sur demande, pour l'année calendaire.

Le renouvellement du permis de pêche de loisirs est assujéti à la fourniture des données annuelles de capture.

#### **Article 18.- Du paiement de la redevance**

La délivrance et le renouvellement des autorisations de pêches de loisirs sont subordonnés au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

#### **Article 19.- De la conformité aux dispositions réglementaires**

Les activités des personnes et embarcations titulaires d'autorisations de pêche de loisirs doivent être conformes aux dispositions de réglementaires en vigueur, notamment, sur les techniques, engins et périodes de pêche, les zones interdites ainsi que les règlements pris pour l'application, au plan national, des conventions internationales en matière de gestion et de conservation de certaines espèces ciblées par la pêche de loisirs.

**Article 20.- De l'interdiction de commercialisation**

La commercialisation des produits issus de la pêche de loisirs est formellement interdite. Ils ne peuvent aucunement faire l'objet d'une activité connexe à vocation commerciale, notamment le transbordement et le mareyage.

**Section 3 : Des dispositions applicables et des sanctions**

**Article 21.- Des dispositions applicables**

La pêche sportive et la pêche de loisirs sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne notamment les tailles et poids minima des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les zones et périodes interdites.

**Article 22.- Des sanctions**

Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie conformément aux dispositions de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

**Chapitre III : De l'entrée en vigueur et de l'exécution**

**Article 22 .- De l'entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 23.- De l'exécution**

Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Pêche continentale et le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE' and 'PÊCHES ET DE LA PÊCHE MARITIME'. Below the stamp, the name 'Papa Sagna MBAYE' is printed in blue ink.



Annexe 7

00000124 /MP/IMP/DPM/SP

Dakar, le 07 FEV. 2025

*Le Ministre*

**Objet : Remise officielle de don de 232 tonnes de thon rouge**

**Madame le Ministre,**

Dans le cadre de notre engagement en faveur de la solidarité nationale et de la lutte contre l'insécurité alimentaire, mon Département à l'honneur de vous remettre, un lot de deux cent trente-deux (232) tonnes de thon rouge destiné aux populations vulnérables qui sont vos cibles. Ce poisson, stocké à la SOCOFROID au port de Dakar, môle 10, provient des captures de poissons non autorisées du navire « GRANADA ».

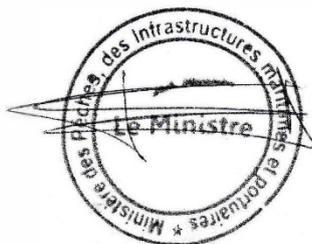
Il est important de souligner, tel que recommandé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), que ce don ne doit en aucun cas être commercialisé. Aussi, vient-il soutenir vos nombreux efforts à l'endroit des populations défavorisés, conformément à la politique du Gouvernement.

En vous réitérant notre engagement à œuvrer conjointement pour l'atteinte de nos objectifs communs, j'ai instruit le Directeur des pêches maritimes à prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'enlèvement du produit par vos services.

Je vous prie agréer, **Madame le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

A  
**Madame Maimouna DIEYE,**  
**Ministre de la Famille et des Solidarités**

**DAKAR**



**Dr Fatou DIOUF**

Annexe 8

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*



MINISTÈRE DES PÊCHES, DES  
INFRASTRUCTURES MARITIMES ET  
PORTUAIRES  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 00184 MPIMP/DPM/DAP/MS/mymb

Dakar, le 19 FEV 2025

*Le Directeur*

A  
Monsieur le Directeur général  
de CAPSEN SA

**Objet** : don des captures de thon rouge du navire GRANADA

**Référence** : CAP/007/2025 du

**Monsieur le Directeur,**

J'ai bien reçu, votre lettre citée en référence par laquelle vous m'informez des captures de deux cent trente-deux (232) tonnes de thon rouge effectuées, le 29 décembre 2024, par le senneur GRANADA de l'armement CAPSEN SA.

Je vous informe que ces captures, sous consigne, ne pouvant pas être vendues ont fait l'objet, par courrier ci-joint, d'une remise officielle au Ministre de la Famille et des Solidarités aux fins de don pour les populations vulnérables.

Ce Ministère prendra contact avec vous pour l'enlèvement de ces produits en relation avec mes services.

A cet effet, je vous invite à leur apporter tout l'appui nécessaire à cette opération.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma considération distinguée.

Reçu le 19/02/25  
Kwobene Adams

**Ismaila NDIAYE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*



MINISTÈRE DES PÊCHES, DES  
INFRASTRUCTURES MARITIMES ET  
PORTUAIRES  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

N° 00229

MPIMP/DEPM/DAP/MS/mymb

Dakar, le 25 FEV 2025

Annexe 9

*Le Directeur*

A

Monsieur Camille Jean Pierre MANEL  
Secrétaire exécutif  
de la Commission internationale pour  
la Conservation des Thonidés de l'Atlantique  
via de Corazon, 8 Madrid  
\*\* ESPAGNE \*\*

**Objet :** transmission rapport sur les captures de thon rouge

**Monsieur le Secrétaire exécutif,**

Dans la perspective de la prochaine réunion de la sous-commission 2 de la Commission pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique, je vous fais parvenir ci-joint, le rapport sur les captures de thon rouge effectuées par le sennear GRANADA AT000SEN00021 de l'armement CAPSEN SA ainsi que les documents annexes y afférents.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Secrétaire exécutif**, l'expression de ma considération distinguée.



**Ismaila NDIAYE**

**Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la [Rec. 22-08](#) / [Rec. 24-05](#) par  
le Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT)**

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
Libérations depuis les fermes Rec. 22-08 / Rec. 24-05 Annexe 10	Résolu	<p>La Sous-commission 2 a déjà précisé que tous les rejets, sans exception, doivent être conformes à l'annexe 10 (notamment en ce qui concerne la séparation avant la libération et la distance minimale par rapport à la ferme). La Rec. 24-05 a introduit une dérogation autorisant les libérations directes à partir de la cage de la ferme si celle-ci est reliée à une madrague.</p> <p>Toutefois, des libérations ont également été effectuées sans qu'il y ait eu de séparation avant la libération, et/ou la libération n'a pas eu lieu à une distance minimale de la ferme. Ces libérations concernaient généralement les thons restant à l'issue de la mise à mort et n'étaient pas couvertes par un eBCD. Par conséquent, la totalité des thons était libérée.</p> <p>Le consortium peut-il confirmer s'il existe des</p>	<p>Il est considéré que la séparation préalable n'est pas nécessaire tant qu'un enregistrement vidéo approprié a été effectué.</p> <p>La libération à une distance minimale est importante et nécessaire.</p>	<p>Aucune dérogation n'est prévue pour la séparation ou les distances minimales des libérations à partir de cages d'élevage non reliées à une madrague.</p>	<p>La dérogation introduite par le nouveau paragraphe 13 de l'annexe 10 de la Rec. 24-05 n'autorise pas la libération directe à partir de la ferme sans séparation. En effet, cette séparation à partir de la ferme peut être effectuée vers une cage de transport vide ou vers un bassin de la madrague.</p> <p>En ce qui concerne la distance minimale de 10 milles exigée pour les libérations à partir des fermes (paragraphe 9), le nouveau paragraphe 14 permet une dérogation lorsque</p>	<p>Aucune séparation préalable à la libération n'est requise lors de la libération des poissons restant dans la ferme à la fin des opérations de mise à mort.</p> <p>La Rec. 24-05 doit être modifiée pour refléter cette dérogation.</p> <p>Les poissons doivent être libérés à une distance minimale de la ferme, sauf dans le cas des fermes reliées à une madrague.</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		exceptions pour les libérations à partir des fermes qui ne nécessitent pas de séparation préalable, ou pour les libérations qui ne sont pas effectuées à une distance minimale de la ferme (pour les fermes qui ne sont pas reliées à une madrague).			la ferme est reliée à la madrague et la séparation est faite vers le bassin de cette madrague.	
Poissons qui meurent pendant la mise en cage Rec. 24-05 ; annexe 11, paragr. 12.	Résolu	<p>La Rec. 24-05, annexe 11, paragr. 12, précise que les thons morts pendant le transport devront être inclus dans la section de mise en cage de l'eBCD.</p> <p>Le consortium peut-il confirmer que les informations contenues dans la section 6 de l'eBCD indiqueront si ces mortalités se sont produites pendant le transport ou la mise en cage, afin qu'ils puissent corroborer que le nombre de poissons morts enregistrés coïncide avec celui indiqué par l'observateur ?</p>	La Türkiye est d'accord.	<p>Bien que la Recommandation ne le précise pas et qu'il ne s'agisse donc pas d'une obligation, nous trouvons utile et encourageons la spécification de l'origine des mortalités :</p> <p>pendant le transport ou pendant la mise en cage. Toutefois, l'absence de déclaration de ce détail ne peut être considérée comme une non-application.</p> <p>Pour vérifier la déclaration correcte des</p>	Des nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées pour l'enregistrement des poissons morts dans la ferme au niveau de la section 6 de l'eBCD (mise en production le 11 février 2025). Alors que, selon la description des nouvelles fonctionnalités disponibles dans la rubrique « aide » du système, il est dit que l'enregistrement du poisson mort lors du remorquage doit être effectué au niveau de la section transfert. Ceci est en contradiction	<p>Les CPC devront être encouragées à inclure l'origine des mortalités dans la section 6 de l'eBCD. Cependant, il n'existe aucune exigence à ce sujet.</p> <p>L'observateur régional devra être en mesure d'examiner le formulaire sur lequel les mortalités pendant le transport sont déclarées, qui se trouve à bord du navire remorqueur (modèle Annexe</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
				mortalités pendant la mise en cage, l'observateur peut demander le formulaire sur lequel les mortalités pendant le transport sont déclarées, qui se trouve à bord du navire remorqueur (modèle de l'annexe 11).	avec le paragraphe 12 de l'annexe 11.  Avis : Renvoyer cette question au GT-CDS pour une discussion approfondie avec le consortium TRAGSA.	11), si nécessaire.
Libérations depuis les fermes Rec. 22-08 ; paragr. 154, 155, 185 / Rec. 24-05, paragr. 154, 155 et 187 ; Annexe 10, paragr. 9	Résolu	L'annexe 10, paragr. 9 exige que toutes les libérations aient lieu dans les trois mois suivant la dernière opération de mise en cage du thon concerné. Toutefois, l'annexe 10 s'applique également aux libérations de thon dues à des excédents détectés à la suite d'opérations de report, de contrôles aléatoires et d'excédents restants à l'issue des opérations de mise à mort.  Étant donné que les contrôles aléatoires, les reports et la fin des mises à mort se produisent généralement longtemps après la fin des opérations de mise en cage, le consortium peut-il supposer que la limite de trois	La Türkiye est d'accord.	Le délai de 3 mois ne s'applique qu'aux libérations des cages d'élevage liés aux résultats des enregistrements des caméras stéréoscopiques des opérations de mise en cage au niveau de l'opération de pêche conjointe (JFO).  Cela ne s'applique pas aux libérations provenant de contrôles aléatoires, de reports ou à la fin	L'interprétation du consortium est correcte, la période de trois mois doit s'appliquer uniquement aux libérations liées aux opérations de mise en cage.	Le délai de trois mois ne s'applique qu'aux poissons devant être libérés des cages de la ferme, en fonction des résultats des opérations de mise en cage obtenus par la caméra stéréoscopique.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		mois ne s'applique qu'aux libérations liées aux opérations de mise en cage ?		des mises à mort, qui ne peuvent avoir lieu qu'après ces activités, dans la plupart des cas plus de trois mois après la mise en cage.		
Captures allouées Rec. 24-05 ; annexe 2	Résolu	<p>L'annexe 2 stipule que le carnet de pêche devra être rempli chaque jour et, pour les navires de capture participant à la JFO et n'étant pas impliqués dans le transfert de poisson, qu'il devra inclure des informations sur ces transferts. Étant donné que l'établissement d'informations définitives sur les transferts et sur les quantités de thonidés comptabilisées sur les quotas individuels peut prendre un certain temps, existe-t-il un délai pour l'enregistrement de la capture allouée après l'opération de transfert concernée ?</p> <p>Le consortium suggère que celle-ci soit enregistrée dès que le navire reçoit les informations correspondantes sur le transfert et sur la quantité de thonidés à comptabiliser sur son quota</p>	La Türkiye est d'accord.	<p>Étant donné qu'il est obligatoire de remplir le journal de bord tous les jours (y compris les informations sur les transferts éventuels), les informations insérées sur les transferts (nombre et poids des thons transférés) ne peuvent être qu'une estimation.</p> <p>Si ces informations doivent être modifiées, nous sommes d'accord pour suggérer que cela soit fait le plus tôt possible, mais il n'y a pas de date limite pour le faire.</p>	L'interprétation du consortium est correcte.	L'allocation des captures devra être effectuée le jour même, mais peut être modifiée après réception des informations actualisées.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		individuel.				
Exigences d'enregistrement et de déclaration Rec. 24-05, paragr. 74, 76 et 77 ; et annexe 2	Résolu	<p>Le paragr. 74 et l'annexe 2 exigent que le carnet de pêche soit rempli chaque jour avant minuit, qu'un registre des captures soit effectué pour chaque opération de pêche et que toutes les opérations de pêche, y compris les captures nulles, soient consignées dans le carnet de pêche.</p> <p>Les paragr. 76 et 77, qui précisent les exigences de déclaration, exigent que les registres de captures soient déclarés au plus tard à 9 heures pour les opérations de pêche du jour précédent.</p> <p>Étant donné que les activités d'enregistrement et de déclaration sont souvent la même activité, le consortium devrait-il envisager que les registres de captures, y compris pour les captures nulles, soient consignés dans le carnet de pêche au plus tard à 9 heures pour les opérations de pêche effectuées le jour précédent, plutôt qu'à minuit le</p>	La Türkiye est d'accord.	<p>Les informations du journal de bord doivent être remplies par le capitaine chaque jour (en relation avec l'activité qui a eu lieu ce jour-là), avant minuit ou l'entrée au port.</p> <p>L'information doit être transmise par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9h00 GMT du jour précédent.</p> <p>Il s'agit de deux obligations différentes avec des délais différents (même si elles sont parfois effectuées en même temps).</p>	<p>Les dispositions de la Rec. 24-05 en la matière sont claires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement dans le carnet de pêche : avant minuit ;</li> <li>- Déclaration à l'Etat du pavillon : avant 9h.</li> </ul>	Les registres des journaux de bord des opérations de pêche doivent être complétés avant minuit le même jour.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		même jour ?				
Périodes d'ouverture Rec. 24-05 ; paragr. 28 et 29	Résolu	Existe-t-il des cas où un navire de pêche peut mener une opération de pêche en dehors de la saison de pêche, sachant que les navires de pêche peuvent tester les engins de pêche avant le début de la saison, lorsqu'ils se rendent sur les lieux de pêche ? Faut-il envoyer une PNC pour ces opérations de pêche si elles ont lieu en dehors de la période d'ouverture ?	<p>Non. Il n'y a pas lieu d'émettre de PNC.</p> <p>L'observateur à bord du navire de pêche peut facilement vérifier si des activités de pêche, des essais d'engins en route vers les lieux de pêche, etc. ont eu lieu.</p>	<p>Aucune opération de pêche ne doit avoir lieu en dehors de la saison de pêche ouverte. Si une opération de pêche a lieu en dehors de la saison ouverte, un PNC doit être émis.</p> <p>S'il s'agit simplement de déployer l'engin de pêche pour le tester (il n'y a pas d'intention de capture et aucun poisson n'est capturé), il ne s'agit pas, à notre avis, d'une opération de pêche.</p>	<p>La Recommandation 24-05 ne prévoit pas d'opérations de test. Toutefois, si de telles opérations sont jugées nécessaires en pratique pour permettre aux navires de vérifier le déploiement de leurs engins, ces opérations devraient normalement être réalisées dans des zones dépourvues de poissons.</p> <p>Si l'observateur régional constate ce type d'opération en dehors de la période de pêche et si l'opération observée aboutit à des captures, il est tenu d'envoyer une PNC, en précisant si le poisson capturé a</p>	<p>Aucun PNC ne doit être émis si aucun poisson n'a été capturé dans le cadre de l'opération de pêche. Si des poissons sont capturés, un PNC doit être émis. Tout poisson mort devra être enregistré et déclaré en conséquence.</p> <p>L'observateur surveillera et déclarera ces opérations comme il le ferait pour des opérations de pêche normales, en précisant qu'il s'agissait d'opérations d'essai et qu'aucun poisson n'a été ciblé ni capturé.</p>

Thème	État	Éclaircissement	Réponse de la Türkiye	Réponse de l'UE	Réponse du Maroc	Commentaires du consortium ROP-BFT
					été relâché ou hissé à bord.	
Scellement de la cage Rec. 24-05 ; paragr. 128 et annexe 14	Résolu	<p>Conformément au paragr. 128 et à l'annexe 14, les cages devront être scellées en cas de transfert(s) volontaire(s) non concluant(s). Il n'est pas précisé de délai pour ce faire, et il est arrivé que les scellés des cages soient apposés un jour, voire plus, après les transferts correspondants, alors que le navire de pêche avait quitté la zone.</p> <p>Le consortium devrait-il considérer que, pour être conforme, une opération de scellement devrait être effectuée dès que possible après le dernier transfert volontaire infructueux et avant que le navire de pêche ne quitte la zone ?</p>	La Türkiye est d'accord.	<p>Une opération de scellement ne peut être effective que si elle a lieu immédiatement après la fin du transfert volontaire.</p> <p>Nous sommes d'accord qu'il est opportun que le consortium émette un cas de PNC dans ces cas afin d'informer les autorités.</p>	<p>L'interprétation du consortium est correcte, l'opération de scellement devrait être effectuée dès que possible après le dernier transfert volontaire infructueux et avant que l'observateur régional ne quitte la zone.</p>	<p>Les opérations de scellement doivent avoir lieu immédiatement après la dernière opération non concluante, et avant que le navire n'abandonne la zone, pour être considérées comme valables.</p> <p>Un PNC devra être émis si cela n'est pas le cas.</p>
Distribution des copies des vidéos Rec. 24-05, paragr. 120 Annexe 8 1g	Résolu	L'annexe 8 précise les conditions de conformité des enregistrements vidéo pour les transferts, la mise en cage, les séparations avant libération et les libérations, y compris la distribution de	La Türkiye est d'accord.	Les paragraphes 120 et 121 ne semblent pertinents que pour les transferts (y compris les transferts	La distribution des enregistrements vidéo de l'opération de mise en cage est prévue par le paragraphe 166. de la Rec. 24-05. Le	Le paragraphe 120 ne s'applique qu'aux vidéos de transfert, et non aux vidéos de libération ou de mise en cage.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		l'enregistrement vidéo au paragr. 1 g qui fait référence au paragr. 120. Cependant, le paragr. 120 est spécifique aux opérations de transfert. Le consortium devrait-il considérer que les exigences relatives à la distribution des copies des vidéos dans le cadre du paragr. 120 s'appliquent également aux mises en cage, aux séparations avant la libération et aux libérations en plus des transferts ?		volontaires de contrôle, les transferts entre fermes ou les transferts ultérieurs). Nous ne comprenons pas comment ces paragraphes pourraient s'appliquer à la mise en cage ou aux libérations.	point 1g de l'annexe 8 devrait aussi faire référence à ce paragraphe.  La distribution des enregistrements vidéo des opérations de libération n'est pas précisée dans la Rec. 24-05. En principe, ces enregistrements devraient être soumis aux autorités de contrôle et à l'observateur national ou régional (selon le cas) qui supervisent ces opérations.	Le paragraphe 166 exige que les observateurs aient un accès immédiat aux vidéos de mise en cage.  Il est convenu que le libellé de la Recommandation devrait inclure des exigences relatives à la distribution des opérations de libération et de séparation avant la libération.
Opérations de séparation avant la libération Rec. 24-05 ; annexe 10 ; paragr. 3 et annexe 8 ; paragr. 1b	Résolu	Les enregistrements vidéo des séparations avant la libération doivent être conformes aux exigences de l'annexe 8. Il s'agit notamment d'indiquer le numéro d'autorisation de transfert ou de mise en cage au début et/ou à la fin de la vidéo. Toutefois, il n'est pas précisé	La Türkiye le confirme.	Nous considérons que la séparation préalable fait partie de l'opération de libération et que son enregistrement vidéo est donc soumis aux dispositions de	Oui, la référence de l'ordre de libération doit figurer au début et/ou à la fin de l'enregistrement vidéo, conformément au point 1.a de l'annexe 8 la Rec.	L'ordre de libération devra être affiché au début des opérations de séparation avant la libération et des opérations de libération.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		<p>que la référence de l'ordre de libération doit être affichée.</p> <p>Le consortium peut-il confirmer que pour les enregistrements vidéo d'opérations de séparation préalable et de libération, la référence de l'ordre de libération doit figurer au début et/ou à la fin de l'enregistrement vidéo pour que celui-ci soit conforme ?</p>		<p>l'annexe 8, point 1.</p> <p>Cela inclut l'affichage dans la séquence vidéo de la référence à l'ordre de libération, comme spécifié au point (a).</p>	24-05.	
<p>Mises en cage de contrôle Rec. 24-05 ; paragr. 163 et 166 ; annexe 6 ; paragr. xviii et xx</p>	Résolu	<p>Il n'est pas possible de mener une opération volontaire après une mise en cage infructueuse. Ainsi, l'observateur est tenu de ne pas signer l'eBCD ni la déclaration de mise en cage, mais doit saisir son nom et son numéro ROP-BFT, indiquer les raisons de son désaccord et les règles/procédures non respectées, et émettre une PNC.</p> <p>Dans le cas d'une mise en cage de contrôle, à moins que la déclaration de mise en cage et/ou l'eBCD ne soient réémis, l'observateur n'a aucun moyen de signer. Le consortium n'a pas connaissance qu'un eBCD ait été réémis pour vérification</p>	<p>Il n'est pas estimé nécessaire de le réémettre. Une mise en cage de contrôle doit être immédiatement effectuée.</p>	<p>Si la mise en cage doit être répétée en utilisant une mise en cage de contrôle, la déclaration de mise en cage et l'eBCD doivent inclure les résultats finaux après cette opération.</p> <p>Étant donné la responsabilité attribuée aux observateurs de l'ICCAT de superviser les opérations de mise en cage et qu'une mise en cage de</p>	<p>En cas de mise en cage infructueuse, l'observateur procède, selon le cas, comme suit :</p> <p>Cas 1 : L'autorité de contrôle ayant ordonné une mise en cage de contrôle ou une série d'opérations de mise en cage de contrôle jusqu'à l'obtention de résultats conformes aux dispositions de la Rec. 24-05 : L'observateur</p>	<p>Dans le cas d'une opération de mise en cage non conforme, l'observateur émet un PNC pour tout cas de PNC détecté lors d'opérations précédentes. Les autorités de l'État de pavillon peuvent ordonner la réalisation d'un contrôle ou d'une série d'opérations de contrôle qui seront contrôlées par l'observateur régional.</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
		<p>par l'observateur (bien qu'à certaines occasions, des déclarations de mise en cage aient été réémises).</p> <p>Le consortium peut-il confirmer comment, le cas échéant, l'observateur devra vérifier et certifier les données des déclarations de mise en cage et des eBCD à la suite des mises en cage de contrôle ? L'eBCD et la déclaration de mise en cage devraient-elles être réémises à la suite d'une opération de contrôle suivie par l'observateur régional ?</p>		<p>contrôle fait partie de ce processus, l'observateur devrait avoir accès à la séquence vidéo de cette mise en cage de contrôle et à l'information sur cette opération qui est enregistrée dans la déclaration de mise en cage et dans l'eBCD.</p>	<p>régional supervise ces opérations. Si la dernière mise en cage de contrôle produit des résultats satisfaisants et que l'observateur estime que toutes les dispositions applicables ont été respectées, il procède alors à la signature de l'ICD et de l'eBCD.</p> <p>Cas 2 : L'autorité de contrôle n'ayant ordonné aucune mise en cage de contrôle ou les opérations de mise en cage de contrôle ne sont pas conformes aux dispositions de la Rec. 24-05 : L'observateur doit immédiatement saisir son nom et son numéro ROP-BFT, indiquer les raisons de son désaccord et les règles/procédures</p>	<p>L'eBCD et la déclaration de mise en cage seront délivrés à la fin de l'opération de contrôle réussie et l'observateur les signera alors tous les deux et retirera le PNC émis. Afin de maintenir la traçabilité des opérations effectuées, des informations de base sur le(s) transfert(s) de contrôle effectué(s), comprenant au moins la date et le nombre de cages concernées, doivent être incluses dans la section « commentaires » de l'eBCD.</p> <p>Rien de ce qui précède n'exclut la possibilité que les autorités de l'État de la ferme, après enquête sur le ou</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
					non respectées, et émettre une PNC.	les PNC signalés, décident qu'une opération de contrôle n'est pas nécessaire et valident les documents malgré tout.
Mises en cage de contrôle Rec. 22-08 ; paragr. 163, 164 et 165 / Rec. 24-05 ; paragr. 163, 165 et 166	Résolu	Les mises en cage de contrôle peuvent avoir lieu longtemps après l'opération de mise en cage initiale ; entre-temps, l'observateur précédent a terminé son déploiement et a été remplacé. Le consortium peut-il confirmer que les observateurs de remplacement sont capables de surveiller les mises en cage de contrôle s'ils n'ont pas surveillé la mise en cage initiale et dans quelles conditions (c'est-à-dire, si la cage a été scellée conformément à la Rec. 22-08 ; paragr. 164 /Rec. 24-05 ; paragr. 165) ?	La Türkiye le confirme.	Nous ne voyons pas de problème à ce que l'observateur qui surveille la mise en cage de contrôle soit différent de l'observateur qui a assisté à la mise en cage initiale. Dans ce cas, le consortium doit s'assurer que le second observateur dispose de toutes les informations pertinentes de la première opération pour effectuer son travail.	Oui, si la cage est scellée conformément aux dispositions de la Recommandation 24-05, l'observateur de remplacement peut superviser la mise en cage de contrôle et vérifier les références des scellés :  - Si les références des scellés correspondent à celles utilisées lors de l'opération de mise en cage initiale, l'observateur effectue ses tâches et, une	Il n'y a pas de problème pour qu'un observateur de remplacement surveille une opération de contrôle, à condition que la cage ait été scellée conformément au paragraphe 165 de la Rec. 24-05 de l'ICCAT.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
					<p>fois qu'il estime que toutes les dispositions applicables sont respectées, il procède à la signature de l'ICD et de l'eBCD.</p> <p>- Si les références des scellés ne correspondent pas à celles utilisées lors de l'opération de mise en cage initiale, l'observateur doit émettre une PNC.</p>	
<p>Mises en cage de contrôle Rec. 24-05, paragr. 164</p>	Résolu	<p>Si une mise en cage de contrôle a lieu en dehors de la zone de la ferme, le consortium peut-il confirmer si un observateur régional doit être présent sur le navire remorqueur ou sur tout autre navire de support pendant la durée de l'opération ?</p>	<p>Nous ne comprenons pas ce que veut dire « opération de mise en cage de contrôle en dehors de la zone ».</p> <p>Si une opération de mise en cage a été effectuée auparavant, cela signifie qu'elle ne peut pas être</p>	<p>Les exigences en matière de surveillance sont les mêmes si la mise en cage de contrôle a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la ferme pour des raisons de turbidité. La</p>	<p>Oui, l'observateur doit être présent sur place pour pouvoir suivre l'opération.</p>	<p>L'observateur devra être présent lors de ces opérations de mise en cage de contrôle.</p>

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2025

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Réponse du Maroc</i>	<i>Commentaires du consortium ROP-BFT</i>
			<p>effectuée en dehors de la ferme. Par conséquent, la mise en cage de contrôle devrait également avoir lieu dans la ferme.</p> <p>En tout état de cause, si les conditions l'exigent et que cela est fait, l'observateur régional doit surveiller et signaler l'opération sur le navire de support ou de remorquage.</p>	<p>présence de l'observateur pendant l'opération est nécessaire.</p>		